



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 100.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF
Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

- 1. Guinée
- Sans Livraison
1. 000.000 GNF

- 2. Autres Pays
- Avec Livraison
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 98

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2024/009/CNT DU 07 FEVRIER 2024., PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DES ACCORDS DE FINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'HOPITAUX REGIONAUX EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....794

LOI L/2024/016/CNT/SGG DU 24 MAI 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION CADRE DE CREDITS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BPI-FRANCE S.A DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE QUATRE (4) HOPITAUX EVOLUTIFS, MODULAIRES, INDUSTRIELS ET DURABLES EN REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNEE LE 07 AVRIL 2023.....794

DECRETS

DECRET D/2024/148/PRG/CNRD/SGG DU 02 AOUT 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/009/CNT DU 07 FEVRIER 2024.....794

DECRET D/2024/149/PRG/CNRD/SGG DU 02 AOUT 2024, PORTANT RATIFICATION DES ACCORDS DE FINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'HOPITAUX REGIONAUX EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....794-795

DECRET D/2024/163/PRG/CNRD/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.....795

DECRET D/2024/164/PRG/CNRD/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES.....795

DECRET D/2024/165/PRG/CNRD/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....795-796

DECRET D/2024/166/PRG/CNRD/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....796

DECRET D/2024/167/PRG/CNRD/SGG DU 13 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES.....796

DECRET D/2024/168/PRG/CNRD/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2024, PORTANT MISSION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....797-798

DECRET D/2024/170/PRG/CNRD/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....799

DECRET D/2024/171/PRG/CNRD/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....799

DECRET D/2024/172/PRG/CNRD/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2024, PORTANT INTERDICTION DE LA FABRICATION, DE L'IMPORTATION, DE LA DETENTION EN VUE DE LA COMMERCIALISATION ET DE L'UTILISATION DES EMBALLAGES ET DES OBJETS EN PLASTIQUE A USAGE UNIQUE....799-801

COUR SUPREME

AVIS CONSULTATIF N°011 DU 07/05/2024.....801-811
AVIS CONSULTATIF N°015 DU 25/07/2024.....812-818

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2024/1151/PM/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE DIGITALISATION DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DE GUINEE (E-PROCUREMENT).....819-820

ARRETE A/2024/1208/PM/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2024, FIXANT LE COMPLEMENT DE SALAIRE DU DIRECTEUR DU PROTOCOLE D'ETAT ET DU DIRECTEUR DU PROTOCOLE D'ETAT ADJOINT DE LA PRESIDENCE.....820

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2024/1149/MESRSI/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2024, PORTANT VALIDATION DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES DELIVRES PAR LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, TECHNIQUE/PROFESSIONNEL ET SECONDAIRE, NATIONALES ET ETRANGERES.....821-850

ARRETE A/2024/1150/MESRSI/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2024, PORTANT VALIDATION DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES DELIVRES PAR LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR TECHNIQUE/PROFESSIONNEL ET SECONDAIRE, NATIONALES ET ETRANGERES.....850-870

ARRETE A/2024/1186/MESRSI/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2024, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE MAITRE-ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....870-872

ARRETE A/2024/1187/MESRSI/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2024, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE D'ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....872-874

ARRETE A/2024/1188/MESRSI/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2024, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE D'ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....874-877

ARRETE A/2024/1189/MESRSI/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2024, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE PROFESSEUR TITULAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....877-878

ARRETE A/2024/1190/MESRSI/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2024, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE MAITRE DE CONFERENCES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR..878

ARRETE A/2024/1191/MESRSI/CAB/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2024, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE MAITRE-ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....879-880

ARRETE A/2024/1257/MESRSI/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR..880

MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

ARRETE A/2024/1154/MPTEN/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE COORDINATION TECHNIQUE DU PROJET DE DIGITALISATION DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DE GUINEE (E-PROCUREMENT)....880-883

ARRETE A/2024/1241/MPTEN/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2024, PORTANT CREATION. ATTRIBUTIONS. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION DU PARTENARIAT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE AREEEBA GUINEE S.A.....883-884

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2024/1155/MAE/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COSP) DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE DU POLE G (PADAG).....884

885

ARRETE A/2024/1156/MAE/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME REGIONAL DE CARTOGRAPHIE DE LA FERTILITE DES SOLS EN AFRIQUE DE L'OUEST EN GUINEE (PRCFS).....885-886

ARRETE A/2024/1157/MAE/CAB/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGROPASTORAL, A LA DIGITALISATION ET A L'ACCES AUX MARCHES EN GUINEE (PADDAMAG).....886-887

ARRETE A/2024/1158/MAE/CAB/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2024, FIXANT LES MODALITES D'ELECTION ET DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES DOCTEURS VETERINAIRES DE GUINEE.....887-888

ARRETE A/2024/1194/MAE/CAB/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CONSEIL D'ORIENTATION AGRICOLE (COAG) DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE DU POLE G(PADAG).....888

ARRETE A/2024/1204/MAE/CAB/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2024, PORTANT CREATION DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET (UGP) DU PROGRAMME REGIONAL DE CARTOGRAPHIE DE LA FERTILITE DES SOLS EN AFRIQUE DE L'OUEST-GUINEE (PRCFS).....889

ARRETE A/2024/1205/MAE/CAB/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2024, PORTANT CREATION DE L'UNITE DE COORDINATION ET DE GESTION (UCGP) DU PROJET AGRICOLE GUINEE- ITALIE (PAGUITA).....889-890

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2024/1181/SGG/CAB DU 13 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM AU CENTRE DE DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE.....890

ARRETE A/2024/1182/SGG/CAB DU 13 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UNE DIRECTRICE ADJOINTE PAR INTERIM.....891

ARRETE A/2024/1183/SGG/CAB DU 13 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS PAR INTERIM AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....891

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2024/1184/MEF/CAB/DGTCP/SGG DU 13 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE TREIZE (13) RECEVEURS COMMUNAUX ET DU RECEVEUR DE LA VILLE DE CONAKRY.....891-892

ARRETE A/2024/1221/MEF/CAB/SGG DU 24 SEPTEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU GROUPE DE LA BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE....892-893

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2024/1209/MB/CAB/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AGREEMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....893-894

ARRETE A/2024/1210/MB/CAB/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AGREEMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....894-895

ARRETE A/2024/1211/MB/CAB/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AGREEMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....895

ARRETE A/2024/1212/MB/CAB/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AGREEMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....895-896

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	ARRETE A/2024/1246/MIC/CAB/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREEMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIF-FUSION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE....906
ARRETE A/2024/1226/MTFP/CAB/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2024, PORTANT RADIATION DE QUATRE (04) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....896-897	
ARRETE A/2024/1227/MTFP/SG/DGFP/SP/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2024, PORTANT RADIATION DE QUINZE (15) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....897	
ARRETE A/2024/1228/MTFP/SG/DGFP/SP/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2024, PORTANT RADIATION DE DIX NEUF (19) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....898	
ARRETE A/2024/1229/MTFP/SG/DGFP/SP/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2024, PORTANT RADIATION D'UN (01) AGENT CONTRACTUEL PERMANENT SUITE DECES.....899	
ARRETE A/2024/1234/MTFP/SG/DGFP/SP/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2024, PORTANT RADIATION DE SOIXANTE (60) FONCTIONNAIRES SUITE DECES....899-901	
MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE	ARRETE CONJOINT AC/2024/1249/MEHH/MEF/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2024, PORTANT ADOPTION DE LA METHODOLOGIE ET DE L'OUTIL DE CALCUL REGULATOIRE POUR LA DETERMINATION DES REVENUS AUTORISES DE LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG SA) POUR LA PREMIERE PERIODE DE REGULATION.....907-909
ARRETE A/2024/1236/MSHP/CAB/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE.....901	ARRETE CONJOINT AC/2024/1250/MEHH/MEF/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2024, FIXANT LES TARIFS DU PREPAIEMENT DE L'ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....909-910
ARRETE A/2024/1237/MSHP/CAB/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN COORDONNATEUR ET D'UN COORDONATEUR ADJOINT DE PROGRAMME.....901-902	ARRETE CONJOINT AC/2024/1251/MEHH/MEF/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AJUSTEMENT DU TARIF DE L'EAU POTABLE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....910-911
ARRETE A/2024/1238/MSHP/CAB/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2024, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES PRATIQUES MEDICALES ET PARAMEDICALES ILLEGALES, LE TRAFIC ET LA CONTRE FACON DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE.....902-903	ARRETE CONJOINT AC/2024/1252/MEHH/MEF/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2024, FIXANT LES TARIFS DU POST-PAIEMENT DE L'ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....911-913
MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	ARRETE A/2024/1258/MEHH/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR GENERAL DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (PRESAEP).....913
ARRETE A/2024/1243/MIC/CAB/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREEMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE TELEVISION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....903-904	MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE, ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
ARRETE A/2024/1244/MIC/CAB/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREEMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIF-FUSION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE....904-905	ARRETE A/2024/1279/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE A/2020/3489/MIPME/SGG DU 30 DECEMBRE 2020 AGREANT LE PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE DE MOTEUR A MASSAYA, DANS LA PREFECTURE DE DUBREKA, DE LA SOCIETE SAVANE INDUSTRIE INTERNATIONAL-SARL.....914
ARRETE A/2024/1245/MIC/CAB/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREEMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIF-FUSION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....905	ARRETE A/2024/1280/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE A/2019/5620/MIPME/CAB DU 17 SEPTEMBRE 2019 PORTANT AGREEMENT DU PROJET D'EXTENSION, DE MODERNISATION, DE DIVERSIFICATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE FER A BETON, DE FIL DE FER, DE POINTES, DE FILS D'ARRACHE ET DIVERS DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE MASSAYA, PREFECTURE DE DUBREKA, DE LA SOCIETE ODHAV MULTI-INDUSTRIES-SAU.....914-915

ARRETE A/2024/1282/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE PAPIERS RAMES, SITUEE A SIMAMBOSSIA, COMMUNE DE RATOMA, DE LA SOCIETE AWAL SARL.....915

ARRETE A/2024/1283/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE LAIT EN POUDRE ET DERIVES SISE A NONGO-PETIT SIMBAYA. COMMUNE DE RATOMA, VILLE DE CONAKRY, DE LA SOCIETE BARRY MAMADOU KALY & FILS (BMK & FILS-SARL).....915-916

ARRETE A/2024/1284/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUIT ET DE CHIPS SISE A DONIA, COMMUNE RURALE DE WONKIFONG, PREFECTURE COYAH, INITIEE PAR LA SOCIETE EAU N'SIRA.....916-917

ARRETE A/2024/1285/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DU PROJET INDUSTRIEL DE FABRICATION D'AMPOULES ELECTRIQUES (LED) SIS A MATOTO MARCHE, COMMUNE URBAINE DE MATOTO, VILLE DE CONAKRY, DE LA SOCIETE DEVSA INTERNATIONAL-SARL.....917

ARRETE A/2024/1286/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DU PROJET INDUSTRIEL DE FABRICATION DE TUBES CARRES ET RONDS, DE CORNIERES, DE FILS DE FER, DE POINTES ET DE SACS BIODEGRADABLES, A FILIGBE, SOUS-PREFECTURE DE MORIBAYAH, PREFECTURE DE FORECARIAH, DE LA SOCIETE CHIMLONG INTERNATIONAL COMPANY SARL.....917-918

ARRETE A/2024/1287/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE BRIQUES DE TERRE COMPRIMEE ET STABILISEE, SISE A KENDOUMAYAH, PREFECTURE DE COYAH, INITIEE PAR LA SOCIETE EDEN INTERTIONAL SARLU.....918-919

ARRETE A/2024/1288/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE TRAITEMENT ET DE CONDITIONNEMENT DE FRUITS ET DE LEGUMES DANS LA SOUS-PREFECTURE DE FRIGUIAGBE, PREFECTURE DE KINDIA, DE LA SOCIETE DIAMS MULTICOM INTERNATIONAL (DMCI-SARL).....919-920

ARRETE A/2024/1289/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE BOUILLON CUBE DE MARQUE SERE, SITUEE A GOMBOYAH, SOUS-PREFECTURE DE MANEAH, PREFECTURE DE COYAH, DE LA SOCIETE GUINEE CUBE SARLU.....920-921

ARRETE A/2024/1290/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE CIMENT «TIKO», SITUEE A FOUSSEIN, SOUS-PREFECTURE DE KARIFAMORIYAH, PREFECTURE DE KANKAN, DE LA SOCIETE SIRAMAMBA TRANSPORT ET BTP-SARL.....921-922

ARRETE A/2024/1291/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE TOLES ET ACCESSOIRES A KISSOSSO, COMMUNE DE MATOTO, VILLE DE CONAKRY, DE LA SOCIETE «LA GUINEENNE D'INDUSTRIES -SARL », (GI-TOLES).....922

ARRETE A/2024/1292/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS CULINAIRES (BOUILLON EN POUDRE ET EN PATE) DE MARQUE «BARAMUSSO» SITUEE DANS LA COMMUNE RURALE DE BATENAFADJI, PREFECTURE DE KANKAN, DE L'ENTREPRISE AMINATA KONATE SARL

ARRETE A/2024/1293/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE CIMENT SISE AU PORT SEC DE KAGBELEN, PREFECTURE DE DUBREKA, DE LA SOCIETE «LA GUINEENNE D'INDUSTRIES» (GI-CIMENT).....923-924

ARRETE A/2024/1294/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE JUS BIO ET UNE LIGNE SPECIALE DE FABRICATION D'EMBALLAGES, SISE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE KOURIA, PREFECTURE DE COYAH DE LA SOCIETE ARMAAN INDUSTRIES SARLU.....924

ARRETE A/2024/1295/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE TOLES ET ACCESSOIRES, SISE AU QUARTIER FOTEMORYAH, COMMUNE URBAINE DE KINDIA, DE LA SOCIETE AFRIQUE CONSTRUCTION MODERNE «AFRICOM».....925

ARRETE A/2024/1296/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE FILMS RETRACTABLES ET ETIRABLES A KAGBELEN, PREFECTURE DE DUBREKA, DE LA SOCIETE COMPTOIR INDUSTRIEL ET NEGOCE «CIN-SARL».....925-926

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....927

LOIS**LOI L/2024/009/CNT DU 07 FEVRIER 2024., PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DES ACCORDS DE FINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'HOPITAUX REGIONAUX EN REPUBLIQUE DE GUINEE.****LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;

Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;

Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 07 Février 2024 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification des Accords de financement relatifs à la construction des Centres Hospitaliers Régionaux de Kindia et de Labé pour un montant de **cent deux millions quatre cent trente mille trois cent six euros (102 430 306 ₡)** :

1- La Convention de prêt entre BPI-France Assurance Export (agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République Française) et le Gouvernement de la République de Guinée, signée le 13 Juillet 2023 ;

2- Le Contrat de crédit acheteur n°1 entre BPI-France SA en qualité de Prêteur et d'Arrangeur (agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République Française) et le Gouvernement de la République de Guinée, signé le 23 Juin 2023 ;

3- L'Avenant au Contrat de crédit acheteur n°1 entre BPI-France SA (agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République Française) et le Gouvernement de la République de Guinée, signé le 09 Août 2023.

Article 2 : La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2024

Pour le Plénière

La Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Le Président du Conseil National
de la Transition

Mme Fanta CONTE

Dr Dansa KOUROUMA

LOI L/2024/016/CNT/SGG DU 24 MAI 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION CADRE DE CREDITS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BPI-FRANCE S.A DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE QUATRE (4) HOPITAUX EVOLUTIFS, MODULAIRES, INDUSTRIELS ET DURABLES EN REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNEE LE 07 AVRIL 2023.**LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;

Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;

Vu la Loi Ordinaire L/2024/009/CNT portant Autorisation de Ratification des Accords de Financement pour la Construction d'Hôpitaux Régionaux en République de Guinée du 07 Février 2024 ;

Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 24 Mai 2024 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de la Convention cadre de crédits entre la République de Guinée (Emprunteur) et la BPI-France S. A (Prêteur et Arrangeur) dans le cadre de la construction de quatre (4) Hôpitaux Evolutifs, Modulaires, Industriels et Durables en République de Guinée, signée le 07 Avril 2023.

Article 2 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2024

Pour le Plénière

La Secrétaire de Séance

Le Président de Séance
Le Président du Conseil National
de la Transition

Mme Maïmouna BARRY

Dr Dansa KOUROUMA

DECRETS**DECRET D/2024/148/PRG/CNRD/SGG DU 02 AOUT 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/009/CNT DU 07 FEVRIER 2024.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationale, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2024/009/CNT du 07 Février 2024, portant Autorisation de ratification des Accords de financement pour la Construction d'Hôpitaux Régionaux en République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Août 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA**DECRET D/2024/149/PRG/CNRD/SGG DU 02 AOUT 2024, PORTANT RATIFICATION DES ACCORDS DE FINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'HOPITAUX REGIONAUX EN REPUBLIQUE DE GUINEE.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationale, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2024/0148/PRG/CNRD/SGG du 02 Août 2024, portant Promulgation de la Loi L/2024/009/CNT du 07 Février 2024 ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE:

Article 1er: Sont ratifiés les Accords de Financement relatifs à la construction des Centres Hospitaliers Régionaux de Kindia et de Labé pour un montant de **cent deux millions quatre cent trente mille trois cent six euros (102.430 306 Euros)**:

1. La convention de prêt entre BPI France Assurance Export (agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République Française) et le Gouvernement de la République de Guinée, signée le 13 Juillet 2023 ;
2. Le contrat de crédit acheteur n° 1 entre BPI France SA en qualité de Prêteur et d'Arrangeur (agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République Française) et le Gouvernement de la République de Guinée, signé le 23 Juin 2023 ;
3. L'Avenant au Contrat de crédit acheteur n° 1 entre BPI France SA (agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République Française) et le Gouvernement de la République de Guinée, signé le 09 Août 2023.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Août 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/163/PRG/CNRD/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationale, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1er: Monsieur Guillaume HAWING est nommé Directeur Général du Centre National de Surveillance et de Police des Pêches (CNSP).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Septembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/164/PRG/CNRD/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationale, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1er: Monsieur ElHadj Gando BARRY, précédemment Ministre Conseiller en charge des Infrastructures et du Transport est nommé Directeur Général d'Electricité de Guinée (EDG).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Septembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/165/PRG/CNRD/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationale, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE:

Article 1er: Docteur Lancinet CONDE est nommé Directeur Général de la Société Nationale des Pétroles (SONAP).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Septembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/166/PRG/CNRD/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationale, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1er: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Conseiller chargé des Questions d'Energie : Monsieur Aly Seydouba SOUMAH ;

2- Conseiller chargé des Questions d'Infrastructures et de transport : Monsieur Yaya SOW.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Septembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/167/PRG/CNRD/SGG DU 13 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationale, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1er: Les Hauts Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Conseillère Principale : Madame Aissata KABA, Consultante en Gestion de Projet ;

2. Conseiller Economique : Dr Alhassane BAH, Consultant en Entreprise ;

3. Conseiller chargé des Questions de l'Energie : Monsieur Mohamed Lamine KOUROUMAH, Ingénieur Electrotechnicien ;

4. Conseiller Chargé des Questions des Hydrocarbures : Monsieur Youssouf DIABY, Manager Senior ;

5. Conseiller chargé de Mission : Monsieur Boubacar DIALLO, Administrateur Financier.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Septembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/168/PRG/CNRD/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2024, PORTANT MISSION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationale, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:**CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS**

Article 1er: Le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la sécurité et de la protection civile et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et à la protection civile ;

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et à la protection civile ;
- assurer la sécurité des personnes, des biens, des institutions et des installations vitales ;

- mener les actions de réforme dans les domaines de la sécurité et de la protection civile ;
- assurer le recrutement, la formation, le développement des compétences et le suivi de la carrière des personnels de la Police Nationale et de la Protection Civile ;

- renseigner, en collaboration avec d'autres services, le Gouvernement sur les menaces intérieures et extérieures ;

- contrôler la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la commercialisation, le stockage et l'utilisation des armes, munitions et leurs matières connexes à usage civil ;

- contrôler et d'autoriser les conditions de détention et d'utilisation des armes par les civils en République de Guinée conformément aux lois et règlements en la matière ;

- contrôler la production, l'importation, l'exportation, le transport, la commercialisation et la détention des poudres et substances explosives à usage civil ;

- lutter contre le trafic illicite de drogue et des substances psychotropes ; participer à la prévention et à la lutte contre le grand banditisme, le crime

- organisé, la délinquance, le trafic de drogue, le trafic illicite de stupéfiants et de substance psychotropes ;
- garantir la tranquillité, la quiétude et l'ordre public ;
- participer à la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères, la criminalité transfrontalière et le trafic des êtres humains ;
- établir, délivrer et authentifier, en lien avec le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, les documents d'identité, administratifs et de voyage ;
- diriger et de coordonner la lutte contre la cybercriminalité ; promouvoir la cybersécurité ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique migratoire ;
- participer à la sauvegarde de la souveraineté nationale et de l'intégrité du territoire ;
- assurer la veille stratégique et prospective sur les nouvelles menaces et les évolutions en matière de sécurité ;
- participer à la coopération transfrontalière en matière de sécurité ;
- contrôler les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire national ;
- sanctionner les manquements au Code de la route (contraventions) ;
- assurer la prise de mesures préventives et l'identification des victimes en cas de catastrophes ;
- participer à la conception, au contrôle et à la mise en œuvre des normes de sécurité civile des infrastructures publiques et privées ;
- coordonner les opérations de secours et de lutte contre les incendies, accidents et sinistres ;
- réguler les activités des agences privées de sécurité et de protection civile ;
- participer à l'élaboration des traités relatifs à la sécurité et de protection civile ;
- intégrer la dimension Genre et Environnement dans les politiques, les programmes, les projets et les activités du Département ;
- promouvoir l'enseignement des droits humains et du droit international humanitaire aux personnels de la police et de la protection civile ;
- contribuer à l'exercice des droits et libertés fondamentaux ;
- entretenir et développer, en collaboration avec les Ministères concernés, les relations de coopération avec les Institutions sous-régionales, régionales et Internationales en matière de sécurité et de protection civile ;
- participer à la mobilisation des ressources nécessaires au renforcement des capacités des services de police et de protection civile ;
- participer à la formation et à la sensibilisation des acteurs locaux et des communautés sur les enjeux de la sécurité et de la protection civile ;
- promouvoir la recherche et le développement dans les domaines de la sécurité et de la protection civile ;

- participer à l'élaboration des traités, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection des personnes vulnérables et des mœurs et de veiller à leur application ;
- faciliter l'accès des populations aux services de police et de la protection civile ;
- procéder au renforcement des capacités de la garde communale ;
- promouvoir le développement des arts, des sports et de la culture au sein des services de police et de protection civile ;
- participer aux rencontres sous-régionales, régionales et Internationales en matière de Sécurité et de Protection Civile.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile comprend :

- Un Secrétaire Général ;
- Un Cabinet du Ministre ;
- Des Directions Générales ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Services Rattachés ;
- Des Organismes Publics Autonomes ;
- Des Organes Consultatifs ;
- Des Services Déconcentrés.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller Principal ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Conseiller chargé des questions de Police ;
- Un Conseiller chargé des questions de Protection Civile ;
- Un Conseiller chargé de l'Accès des Populations aux Services de Police et de Protection Civile ;
- Un Conseiller chargé de Mission ;
- Un Attaché de cabinet.

Article 4 : Les Directions Générales sont :

- La Direction Générale de la Police Nationale ;
- La Direction Générale de la Protection Civile ;
- La Direction Générale du Renseignement Intérieur.

Article 5 : Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale des Services de Police et de Protection Civile ;
- Le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- Le Bureau des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire ;
- La Direction des Ressources Humaines ;
- La Division des Affaires Financières ;
- Le Contrôleur Financier ;
- La Cellule de passation des marchés publics ;
- Le Service Genre et Equité ;
- Le Service de Modernisation des Systèmes d'Information ;
- Le Service des Transmissions ;
- Le Service de la Coopération et des Relations Extérieures ;
- Le Service de Communication et des Relations Publiques ;
- Le Service de la Formation et du Développement des Compétences ;

- Le Service Logistique et Equipements ;
- Le Centre des Ressources Documentaires ;
- Le Service Santé, Hygiène, Sécurité et Environnement ;
- Le Service Accueil et Information ;
- Le Secrétariat Central

Article 6 :Les Services Rattachés sont :

- L'Antenne Nationale de l'institut Africain des Nations Unies pour la prévention du Crime et le Traitement des Délinquants ;
- Le Bureau National de Liaison AFRIPOL ;
- L'Office Central Anti-Drogue ;
- L'Office de Répression, des Délits Économiques et Financiers ;
- Le Centre de Recueil de Renseignements et de Données Policières ;
- Le Service de Santé de la Police et de la Protection Civile

Article 7 : Les Organismes Publics Autonomes sont :

- L'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs ;
- Le Fonds Social de la Police et de la Protection Civile ;
- L'Ecole Nationale de la Police et de la Protection Civile ;
- L'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de Protection Civile;
- L'Office National d'Identité.

Article 8 : Les Organes Consultatifs sont :

- La Commission Administrative ;
- La Commission Santé ;
- Le Conseil de Discipline ;
- Le Comité Technique Sectoriel de la Police et de la Protection Civile.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Des Décrets fixent séparément les missions, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des directions générales, des organismes publics autonomes, de l'inspection générale, des organes consultatifs, du Bureau de Stratégie et de Développement, des programmes et projets publics et des services rattachés de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction de l'administration centrale.

Article 10 : Des arrêtés du ministre en charge de la Police et de la Protection Civile fixent les missions, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des services rattachés, des Services d'appui, des Directions Centrales, des Directions Techniques de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale.

Article 11: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/170/PRG/CNRD/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationale, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Julien YOMBOOUNO, Ancien Ministre, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près de la République de Sierra Léone.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/171/PRG/CNRD/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationale, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Conseiller Principal : Dr. Seydou Bari SIDIBE ;

2. Conseiller Juridique : Monsieur Cyril ABOLY ;

3. Conseiller chargé de l'Environnement : Monsieur Bangaly DIOUMESSY, précédemment Secrétaire Exécutif du Conseil National de Gestion des Produits et Substances Chimiques ;

4. Conseillère chargée du Développement Durable : Madame WATTA CAMARA, précédemment Directrice Générale Adjointe de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune (OGPNRF) ;

5. Conseiller chargé de Mission : Monsieur Bangaly SANGARE, précédemment Attaché de Cabinet du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Septembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/172/PRG/CNRD/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2024, PORTANT INTERDICTION DE LA FABRICATION, DE L'IMPORTATION, DE LA DETENTION EN VUE DE LA COMMERCIALISATION ET DE L'UTILISATION DES EMBALLAGES ET DES OBJETS EN PLASTIQUE A USAGE UNIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi Ordinaire L/2019/034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationale, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Objet

Le présent Décret porte sur l'interdiction de la fabrication, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des emballages et des objets en plastique à usage unique en République de Guinée.

Il vise particulièrement à :

- promouvoir la salubrité publique ;
- faire la promotion des emballages biodégradables comme alternatives aux emballages et objets en plastique ;
- préserver les ouvrages d'assainissement ;
- améliorer le bien-être et la santé des populations et des animaux ;
- lutter contre les pollutions et nuisances.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent décret, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- **emballage ou objet en plastique à usage unique** : tout emballage ou objet en plastique jetable conçu pour être utilisé une fois avant d'être jeté ou recyclé. Les emballages ou objets en plastique à usage unique incluent les sacs en plastique, les plastiques oxodégradables et autres objets dont une partie est fabriquée en plastique ;
- **plastique oxodégradable** : matières plastiques contenant des additifs qui, par oxydation, entraînent la fragmentation de la matière plastique en micro-fragments ou la décomposition chimique, souvent dénommées oxobiodégradables, photodégradables, thermodégradables, oxo-fragmentables ou additifs prooxydants contenant les matières plastiques ;
- **personne** : personne physique, groupe de personnes, société commerciale, organisation, ou coopérative dotés d'une personnalité juridique.

Article 3 : Champ d'application

Le présent décret s'applique à tout producteur des emballages et objets en plastique à usage unique sur le territoire national, aux importateurs des emballages et objets en plastique à usage unique et à toute personne physique ou morale qui exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle nécessitant l'utilisation des emballages et objets en plastique à usage unique.

CHAPITRE II : DES INTERDICTIONS DES EMBALLAGES ET OBJETS EN PLASTIQUE A USAGE UNIQUE ET DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Article 4 : Interdictions

Sont interdites, toute production, importation, commercialisation et distribution des emballages et objets en plastique à usage unique sur toute l'étendue du territoire national.

Sont également interdits :

- tout déversement, tout rejet des emballages et objets en plastique dans les rues et autres lieux publics, en milieu urbain et rural, dans les infrastructures des réseaux d'assainissement, dans les cours et plans d'eau et sur leurs abords ;

- tout dépôt de produits solides ou liquides conditionnés dans des emballages et objets en plastique à usage unique sur le domaine public, y compris dans les eaux intérieures ;

- tout abandon d'emballage ou d'objet en plastique dans le milieu naturel, les voies publiques ou dans des lieux autres que les décharges prévues par les autorités publiques compétentes ;

- tout rejet ou abandon dans les eaux intérieures des emballages et objets plastiques à usage unique ;

- toute production, importation, commercialisation, distribution des emballages et des objets en plastique à usage unique ;

- toute immersion de produits Solide ou liquides conditionnés dans des emballages et des objets en plastique à usage unique dans les eaux intérieures, les barrages et les fleuves.

Article 5 : Dispositions dérogatoires

Ne sont pas concernés par le présent décret, la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des :

- emballages et objets en plastique à usage unique destinés à l'usage médical ;
- emballages et objets en plastique à usage unique destinés aux activités agricoles ;
- emballages et objets en plastique à usage unique destinés aux activités militaires et aux situations de guerre ;
- emballages et objets en plastique à usage unique utilisés pour le ramassage des ordures ;
- des bouteilles d'eau ou d'autres liquides ou solides composés de PET resin ;
- des petits pots en plastique utilisés pour le conditionnement de certains produits alimentaires et pharmaceutiques ;
- films en plastique utilisés dans le bâtiment et les travaux publics ;
- films en plastique destinés à emballer ou conditionner les produits hygiéniques à l'intérieur des unités de production notamment mouchoirs en papier, serviettes et papiers hygiéniques ;
- films en plastique composés de PET raisin destinés à emballer les bagages pour le voyage au niveau des aéroports, des ports et des gares.

Toutefois, l'importation des matières premières pour la fabrication des produits visés à l'alinéa I du présent article est soumise à l'autorisation préalable du Ministère en charge de l'Environnement et conformément à la réglementation applicable.

Article 6 : De la production et l'importation des emballages biodégradables

La fabrication et l'importation des emballages biodégradables sont autorisées à condition qu'ils soient revêtus des mentions suivantes :

- l'identité du fabricant ;
- les spécifications techniques telles que matériau, épaisseur, résistance en poids et la durée de vie en mois, et la mention « biodégradable » ou « oxo biodégradable ».

Article 7 : De la certification des fabricants et importateurs d'emballages biodégradables

Toute activité de fabrication ou d'importation d'emballages biodégradables en République de Guinée est assujettie à une procédure de certification définie par un arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Environnement, de l'Industrie et du Commerce.

La procédure citée à l'alinéa I du présent article est placée sous la coordination du Ministre en charge de l'Environnement.

CHAPITRE III : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 8 : Fabrication, importation et distribution des emballages et objets en plastique à usage unique
Toute personne qui fabrique, importe et distribue en gros ou en détail les emballages et objets en plastique à usage unique est passible de la fermeture des activités, de la saisie de ces produits et d'une amende administrative fixée voie Réglementaire.

Le Ministre en charge de l'Environnement détermine les modalités de gestion des emballages et objets en plastique à usage unique saisis susvisés, par voie réglementaire.

Article 9 : Empiler ou jeter des déchets d'emballages et objets en plastique à usage unique dans un lieu non autorisé

Toute personne qui empile ou jette des déchets d'emballages et objets en plastique à usage unique dans un lieu public ou privé non autorisé est passible d'une amende administrative, dont le montant est défini par voie réglementaire, et est tenue d'enlever ces déchets et de réparer les dommages qu'elle a causés.

Article 10 : Récidive

En cas de récidive des actes d'interdiction prévus dans le présent décret, l'amende administrative est portée au double.

Article 11 : Délai de paiement d'une amende administrative

Une personne qui se voit imposer une amende administrative conformément au présent Décret est tenue de s'en acquitter dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit avec une suspension temporaire de ses activités, le cas échéant. Si la personne visée à l'alinéa précédent se voit imposer l'amende administrative et ne respecte pas les dispositions dudit alinéa, elle paie le montant dû avec des intérêts de retard d'un pourcent (1 %) de ce montant pour chaque jour de retard.

Article 12 : Autorité chargée du recouvrement d'une amende administrative

Les services techniques chargés du contrôle de l'interdiction de la fabrication, l'importation, l'utilisation et la commercialisation des emballages et objets en plastique à usage unique du Ministère en charge de l'Environnement, ont les pouvoirs de recouvrir l'amende administrative versée au compte du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel (FECAN).

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Article 13 : Période transitoire**

Les emballages et objets en plastique à usage unique qui sont déjà commandés ou en stock sont exemptés de l'application du présent décret dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur dudit Décret.

Les unités industrielles évoluant en République de Guinée dans la production des emballages et objets en plastique à usage unique doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans les deux (2) ans suivant la date de sa signature.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Les Ministres en charge de l'Environnement, de l'Industrie, du Commerce, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, du Budget, des Finances, de l'Habitat, des Infrastructures, des Transports, de la Justice et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent Décret.

Article 15 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Septembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

COUR SUPREME

ASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE

OBJET : AVIS CONSULTATIF N°011 DU 07/05/2024

AVIS (VOIR LE DISPOSITIF)

**COUR SUPREME
ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE**

**OBJET :AVIS
CONSULTATIF
N°011 DU
07/05/2024**

**AVIS
(VOIR DISPOSITIF)**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**AVIS DE LA COUR SUPREME
L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE
ET LE SEPT MAI**

La Cour Suprême, réunie en Assemblée générale Consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye Kaba Chef du Greffe ;

LA COUR ,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu la lettre N°0379/ PM/ SGG/ DCOMTG/ 2024 en date du 30 Avril 2024 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition :

- la loi ordinaire L/2024/009/CNT du 07 Février 2024, portant autorisation de ratification des accords de financement pour la construction d'hôpitaux régionaux en République de Guinée pour un montant de cent deux millions quatre cent trente mille trois cent six (102.430.306) Euros,

- la Convention de prêt entre BPI-France Assurance Export, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de République française et le Gouvernement de la République de Guinée, signée le 13 Juillet 2023, le contrat de crédit acheteur entre BPI-

bj *SA* *g*

France SA en qualité de prêteur et d'arrangeur, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française, et le Gouvernement de la République de Guinée, signé le 23 Juin 2023,

- l'Avenant au contrat de crédit acheteur N°1 entre BPI-France SA, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française, et le Gouvernement de la République de Guinée, signé le 09 Août 2023 ;

Oùï les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président, Président ; Madame Mariama Doumbouya, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur Victorien Haba, Président de Chambre ;

Madame M'Balou Keita, Présidente de Chambre ;

Monsieur André Saféla Leno, Président de chambre ;

Monsieur Mohamed Sidiki Zoumanigui, Président de Chambre ;

Monsieur Saïdou Diallo, Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory Yansané, Président de Chambre

Madame Makoya Camara Conseillère ;

Monsieur William Fernandez, Premier Avocat Général, représentant le Procureur Général.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

De l'analyse des pièces du dossier de la procédure, il apparaît que l'avis sollicité de la Cour Suprême porte sur un examen de conformité à la charte de la Transition, de la Loi Ordinaire L/2024/009/CNT adoptée le 07 Février 2024 en session plénière ;

FAITS ET PROCEDURE



Il ressort des pièces de la procédure que le 07 Février 2024, le Conseil National de la Transition a adopté :

- la Loi ordinaire L/2024/009/CTN du 07 Février 2024 portant autorisation de ratification des Accords de Financement pour la construction des hôpitaux régionaux en République de Guinée pour un montant de cent deux millions quatre trente mille trois six (102.430.306) Euros,
- la Convention de prêt entre BPI-France Assurance Export, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française, et le Gouvernement de la République de Guinée, signé le 13 Juillet 2023, le Contrat de crédit acheteur N°1 entre BPI-France SA, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Guinée, signé le 23 Juin 2023,
- l'Avenant au contrat de crédit acheteur N°1 entre BPI-France SA, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française, et le Gouvernement de la République de Guinée, signé le 09 Août 2023;



Dans la perspective de rapprocher les établissements hospitaliers de très haute performance des populations à l'effet de faire bénéficier celles-là des soins de qualité, le Gouvernement de la République de Guinée a initié le projet de construction d'hôpitaux évolutifs modulaires industrialisés et durables, dans le cadre d'un financement FASEP (Fonds d'Etudes et d'Aide au Secteur Privé).

Un engagement entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Française, a été signé, dans ce cadre, à Paris, entre les deux parties le 11 Avril 2017.

Cette initiative a fait suite à l'épidémie de la fièvre à virus Ebola ;

Le ministère de la santé s'est alors fixé pour objectif la réalisation de quatre (4) CHU pour éviter les évacuations

sanitaires et assurer une meilleure répartition de prise en charge des patients dans le pays ;

La construction de nouveaux hôpitaux, aux normes internationales, pourrait éviter les évacuations sanitaires trop coûteuses et risquées, et intégrer des structures d'isolement qui ont fait défaut durant la crise d'Ebola ;

C'est dans ce contexte que le Gouvernement français a répondu positivement à la demande d'études pour la construction des CHR de Labé et Kindia ;

Eiffage et Egis Bâtiments International ont bénéficié d'un fonds d'études et d'aide au secteur pour la réalisation d'une étude de faisabilité ;

L'objectif, à court terme, est de réaliser des hôpitaux régionaux dans les quatre grandes villes que sont : Labé, Kindia, Kankan et N'Zérékoré.

Pour la période envisagée, c'est-à-dire à court terme, le projet des hôpitaux régionaux, d'une capacité de 200 lits par hôpital, soit un total de 800 lits, devra répondre aux enjeux sanitaires régionaux se rapportant aux urgences, à la santé de la mère et de l'enfant, aux pathologies émergentes, aux maladies infectieuses et aux besoins de chirurgie.

Les procédures et mécanismes ayant conduit à la signature de la convention de prêt et du contrat de Crédit Acheteur N°1 sont les suivants :

- En Janvier 2016, EIFFAGE et EGIS Bâtiments ont constitué un groupement afin d'obtenir un Fonds d'études et d'aide au secteur privé (FASEP) pour la réalisation d'une étude concernant un hôpital modulaire/industrialisé.
- Le 23/06/2016, le résultat des négociations identifiant les besoins hospitaliers de la Guinée avec les services du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique amène le groupement EIFFAG Construction/ EGIS au dépôt d'une demande de FASEP pour l'étude d'hôpitaux de 200 lits pour les régions de Kindia et Labé.



67

87

88

- Le 27/01/2017, le Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique a sollicité officiellement de l'Ambassade de France en République de Guinée un financement FASEP pour la réalisation des études par le groupe EIFFAGE.
- Le 14/06/2017, le Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique a validé officiellement les termes de référence du projet pour la réalisation des études dont l'objectif est la construction de centre hospitaliers modulaires.
- Le 3/11/2017, la Directionn générale du trésor du Ministère de l'Economie et des Finances de la République française a notifié que le comité interministériel d'Aide-projet du 27/04/2017 a émis un avis favorable au projet d'hôpital modulaire en République de Guinée.
- Le 12/01/2018, le protocole d'accord a été signé par le Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique et retourné à EIFFAGE.
- Le 20/02/2019, s'est tenue la réunion de remise du rapport final FASEP, présidée par le Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique en présence des cadres et techniciens dudit ministère qui ont participé à la définition du programme médicament (une solution adaptée aux problématiques de santé en République de Guinée, de quelques hauts responsables de l'ambassade de France en République de Guinée et de la Direction d'EIFFAGE ET EGIS.
- Le 10/12/2021, EIFFAGE a remis le modèle de contrat au Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.
- Le 16/12/2021, à la faveur d'un conseil des ministres, cette instance a pris bonne note des résultats de la mission du Ministre de la santé et de l'hygiène publique en France et des échanges avec EIFFAGE. Le conseil a alors approuvé :
 - ✓ La proposition de construction de quatre hôpitaux régionaux correspondant à des centres hospitaliers régionaux universitaires à Kindia, Kankan, Labé et N'Zérékoré pour offrir des soins de santé de qualité à nos populations et réduire les évacuations médicales,



bx SJ

S

5

- ✓ la signature d'un contrat de marché non contraignant entre le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et le partenaire français, l'entreprise EIFFAGE, pour la réalisation du projet,
- ✓ la réservation de crédit sur le budget du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique pour le paiement de la contribution de l'Etat guinéen au projet, à hauteur de 15% du coût total,

- ✓ la réalisation des études d'impact social et environnemental et à la visite des sites choisis dans les quatre villes pour accélérer la réalisation du projet,

- La remise le 17/10/2022 d'un nouveau contrat commercial intégrant les nouveaux coûts de construction pour les CHR avec :

- ✓ Tranche ferme : Kindia et Labé
- ✓ Tranche conditionnelle : Kankan et N'Zérékoré

- Le 09/11/2022, il a été procédé à la signature du Contrat commercial entre EIFFAGE et le Ministère de la Santé et l'Hygiène Publique.

- Le 28/12/2022, il a été procédé à la signature de la convention-cadre entre le Ministère de l'Economie et des Finances et BPI financement.

- Le 31/01/2023, il a été procédé à la signature de la convention-cadre entre le Ministère de l'Economie et des Finances et la Direction Générale du Trésor français (DGT).

La convention de prêt et le contrat de crédit acheteur N°1 ont été respectivement signés :

- La première, par BPI France ASSURANCE EXPORT, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française, représenté par Madame Blandine FRIBOULET, d'une part, et le Ministre de l'Economie et des Finances, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement guinéen, d'autre part, le 13 Juillet 2023 à Conakry.

- Le second, par le Gouvernement de la République de Guinée, représenté par le Ministre de l'économie et des finances, d'une part, en qualité d'emprunteur, et BPI France SA, en qualité de prêteur et d'arrangeur, représentée par Monsieur Hugues LATOURRET d'autre part, le 13 Juillet 2023 à Conakry.

Les prêts qui sont consentis à la République de Guinée, d'un montant de 35.000.000 d'Euros, dans le cadre de la réalisation des quatre hôpitaux régionaux, lui sont accordés à des taux très concessionnels et sont soumis à des procédures et modalités de mise à disposition et de remboursement très souples. Dans le cadre de ces prêts, on distingue, pour les besoins de remboursement, le principal et l'intérêt ;

L'emprunteur rembourse les sommes en principal, mises à disposition au titre du prêt, en semestrialités consécutives, la première échéant six mois après le point de départ de remboursement, qui est défini dans la fiche d'admission, après décision des autorités françaises compétentes ;

L'emprunteur rembourse les intérêts en tenant compte de deux périodes successives : la période préalable et la période de remboursement ;

Le détail des modalités et procédures de mise à disposition des crédits et de leur remboursement sont explicités et détaillés dans la convention de prêt ;

Ainsi, par lettre N°0379/ PM/ SGG/ DCOMTG/ 2024 du 30 Avril 2024, le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement a transmis à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour avis de Conformité à la Charte de la Transition ;

- la Loi Ordinaire N°L/2024/ 009/ CNT du 07 Février 2024 portant autorisation de ratification des accords de financement pour la construction d'hôpitaux en République de Guinée pour un montant de cent deux millions quatre cent trois mille trois cent six (102.403.306) Euros,



lz *ST* *g*

- la Convention de prêt entre BPI-France Assurance Export, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française, et le Gouvernement de la République de Guinée,
- le Contrat de crédit Acheteur N°1 entre BPI-France SA en qualité de Prêteur et d'Arrangeur, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée signé le 23 Juin 2023,
- l'Avenant au contrat de crédit acheteur N°1 entre BPI-France SA, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée, signé le 3 Août 2023,

Pour la suite de la procédure avant sa publication au journal officiel de la République.

EN LA FORME



Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

Que la demande présentée par Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il ressort des dispositions combinées des articles 56 et 57 de la Charte de la Transition, que le Comité National de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la charte, et a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier que :

- la Loi L/2024/009/CNT adoptée le 07 Février 2024 en session plénière, portant autorisation de ratification des accords de financement pour la construction des hôpitaux régionaux en République de Guinée pour un montant de cent deux millions quatre cent trente mille trois cent six (102.430.306) Euros,

- la Convention de prêt entre BPI-France Assurance Export, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée, signé le 13 Juillet 2023,

- le Contrat de crédit acheteur N°1 entre BPI-France SA en qualité de prêteur et d'arrangeur, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée, signé le 23 Juin 2023,

- l'Avenant au contrat de crédit acheteur N°1 entre BPI-France SA, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée, signé le 09 Août 2023,

Ne comportent aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative ;

EN LA FORME :

Reçoit la requête ;

AU FOND :

Déclare que :



bx

SG

8

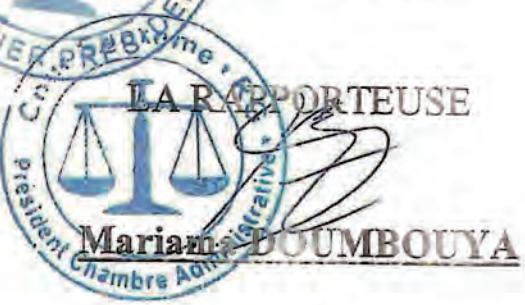
9

- la Loi L/2024/009/CNT du 07 Février 2024 portant autorisation de ratification des accords de financement pour la construction d'hôpitaux régionaux en République de Guinée pour un montant de cent deux millions quatre cent trente mille trois cent six (102.430.306) Euros,
- la convention de prêt entre BPI-France Assurance Export, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée,
- le Contrat de crédit acheteur N°1 entre BPI-France SA en qualité de prêteur et d'arrangeur, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée,
- l'Avenant au contrat crédit acheteur N°1 entre BPI-France SA, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée,

Conformes à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus

Et ont signé



LE CHEF DE GREFFE



COUR SUPREME

ASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE

**OBJET : AVIS CONSULTATIF
N°015 DU 25/07/2024**

AVIS (VOIR LE DISPOSITIF)

**COUR SUPREME
ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE**

**OBJET :AVIS
CONSULTATIF
N°015 DU
25/07/2024**

**AVIS
(VOIR DISPOSITIF)**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**AVIS DE LA COUR SUPREME
L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE
ET LE VINGT-CINQ JUILLET**

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Victorien Haba, Premier Président par intérim;

Avec l'assistance de Maître Daye Kaba, Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant attributions, organisation et Fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre N°0686/ PM/ SGG/ DCOMTG/ 2024 en date du 12 Juillet 2024 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/016/CNT du 24 Mai 2024, portant autorisation de ratification de la Convention cadre de crédits entre la République de Guinée et BPI-France SA dans le cadre de la construction de quatre (4) hôpitaux évolutifs modulaires, industriels et durables en République de Guinée, signée le 07 Avril 2023 ;

Ouï les membres de l'Assemblée consultative:

Monsieur Victorien Haba, Président de Chambre
Premier Président, Président par intérim;

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de
Chambre, Rapporteuse ;

Madame M'Baloù Keita, Présidente de Chambre ;

Monsieur Mohamed Sidiki Zoumanigui, Président
de Chambre ;

Madame Lalla Keita, Conseillère;

Madame Hawa Daraud Kourouma, Conseillère ;

Madame Diaka Sylla, Conseillère ;

Monsieur William Fernandez, Premier Avocat
général, représentant le Procureur Général.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a
rendu l'avis dont la teneur suit :

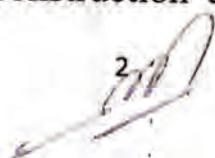
Il apparaît de l'analyse des pièces du dossier de la
procédure, que l'avis sollicité de la Cour Suprême
porte sur un examen de conformité à la charte de la
Transition, de la Loi ordinaire L/2024/016/CNT
adoptée le 24 Mai 2024 en session plénière ;

FAITS ET PROCEDURE

Il ressort des pièces de la procédure que le 24 Mai
2024, le Conseil National de la Transition a adopté
la Loi ordinaire L/2024/016/CNT portant
autorisation de ratification de la convention cadre
de crédits entre la République de Guinée et la BPI-
France SA dans le cadre de la construction de
quatre (4) hôpitaux évolutifs modulaires,
industriels et durables en République de Guinée
signée le 07 Avril 2023 ;

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord-
cadre, un projet de convention de prêt a été signé
entre la République de Guinée et BPI-France SA
concernant le financement de la construction de



quatre centre hôpitaliers régionaux (Labé, Kindia, Kankan et N'Zérékoré) ;

La mise en œuvre de ce projet se fait en deux phases :

- Projet de construction de deux hôpitaux évolutifs modulaires, industrialisés et durables à Labé et Kindia ;
- Projet de construction de deux hôpitaux évolutifs modulaires, industriels et durables à Kankan et N'Zérékoré en étude ;

Cette première phase de financement est établie par les Ressources du trésor français et celle de BPI-France SA. Comme indiqué dans la convention de financement, les aspects financiers sont les suivants :

- Le taux d'intérêt est le taux d'intérêt commercial de référence (T.I.C.R) en vigueur applicable à chaque tirage, le remboursement est semestriel et la date limite de décaissement est fixée au 31 Décembre 2027 ;
- La mise en œuvre du projet est de cinq (5) ans ;

Les commissions sont de 0,50% :

*** Commission d'engagement :** telle qu'indiquée dans l'article 9.1 de la convention de prêt :

Pour chaque fiche d'admission, une commission d'engagement est due par l'Emprunteur à BPI-France SA au taux de 0,50% par an calculée pour chaque période semestrielle et jusqu'à la date limite de tirage ou jusqu'à ce que l'engagement de BPI-France SA dans la fiche d'admission soit réduit à zéro sur la base du nombre exact de jours rapportés à une année de 360 jours sur le solde inutilisé du prêt au début de chaque période semestrielle telle qu'indiquée dans la fiche d'admission ;



(Handwritten signatures and initials follow)

* **Commission d'arrangement :** 1% telle qu'indiquée à l'article 9.2 du contrat de crédit Acheteur N°1 ;

L'Emprunteur paiera à l'Arrangeur une commission d'arrangement d'un montant de 1% hors taxes du montant maximum en principal du Crédit Acheteur.

Elle sera payable au plus tard dans les trente ouvrés suivant la date de signature du présent Contrat de Crédit Acheteur ;

Elle ne sera pas remboursée en cas d'annulation du Crédit Acheteur ou dans le cas visé à l'article 6.2 de la Convention (résolution de la Convention si les conditions d'entrée en vigueur ne sont pas réunies) ;

Ainsi, par lettre N°0686/PM/GSS/DCOMTG en date du 12 Juillet 2024, le Ministre Secrétaire Général du gouvernement a transmis à Monsieur le Premier Président de la Cour suprême pour avis de conformité à la Charte de la Transition, la Loi ordinaire L/2024/016/CNT du 24 Mai 2024 portant autorisation de ratification de la convention cadre de crédits entre la République de Guinée et la BPI-France SA dans le cadre de la construction de quatre (4) hôpitaux évolutifs modulaires, industriels et durables en République de Guinée, signée le 07 Avril 2023 ;

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par



8

4

le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant qu'il ressort des dispositions combinées des articles 56 et 57 de la Charte de la Transition, que le Conseil National de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la charte, et a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2024/016/CNT a été régulièrement adoptée le 24 Mai 2024 en session plénière, que d'autre part, elle porte sur une autorisation de ratification de la convention cadre de crédits entre la République de Guinée et la BPI-France SA dans le cadre de la construction de quatre (4) hôpitaux évolutifs modulaires, industriels et durables en République de Guinée ;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

EN LA FORME :



1

S

D 5

La requête est recevable;

AU FOND :

La Loi L/2024/016/CNT du 24 Mai 2024 portant autorisation de ratification de la convention cadre de crédits entre la République de Guinée et la BPI-France SA dans le cadre de la construction de quatre (4) hôpitaux évolutifs modulaires, industriels et durables en République de Guinée, signée le 07 Avril 2023 est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

LE PREMIER PRESIDENT PAR INTERIM

Victorien HABA



LA RAPPORTEUSE

Mariama DOUMBOUYA

LE CHEF DU GREFFE

Dave KABA



ARRETES

PRIMATURE

**ARRETE A/2024/1151/PM/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2024,
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU
PROJET DE DIGITALISATION DES MARCHES PUBLICS
EN REPUBLIQUE DE GUINEE (E-PROCUREMENT).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001 /PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/245/PRG/CNRD/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024. portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

Article 1^{er}: CREATION

Il est créé un Comité de Pilotage du Projet de Digitalisation des Marchés Publics en République de Guinée (E-PROCUREMENT).

Article 2 : TUTELLE. MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Le Comité de Pilotage du Projet de Digitalisation des Marchés Publics en République de Guinée est placé sous l'autorité du Premier Ministre. Il est chargé de :

- définir les politiques et orientations stratégiques à exécuter par le comité de coordination technique, l'équipe-projet et le prestataire retenu pour l'exécution du projet de digitalisation des marchés publics en République de Guinée ;
- s'assurer de la bonne exécution du projet sur tous les aspects, notamment administratif, opérationnel, technique, comptable et financier ;

- faciliter et coordonner les interactions stratégiques et décisionnelles permettant la bonne exécution du projet, tant entre les départements ministériels concernés et autres administrations publiques et entités privées (nationales et/ou internationales), qu'entre le comité de coordination technique du projet, le prestataire retenu pour l'exécution du projet et/ou l'équipe-projet ;
- prendre toutes décisions utiles à mettre en œuvre par les acteurs cités précédemment, dans le cadre de l'exécution du projet ;

Article 3 : ORGANISATION

3.1 Le comité de pilotage du projet de digitalisation des marchés publics en République de Guinée est composé de onze (11) membres, à savoir :

Président : le Premier ministre Chef du Gouvernement ;

1^{er} Vice-Président : le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République ;

2^{ème} Vice-Président : le Ministre en charge des Télécommunications et de l'Économie Numérique :

Secrétaire et Rapporteur : le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Membres :

1. le Ministre en charge des Finances ;
2. le Ministre en charge du Budget ;
3. le Ministre du Plan et de la Coopération internationale ;
4. le Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
5. le Ministre secrétaire général du Gouvernement ;
6. l'Inspecteur Général d'État (IGE) ;
7. le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;

3.2 En cas d'empêchement du Président, le Comité de Pilotage est présidé par l'un de ses suppléants dans l'ordre. Dans ce cas, ce dernier jouit des attributions et prérogatives dévolues au Président en vertu du présent Arrêté.

3.3 En l'absence du Président, du premier Vice-Président et du deuxième Vice-Président, le Comité de coordination technique ne peut se réunir valablement.

3.4 En cas d'empêchement du Directeur Général du Contrôle des Marchés Publics (DGCM), le rôle de Secrétaire et Rapporteur du Comité de coordination technique est assuré par son Adjoint.

Article 4 : FONCTIONNEMENT

4.1 Le Comité de Pilotage du Projet de Digitalisation des Marchés Publics en République de Guinée se réunit au moins une (01) fois par mois et à tout moment, sur convocation de son Président.

4.2 Les réunions ou sessions du Comité de Pilotage donnent lieu à l'établissement, par le secrétaire et rapporteur dudit comité, de procès-verbaux de réunions ou de sessions, au plus tard quarante-huit (48) heures après la tenue de chaque réunion ou session.

4.3 Les règles de fonctionnement du Comité de Pilotage y compris pour la tenue des sessions ou réunions dudit comité sont définies par ses membres à la majorité simple des voix.

4.4 : Les décisions du Comité de Pilotage du projet de digitalisation des Marchés Publics en République de Guinée sont prises ou adoptées à la majorité simple des voix de ses membres.

A défaut de tout consensus, le Président du Comité, tranche. En cas d'empêchement de celui-ci, un suppléant dans l'ordre tranche.

4.5 En l'absence du président, de la première vice-présidente et du deuxième vice-président, le Comité de Pilotage du Projet de Dîgitalisation des Marchés Publics en République de Guinée ne peut se réunir valablement.

Article 5 : Les frais de fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de Digitalisation des Marchés Publics en République de Guinée sont supportés par le budget de la Primature et celui prévu pour le fonctionnement du projet.

Article 6 : La Ministre en charge des Télécommunications et de l'Economie Numérique est chargée de mettre en place et de présider le Comité de Coordination Technique du Projet de Digitalisation des Marchés Publics en République de Guinée (E-PROCUREMENT).

Article 7 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 Septembre 2024

Amadou Oury BAH

ARRETE A/2024/1208/PM/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2024, FIXANT LE COMPLEMENT DE SALAIRE DU DIRECTEUR DU PROTOCOLE D'ETAT ET DU DIRECTEUR DU PROTOCOLE D'ETAT ADJOINT DE LA PRESIDENCE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2024/020/CNT du 12 Août 2024, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2024;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2021/058/PRG/SGG du 31 Décembre 2021 portant Nomination du Directeur du Protocole d'Etat de la Présidence ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024. portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent Arrêté fixe les compléments de salaires du Directeur du Protocole d'Etat et du Directeur du Protocole d'Etat Adjoint de la Présidence.

Article 2 : Les montants mensuels des compléments de salaires sont fixés respectivement comme suit :

1. Directeur du Protocole d'Etat de la Présidence 30 000 000 FG ;

2. Directeur du Protocole d'Etat Adjoint de la Présidence 23 800 000 FG.

Article 3 : La dépense sus visée est imputable dans le budget de l'Etat.

Article 4 : Les Ministres en charge des Finances, du Budget et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Septembre 2024

Amadou Oury BAH

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**

ARRETE A/2024/1149/MESRSI/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2024, PORTANT VALIDATION DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES DELIVRES PAR LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, TECHNIQUE/PROFESSIONNEL ET SECONDAIRE, NATIONALES ET ETRANGERES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique, des Centres de Documentation et d'Information ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/CNRD/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 25 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024. portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté A/2019/4961/MESRS/CAB, du 29 Juillet 201 9, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires ;

Vu l'Arrêté A/2019/4962/MESRS/SGG, du 29 Juillet 2019, portant Règlement Intérieur de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires ;

Vu les délibérations contenues dans le rapport général de la 35ème session 2024 de la Commission Nationale de Reconnaissance et d' Equivalence des Diplômes Universitaires.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation valide la Reconnaissance et l'Equivalence des Diplômes de Doctorat (PhD), du Diplôme de HDR, des Diplômes d'Etudes Spécialisées (DES) de Médecine, des Diplômes de Master, des Diplômes d'Etudes Approfondies (DEA), des Diplômes d'Etat de Docteur en Médecine, des Diplômes de Maîtrise, des Diplômes de Licence, des Diplômes de Baccalauréat et du Certificat de Fin d'Etudes Elémentaires, obtenus dans les Institutions d'Enseignement Supérieur, Technique/Professionnel, Secondaire et Elémentaire, Nationales et Etrangères par les candidats non engagés à la Fonction Publique dont les noms suivent:

DOCTORAT

N°	Prénoms	NOM	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de la formation	Année du diplôme	Spécialité
1	Aly Badara	TOURE	Master	Université Cheick Anta DIOP de Dakar, Sénégal	5 ans	2022	Droit Privé
2	Amadou	SIDIBE	Master	Université Abdelmalek Essaâdi, Maroc	4 ans	2023	Droit Public/ Relations Internationales
3	Moussa Souleymane	Sangaré	Master	Université Franco-Arabe Attadamoun, Niger	3 ans	2024	Sciences de l'Education Pédagogie
4	Antoine	MONEMOU	Master	Chaire Unesco/Université FHB d'Abidjan, Côte d'Ivoire	3 ans	2018	Sciences Politique
5	Ibrahime	MANSARE	Master	Université Mohamed V de Rabat, Maroc	6 ans	2022	Linguistique Arabe Comparée et Appliquée
6	Jean Paul	KOTEMBEDOUNO	Master	Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, France	5ans	2024	Droit Public
7	Daouda Kall	KONATE	Master	Université Islamique de Médine, Arabie Saoudite	5 ans	2022	Principes de l'Education Islamique
8	Amara	KEITA	Master	Uludag Üniversitesi, Turquie	4 ans	2021	Sociologie
9	Alhassane	DIALLO	Doctorat d'Etat en Médecine	Université Sorbonne Université, France	3 ans	2018	Epidémiologie et Sciences de l'Information Biomédicale
10	Amadou	DIALLO	Master	Aix-Marseille Université, France	5 ans	2023	Droit des Affaires

11 Ibrahima	DIALLO	Master	Université de Toulon-ED 509, France	6 ans	2023	Droit du Travail	
12 Mamadou Baïlo Binta	DIALLO	Master	Université Bordeaux Montaigne, France	5 ans	2023	Linguistique	
13 Mohamed Saliou	DIALLO	Master	Université de Benin City Benin	8ans	2021	Pharmacie	
14 Sadou	Diallo	Master	Université Thomas Sankara, Burkina Faso	5 ans	2022	Droit Public	
15 Salif	CISSE	Master	Université cheik Anta DIOP de Dakar, Sénégal	4 ans	2021	Sciences Politique	
DES de Médecine							
N°	Prénoms	NOM	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de la formation	Année du diplôme	Spécialité
1	Alpha Abdoulaye	BAH	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Félix Houphouët-BOIGNY, Côte D'Ivoire	4 ans	2023	Médecine Légale et Réparation Juridique
2	Elhadj Zâïnou	BAH	Diplôme d'Etat de	Université des Sciences, des Techniques et des	4 ans	2023	Endocrinologie, Maladies métaboliques

3	Fatoumata Binta	BAH	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Cheick Anta DIOP de Dakar, Sénégal	4 ans	2023
4	Kadiatou	BAH	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université des Sciences, des Techniques et des Technologies, Bamako, Mali	4 ans	2022
5	Thierno Alimou	BARRY	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Félix Houphouët-BOIGNY, Côte D'Ivoire	4 ans	2022
6	Alseny	CAMARA	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Joseph Ki-ZERBO, Burkina Faso	4 ans	2022
7	Mohamed Lamine Tegui	CAMARA	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université NASSER de Conakry, Guinée	4 ans	2021
8	Karamo I	CISSE	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	U-Félix Houphouët BOIGNY, Côte d'Ivoire	4 ans	2003

9	Moussa CONDE	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Cheick Anta DIOP de Dakar, Sénégal	5 ans	2023	Chirurgie Pédiatrique
10	Bineta Jho DIAGNE	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès, Maroc	4 ans	2023	Épidémiologie Clinique
11	Abdoulaye Sadio DIALLO	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Cheik Anta DIOP de Dakar, Sénégal	4 ans	2024	Anatomie et Cytologie Pathologiques
12	Ahmed Tidiane DIALLO	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Felix Houphouët-BOIGNY, Côte D'Ivoire	4 ans	2023	Hépato-Gastro-entérologie
13	Aissatou DIALLO	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Félix Houphouët-BOIGNY, Côte D'Ivoire	4 ans	2022	Anatomie et Cytologie Pathologiques
14	Amadou Daye DIALLO	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Cheik Anta DIOP de Dakar, Sénégal	4 ans	2023	Maladies Infectieuses et Tropicales
15	Aminata Rouguiatou DIALLO	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Faculté de Médecine Alger 1, Algérie	5 ans	2023	Chirurgie Neurologique

16	Fatoumata Biro	DIALLO	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	UFR des Sciences Médicales d'Abidjan, Côte D'Ivoire	4 ans	2022	Dermatologie - vénéréologie
17	Ibrahima	DIALLO	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Joseph Ki-ZERBO, Burkina Faso	4 ans	2022	ORL et Chirurgie Cervico Faciale
18	Mamadou	DIALLO	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université de Lomé, Togo	4 ans	2021	Radiologie et Imagerie Médicale
19	Mamadou Lamine	DIALLO	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université de Lomé, Togo	4 ans	2023	Rhumatologie
20	Mamadou Sarifou	DIALLO	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Félix Houphouët BOIGNY, Côte d'Ivoire	4 ans	2019	Hépato-Gastro-entérologie
21	Oumou Amadou	DIALLO	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Cheick Anta DIOP de Dakar, Sénégal	4 ans	2018	Oto-Rhino-Laryngologie
22	Fadima Tamin	HANN	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako, Mali	4 ans	2021	Ophthalmologie

23 Mamadou Djouldé 1	KANTE	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Cheik Anta DIOP de Dakar, Sénégal	4 ans	2021	Dermatologie- MST Vénérologie
24 Abdoulaye Kobélé	KEITA	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université de Lomé, Togo	4 ans	2022	Radiologie et Imagerie Médicale
25 Raphan Mady Kaba	KEITA	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Félix Houphouët BOIGNY, Côte d'Ivoire	4 ans	2022	Oto-Rhino-Laryngologie
26 Moussa	SAVANE	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako, Mali	4 ans	2022	Dermatologie, Léprologie et Vénérérologie
27 Ibrahima Sory	SOUARE	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Huashan Hospital Fudan University, Chine	5 ans	2023	Neurochirurgie
28 Thierno Amadou Oury	SOW	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Cheick Anta DIOP de Dakar, Sénégal	5 ans	2021	Urologie- Andrologie

Master

N°	Prénoms	NOM	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de la formation	Année du diplôme	Spécialité
1	Alpha Ousmane	BAH	licence	Sherbrooke Academy-Ésup, Guinée	2ans	2018	Management et Stratégie d'Entreprise
2	Thierno Hamidou	BAH	licence	Université de Nice, France	2 ans	2013	Electronique, Systèmes et Télécommunications
3	Thierno Hamidou	BAH	licence	Université de Nice, France	2 ans	2015	Direction d'Entreprises
4	Salifou Talassone	BANGOURA	Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie	Université de Lyon 1, France	2 ans	2022	Epidémiologie et Gestion des Risques
5	Néné Salimatou	BARRY	Doctorat d'Etat en Pharmacie	Université Carleton, Canada	1 an	2010	Gestion des Services de Santé
6	Adama Cherif	CAMARA	licence	Université Général Lansana CONTE Sotofonia, Guinée	2 ans	2017	Sociologie
7	Fodé	CAMARA	licence	Institut des Métiers de Droit/ Sénégal	1 ans	2022	Droit des Affaires et Fiscalité

8	Mohamed Ibrahim	CAMARA	Licence	Imam Mohammad Ibn SAOUD University, Arabie Saoudite	4 ans	2023	Principes Fondamentaux de Jurisprudence
9	Thierno Souleymane	CAMARA	Licence	Hauts Etudes Technologiques et Commerciales, Côte d'Ivoire	2 ans	2021	Marketing et Vente
10	Maladho	DIABY	Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie	Université Mohammed VI des Sciences de la Santé, Maroc	2 ans	2021	Santé Publique
11	Sadighatou	DIALLO	Licence	Ecole Supérieure de Commerce de Dakar/ Sénégal	2 ans	2019	Droits des Affaires et Fiscalité
12	Bakary	DIANE	Licence	Université Pédagogique d'Etat de Lipetsk, Russie	2ans	2022	Management de projet et Programme
13	Souleymane	GNAGNA	Diplôme d'Ingénieur	Université Russe de l'Amitié des Peuples Moscou, Russie	2ans	2019	Constructions
14	Fassou Mathias	GROVOGUI	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Institut Africain de Santé Publique, Burkina Faso	2 ans	2021	Epidémiologie et Biostatistique

15	Jean Baptiste	GROVOGUI	Licence	Bangalore University/ Inde	2ans	2018	Administration des Affaires/ Ressource Humaines et Marketing
16	Albert Siba Touama	GUEMOU	Maîtrise	Université Technologique Jawaharlal Nehru de Kakinada, INDE	2ans	2018	Administration des Affaires
17	Réma	GUILAVOGUI	Licence en Ingénierie	Université Jiaotong- Beijing, Chine	4ans	2023	Ingénierie électronique et Communication
18	Kadio Jean-Jacques Olivier	KADIO	Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie	Université d'Aix- Marseille, France	2 ans	2017	Santé Publique
19	Djaka	KETIA	Licence	Institut Supérieur des Sciences Appliquées et de Technologie de GABES, Maroc	2 ans	2022	Génie Civil
20	Tamba Marcel	KONDIANO	Licence Professionnelle	Institut Supérieur des Sciences de l'Education, Guinée	2ans	2023	Administration de l'Education
21	Fakoly	KOULIBALY	Licence	Université Général Lansana CONTE Sonfonia, Guinée	2 ans	2019	Géographie
22	Ousmane	KOULIBALY	Licence	Université Euro- Méditerranéenne, Maroc	2 ans	2022	Conception et Ingénierie de Bâtiment Vert

23	Koulako	KOUROUMA	CPGE	Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny, Côte d'Ivoire	3ans	2023	Mines et Carrières
24	Jacob	LAMAH		Shimla University, Inde	2 ans	2019	Gestion des Ressources Humaines et commerce International
25	Tamba Mina	MILLIMOUNO	Doctorat d'Etat en Médecine	Institute of Tropical Médecine Antwerp, Belgique	2 ans	2022	Santé Publique
26	Saidou	NIABALY	licence	Académie Public de Moscou de la Médecine Vétérinaire et de Biotechnologie, Russie	2 ans	2023	Biologie (Virologie)
27	Rocky	NIAMY	licence	Université Technique d'Etat de Volgograd, Russie	2ans	2023	Management
28	Mohamed Hassany	OULARE	licence	Imam Mohammad ibn SAOUD University, Arabie Saoudite	5 ans	2022	Charia/ Droit Islamique
29	Papa Laye	SAMOURA	Maitrise	Institut Supérieur de L'image et du Son, Burkina Faso	2ans	2022	Réalisation documentaire

30	Mory	SANOH	Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie	Université Mohamed 6 des Sciences de la Santé, Maroc	2 ans	2020	Epidémiologie/ Santé Publique
31	Mariama	SOUMAH	Licence	Université Dakar Bourguiba, Sénégal	2 ans	2023	Droit de l'Ingénierie Financière et Fiscale
32	Aly Badara	TOURE	Doctorat d'Etat en Médecine	Université Med. VI des Sciences de Santé de Casablanca, Maroc	2 ans	2021	Santé Publique
33	Fatoumata	TRAORE	Licence	Université Abdelhamid Ibn Badis-Monastaganem, Algérie	2 ans	2023	Protection des Végétaux

DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR

N°	Prénoms	NOM	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de la formation	Année du diplôme	Spécialité
1	Ashleigh Elizabeth	BEARD	Baccalauréat	Samford University, Etats-Unis d'Amérique	4 ans	2019	Pharmacie Pédiatrique
2	Ibrahima	CAMARA	Baccalaureat	Beijing Medical University, Chine	6 ans	1998	Médecine Générale

3	Mamadou Yéro	DANSOKO	Baccalauréat	Euromed Université, Sénégal	6 ans	2023	Pharmacie
4	Mohamed Haguibou	DIALLO	Baccalauréat	Université des Sciences, des Techniques et des Technologie de Bamako, Mali	5 ans	2020	Pharmacie
5	Christoph	LOUIS	Baccalauréat	Université Paris V, France	6 ans	2005	Pharmacie

MAITRISE

N°	Prénoms	NOM	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de la formation	Année du diplôme	Spécialité
1	Djené	MAGASSOUBA	Baccalauréat	Université Technologique de la Havane, Cuba	5ans	2023	Architecture
2	Mohamed Karifa	SANOH	Baccalauréat	Université Islamique de Médine, Arabie Saoudite	4ans	2020	Droit Islamique
3	Soilihou	SOUMAORO	Baccalauréat	Université Islamique Niger	4ans	2012	Langue Arabe

LICENCE

N°	Prénoms	NOM	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de la formation	Année du diplôme	Spécialité
1	Souloufou Gouzaé	AMINO	Diplôme Universitaire de Technologie	Ecole Privée d'Ingénieur du Niger	1 an	2023	Génie Civil
2	Ilias	BAH	BTS	Institut informatique et des sciences de la Gestion Appliquée, Maroc	3ans	2019	Développement Informatique
3	Mamadou Alpha	BAH	Baccalauréat	City Collège of New York, USA	4ans	2021	Relations Internationales
4	Abacar Mahamat	CHANAI	DAT d'Elevage	Institut National Supérieur d'élevage de Moussoro, Tchad	3ans	2019	Sciences Vétérinaires
5	Mahamat Alachi	CHIDI	Baccalauréat	Institut National Supérieur des Sciences et Techniques d'Abéché, Tchad	3ans	2008	Production Animales
6	Hamidou	DIALLO	Baccalaureat	Université d'Etat de Voronej, Russie	4 ans	2013	Politologie

7	Kadiatou Mata	DIALLO	Fondation ARTS	Birmingham City University, Angleterre	3 ans	2009	Administration des Affaires
8	Khadijat	FOFANA	Baccalauréat	Nourahbin Abdulrahman, Arabie Saoudite	4ans	2022	Etudes Islamiques
9	Daouda	HANN	Baccalauréat	University Of East London, Angleterre	3ans	2013	Comptabilité et Finances
10	Youssouf	KABA	Baccalauréat	l'Instituto Superior Politecnico Universitario/ Mozambique	3 ans	2002	Informatique de Gestion
11	Ansoumane	KEITA	Baccalauréat	Institut supérieur de Technologie Industrielle, Sénégal	3 ans	2016	Electromécanique - Froid et Climatisation
12	Charles	KPOGOMOU	Baccalauréat	Sharda University, Inde	5ans	2023	Physiothérapie
13	Abakar Abdallah	LEBINE	Baccalauréat	Université de Yaoundé 1, Cameroun	5 ans	2020	Biochimie
14	Oumar	MAHAZAR	Baccalauréat	Ecole Nationale des Agents Sanitaires et Sociaux, Tchad	3 ans	2014	Infirmier

15	Zeinab	NABE	Baccauréat	Institut de Formation aux Carrières de Santé, Sénégal	3 ans	2016	Sage-Femme
16	Joyce	NZIGOU	Baccauréat	Institut National de Formation en Sciences de la Santé, Mali	3 ans	2022	Biologie Médicale
17	Ateba Otto	PATRIK	Baccauréat	Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics, Cameroun.	3 ans	2005	Génie Civil
18	Komlani	RADIIKA	Baccauréat	INFA de Tové, Togo	3ans	2023	Production Santé Animales et Halieutique
BACCALAUREAT							
N°	Prénoms	NOM	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de la formation	Année du diplôme	Spécialité
1	El Fazar	ABDILAH	BEPC	Groupe Scolaire Avenir, Comores	3 ans	2020	A1/Sciences Mathématiques
2	Oumroi Assane	ABDOU	BEPC	Lycée Said Mohamed Djohar, Comores	3 ans	2022	Série C/Sciences Expérimentales

3	Abdallah	AMBDILLAH	BEPC	Lycée Annexe Dindri, Comores	3 ans	2023	Série D / Sciences Expérimentales
4	Ben Youssouf	ANDJIZA	BEPC	Privée la chance, Comores	3 ans	2022	Série D /Sciences Expérimentales
5	Faride Ben	ATTOUMANE	BEPC	Groupe Scolaire Hakma, Comores	3 ans	2022	A4/ Sciences Sociales
6	Abdoulaye	BAH	BEPC	Lycée Albert CAMUS, Guinée	3 ans	2023	Maths Général/ Sciences Maths
7	Ibrahima Moubarak	BAH	BEPC	Ecole Guinéenne de Djedda, Arabie Saoudite	3 ans	2018	Série S
8	Mamadou Alpha	BAH	BEPC	Collèges les Elites/ Côte d'Ivoire	3 ans	2023	Série D/ Sciences expérimentales
9	Ramatou	BAH	BEPC	Collège Privée la Promotion, Côte d'Ivoire	3 ans	2022	Série D/ Sciences Expérimentales
10	Salimatou	BAH	BEPC	Lycée Municipal Ouragahio, Côte d'Ivoire	3 ans	2021	Série D/ Sciences Expérimentales
11	Aïssatou Lamarana	BALDE	BEPC	Lycée Moderne 1 de Gagnoa, Côte d'Ivoire	3 ans	2023	Série D/ Sciences expérimentales

12	Hadjia Aissatou	BALDE	BEPC	Lycée classique, Côte d'Ivoire	3 ans	2022	Série D/ Sciences Maths
13	Hassatou	BALDE	BEPC	Collège Catholique Saint Jean, Côte d'Ivoire	3 ans	2023	Série D/ Sciences Expérimentales
14	Thierno Mouctar	BALDE	BEPC	Lycée Moderne Fresco/ Côte d'Ivoire	4 ans	2023	Série D/ Sciences expérimentales
15	Mohamed Abdou	BAMBA	BEPC	Lycée Georges Mabignath/GABON	4 ans	2023	Série C/ Sciences Maths
16	Mahamoud	BARACA	BEPC	Lycée de Sima, Comores	3 ans	2020	Série D/ Sciences Expérimentales
17	Abu Bakarr	BARRIE	BEPC	Dr. David Arnold Hight school, Sierra Léone	2 ans	2021	Sciences Sociales
18	Awa	BARRY	BEPC	Lycée Moderne 3 Divo, Côte d'Ivoire	3 ans	2020	Série D/ Sciences Expérimentales
19	Fatoumata Binta	BARRY	BEPC	Lycée Municipal d'Adjiamé, Côte d'Ivoire	4 ans	2023	Série D/ Sciences Expérimentales
20	Kadiatou Sadio	BARRY	BEPC	Collège Montherlant, Côte d'Ivoire	3 ans	2022	Série A2/ Sciences Sociales

21	Antoine	BILVOGUI	BEPC	Sarah Barclay High School/Libéria	4 ans	2017	Sciences Mathématiques
22	Mamadou Yéro	BOIRO	BEPC	Seydou Nourou TALL, Sénégal	3 ans	2021	Sciences Sociales
23	Regional Ahamadi	BOURA	BEPC	Lycée Quani, Comores	3 ans	2017	Série D/ Sciences Expérimentales
24	Mamadou Aliou	CAMARA	BEPC	Saint Cyrille, Côte d'Ivoire	3 ans	2023	Série D/Sciences Expérimentales
25	Ibrahima Siâ	CISSE	Certificat de Fin d'Etudes Primaires	Sheikh Hamdam Ben Rachid/RDC Congo	7 ans	2020	Série Scientifique/ Sciences Expérimentales
26	Fanta Founé	CONDE	BEPC	Lycée de la Revolution, Congo	3ans	2022	Série A4/ Sciences Sociales
27	Sarrha Founé	CONDE	BEPC	Lycée de la Revolution, Congo	4 ans	2023	Série D/ Sciences Expérimentales
28	Aïssatou	DIALLO	BEPC	Bambenger, Bénin	3 ans	2023	Série G2/ Sciences Mathématiques
29	Aïssatou	DIALLO	BEPC	EP Ya Seynabou Scholl, Sénégal	3 ans	2023	Série L2/ Sciences

				Sociales et Humaine
30	Alhassane	DIALLO	BEPC	Lycée Moderne Bad Ayamé/ Côte d'Ivoire
31	Fatoumata	DIALLO	BEPC	Lycée Classique d'Abidjan, Côte d'Ivoire
32	Fatoumata	DIALLO	BEPC	Sham Sierra Secondary, Sierra Leone
33	Fatoumata Binta	DIALLO	BEPC	Groupe Scolaire Ousmane Camara, Sénégal
34	Ibrahim	DIALLO	BEPC	Lycée IAES, Gabon
35	Ibrahima	DIALLO	BEPC	Groupe Scolaire KESSIE, Côte d'Ivoire
36	Idiatou	DIALLO	BEPC	Lycée Moderne de Cocody, Côte d'Ivoire
37	Khadiatou	DIALLO	BEPC	Lycée de Sangolcam, Sénégal

38	Maimouna	DIALLO	BEPC	Collège CMKKMK/R, Côte D'Ivoire	3 ans	2023	Série A2/Sciences Sociales
39	Mamadou Adam	DIALLO	BEPC	Lycée Moderne Duékoué, Côte d'Ivoire	4 ans	2021	Série A2/Science Sociale
40	Mamadou Aliou	DIALLO	BEPC	BAD Ayamé, Côte d'Ivoire	4 ans	2022	Série A2/Sciences Sociales
41	Mamadou Aliou	DIALLO	BEPC	Lycée de POUT/Sénégal	3 ans	2022	Série L2/Sciences Sociales
42	Mamadou Missibao	DIALLO	BEPC	Lycée / Côte d'Ivoire	3 ans	2023	Série D/ Science Expérimentales
43	Mamadou Tahirou	DIALLO	BEPC	Complexe Scolaire Emergence, Congo	3 ans	2023	Série D/ Sciences Expérimentales
44	Mariam Tanou	DIALLO	BEPC	Lycée Moderne des Jeunes Filles, Côte d'Ivoire	5 ans	2021	Série A2/Sciences Sociales
45	Mohamad Hadi	DIALLO	BEPC	Collège les rochers Côte d'Ivoire	3 ans	2023	Série D/ Sciences Maths
46	Mouminatou	DIALLO	BEPC	Lycée Houphouet Boigny Korhogo 2, Côte d'Ivoire	3 ans	2021	Série D/ Sciences expérimentales

47	Sadiatou DIALLO	BEPC	Groupe Scolaire La Famille, Sénégal	4 ans	2023	Série L2/ Sciences Sociales
48	Soulaymane DIALLO	BEPC	Saint Joseph/ Congo	3 ans	2023	Série D/Sciences Expérimentales
49	Thierno Amadou Oury	DIALLO	Sainte Emilienne d'Etaba/Congo	3 ans	2022	Série D/ Sciences Maths
50	Thierno Nouhou	DIALLO	CP Euphrate de Grand Lahou, Côte d'Ivoire	3 ans	2023	Série D/ Sciences expérimentales
51	Nathalie Yendoubouame	DOUTI	René Descartes/TOGO	4 ans	2022	Série D/ Sciences Expérimentales
52	Aïcha Bobo	DRAME	Jean de la Fontaine Lomé, Togo	3 ans	2023	Série D/ Sciences Expérimentales
53	Mohamed Faracine	DRAME	Inde/TOGO	3 ans	2023	Série G3/ Sciences Maths
54	Hoehanou	FAGBEDJI	Lycée Agoe-Nyiré/Togo	3 ans	2010	Série A4/ Sciences Sociales
55	Ali Mahadou FAHAD	BEPC	Privée Intelligentia, Comores	3 ans	2019	Série D/ Sciences Expérimentales

56	Abdel Salam Mahamat	GUEDI	BEPC	Adventiste, Tchad	3 ans	2018	Série A4/ Sciences Sociales
57	Bourema	GUINDO	Diplôme d'études Fondamentales	Lycée Madou Diarra de Seberinkoro /Mali	4ans	2021	Sciences Sociales
58	Benjamin	HABA	BEPC	Lycée Moderne Alepe/ Côte d'Ivoire	3 ans	2023	Série A2/ Sciences Sociales
59	Cécé	HABA	BEPC	Lycée Moderne 3 de Gagnoa, Côte d'Ivoire	4 ans	2023	Série D/ Sciences expérimentales
60	Hassane Djibo	HABIBOULAYE	BEPC	CSP ITIKIMA, Niger	3 ans	2023	Série D/ Sciences Expérimentales
61	Halim	HALIDI	BEPC	Lycée Bambao MTsanga, Comores	3 ans	2022	Série/D Sciences Expérimentales
62	Moussa	HALILOU	BEPC	IP BAHA, Comores	3 ans	2023	Série D/ Sciences Expérimentales
63	El-Habib	HAMIDANE	BEPC	EP Mayechea Dindri, COMORES	3ans	2020	Série D/ Sciences Expérimentales
64	Ben Youssouf	HIDAYA	BEPC	Privée la chance, Comores	3 ans	2023	Série D /Sciences Expérimentales

65	Abakar Adoum	Hissein	BEF	Lycée le Nouveau Prodigé, Tchad	3 ans	2023	Série A4/ Sciences Sociales
66	Momodou Saliou	JALLO	GABECE	The Gambia Muslim Senior Secondary, GAMBIE	3 ans	2022	Sciences Expérimentales
67	Zalie Agbossi	JEAN JACQUES	BEPC	Lycée Moderne 3 Gagnoa, Côte d'Ivoire	3 ans	2017	Sciences Mathématiques
68	Djakaridja	KABA	BEPC	Lycée Moderne BAV de Tabou, Côte d'Ivoire	3 ans	2022	Série D/ Sciences expérimentales
69	Mamady	KABA	BEPC	Collège Privé Mallet, Côte d'Ivoire	5 ans	2023	Série D/ Sciences expérimentales
70	Ali	KAMARA	BEPC	John WF Sherman/ Libéria	4 ans	2018	Sciences Sociales
71	Mohamed	KAMARDINE	BEPC	Ntingui School/ Comores	3 ans	2023	Série C/ Sciences Maths
72	Fanta	KEITA	BEPC	Ecole Guinéenne de Djeddah, Arabie Saoudite	3 ans	2021	Série A4/ Sciences Sociales
73	Mahmoud	KEITA	BEPC	Saint Joseph/Togo	3 ans	2023	Série D/ Sciences Maths

74	Sanaba	KEITA	BEPC	Ecole Guinéenne de Djeddah, Arabie Saoudite	2 ans	2023	Série A4/ Sciences Sociales
75	Saran	KEITA	BEPC	Ecole Guinéenne de Djeddah, Arabie Saoudite	2 ans	2023	Série ES/ Sciences Sociales
76	Pépé	KOLIE	BEPC	Collège Orchidée 02 Côte d'Ivoire	4 ans	2022	Série D/ Sciences Expérimentales
77	Diaze Viviane	KOLLY	BEPC	CEG Adidogomé I, Togo	3 ans	2020	Série D/ Sciences Sociales
78	Abdoulaye	KONATE	BEPC	Lycée Houphouët Boigny Korhogo 2, Côte d'Ivoire	3 ans	2023	Série A2/ Sciences Sociales
79	Doussou	KONATE	BEPC	Lycée Moderne Youpougon, Côte d'Ivoire	3 ans	2023	Série A2/ Sciences Sociales
80	Ibrahima	KONATE	BEPC	Lycée Catholique Marcelline, Côte d'Ivoire	3 ans	2023	Série A2/ Sciences Sociales
81	Doyéri Ousmane Chiaka	KONE	BEPC	Lycée Pepinière Bikaz/Guinée	4 ans	2023	Sciences Mathématiques
82	Zanon Mamadou	KONE	BEPC	Lycée Pepinière Bikaz/Guinée	3 ans	2023	Sciences Mathématiques

83 Serge Pascal	KOUAKOU	BEPC	Lycée Moderne Prikoro/ Côte d'Ivoire	3 ans	2023	Série D/ Sciences Maths
84 Marie	KPOGOMOU	BEPC	Sir Wiston Churchill International Secondary/ Sierra Léone	3 ans	2022	Série A4/ Sciences Sociales
85 Michel	LOUA	BEPC	Lycée Moderne Lambert Dabou, Côte d'Ivoire	3 ans	2023	Série D/ Sciences Expérimentales
86 Saleh Goukouni	MAHAMAT	BEPC	Polytechnique/Tchad	4 ans	2023	Série A4/ Sciences Sociales
87 Mamady	MAKASSOUBA	BEPC	Lycée Municipal ISSIA Dalloa/ Côte d'Ivoire	5 ans	2022	Série A2/ Sciences Sociales
88 Ben Sadji	MAOULIDA	BEPC	Lycée Annexe Dindri, Comores	3 ans	2022	Série D /Sciences Expérimentales
89 Jacques Severin	MAOUOMOU	BEPC	Collège Eureka Sikensi, Côte d'Ivoire	4 ans	2023	Série D/ Sciences Expérimentales
90 Natalie Boina	MFOUGOULIE	BEPC	Iqra, Comores	3 ans	2022	Série A1/Sciences Maths
91 Ahmed Mohamed	MNEMOI	BEPC	Les Elites/ Comores	3 ans	2023	Série A4/ Sciences Sociales

92	Abdoul-Fattah	Mohamed	BEPC	Lycée de Mutsamudu, Comores	3 ans	2022	Série C/ Sciences Maths
93	Idé Amadou	MOUMOUNI	BEPC	CSP Baobab, Niger	3 ans	2020	Série A4/ Sciences Expérimentale
94	Abdrahamane Ilias	MOUSSA	BEPC	Lycée Idrissa Allahouma, Niger	3 ans	2012	A4/ Sciences Expérimentales
95	Anssiraoui	MOUSTADJOU	BEPC	Ouvanga, Comores	3 ans	2021	Série A4/ Sciences Sociales
96	Halim Attoumane M'REDA		BEPC	École Privée Qualité, Comores	3 ans	2021	D/Sciences Expérimentales
97	Abou Saidi	NABAOU	BEPC	Lycée Domoni, Comores	3 ans	2018	Série/D Sciences Expérimentales
98	Doundoudjé Olivier	NADJIAL	BEPC	Assemblée Chrétienne, Tchad	3 ans	2021	Série/D Sciences Expérimentales
99	Abdoul Aziz	NIKIEMA	BEPC	Lycée de la Jeunesse, Bénin	3 ans	2013	F4/ Génie Civil
100	Mohaman Kimba	OUMAROU	BEPC	Université Abdou Moumouni de Niamey	3 ans	2019	Série Metré/ Sciences Maths

101 Mahamadou Pantaleon Ocquet	RADDOUANE	BEPC	Flot Germant/ NIGER	3 ans	2021	Série D/ Sciences Expérimentales
102 Himron Sédjro Diaman	SAGBOHAN	BEPC	Lycée Technique Professionnel de Porto Novo /Bénin	3 ans	2023	Série Scientifique/ Sciences Maths
103 Kotti Pélagie	SAMBIENI	BEPC	Collège Catholique les hibiscus, Benin	3 ans	2021	Serie/ D
104 Lanan Gbato	SAOUROMOU	BEPC	IFTG, Côte d'Ivoire	3 ans	2020	A2/ Sciences Sociales
105 Mohamed	SHEKU	Certificat d'éducation de base	War Wounded Academy center 1, Sierra Léone	2 ans	2022	Art/ Sciences Sociales
106 Elabidine	SOUMAÏLA	BEPC	Lycée de Liwara, Comores	3 ans	2019	A1/ Sciences Sociales
107 Awa	SOW	BEPC	Lycée Djédjii Amandji Pierre/Côte d'Ivoire	3 ans	2023	Série D/ Sciences expérimentales
108 Mohamed Sanoussy	SOW	BEPC	Lycée Blaise Pascale Libreville, Gabon	3 ans	2023	Maths-Physique/ Sciences Maths
109 Tiguidanké Fatima	SYLLA	BEPC	Collège Protestant, Togo	3 ans	2023	Série D/ SE

110	Mohamed	TAKI	BEPC	Ecole Privée Maecha, Comores	3 ans	2020	Série A1/ Sciences Sociales
111	Tchandikou Assimiou	TCHEDRE	BEPC	Lycée de Sokodé, Togo	3 ans	1997	Série C/ Sciences Maths
112	Mamadou Bhoye	THIAM	BEPC	Collège Nawa Soubré, Côte d'Ivoire	3 ans	2023	Série D/ Sciences Expérimentales
113	Gbamou Rodrigue Ernest	TOHONAMOU	BEPC	Lycée Municipal de Bonoua, Côte d'Ivoire	3 ans	2018	Série A2/ Sciences Sociales
114	Oumar	TRAORE	BEPC	GS FUSOS Cours Sociaux/Côte d'Ivoire	3 ans	2023	Série G1/ Sciences Sociales
115	Souleman	TURAY	BEPC	Open Gatos International, Sierra Léone	4 ans	2021	Sciences expérimentales
116	Farid	YSSOUFI	BEPC	Ecole Privée Réussite, Comores	3 ans	2020	Série D/ Sciences Expérimentales
117	Souba Martine	ZOUMANIGUI	BEPC	Collège P, PATIMOS, Côte d'Ivoire	4 ans	2022	Série A2/ Sciences Sociales

Certificat de Fin d'Etudes Elémentaires

N°	Prénoms	NOM	Institution de Formation	Durée de la formation	Année du diplôme	Spécialité
1	Mamadou Saïfiou	DIALLO	Ecole Elémentaire Kounoun I, Sénégal	6 ans	2020	Néant

Article 2: La dépense est irreputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1150/MESRSI/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2024, PORTANT VALIDATION DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES DELIVRES PAR LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR TECHNIQUE/PROFESSIONNEL ET SECONDAIRE, NATIONALES ET ETRANGERES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2023/001 6/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique, des Centres de Documentation et d'Information ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001 /PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/CNRD/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024. portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté A/2019/4961/MESRS/CAB, du 29 Juillet 2019, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires ;

Vu l'Arrêté A/2019/4962/MESRS/SGG, du 29 Juillet 2019, portant Règlement Intérieur de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires ;

Vu les délibérations contenues dans le rapport général de la 35ème session 2024 de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes Universitaires.

ARRETE :

Article 1 : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation valide la Reconnaissance et l'Equivalence des Diplômes de Doctorat (PhD), du Diplôme de HDR, des Diplômes d'Etudes Spécialisées (DES) de Médecine, des Diplômes de Master, des Diplômes d'Etudes Approfondies (DEA), des Diplômes d'Etat de Docteur en Médecine. des Diplômes de Maîtrise, des Diplômes de Licence, des Diplômes de Baccalauréat et du Certificat de Fin d'Etudes Elémentaires, obtenus dans les Institutions d'Enseignement Supérieur, Technique/Professionnel, Secondaire et Elémentaire, Nationales et Etrangères par les candidats dont les noms suivent :

DOCTORAT

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Service d'Affectation	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de la formation	Année du diplôme	Spécialité
1	Alseny	BAH	311769T	MESRSI/ UZ	Master	Université Maritime de Shanghai, Chine	4 ans	2024	Génie Maritime/Eaux Usées Portuaires

2	Abdoulaye Mountaga	BALDE	194560F	CERESCOR	DES	Université Gamal Abdel NASSER de Conakry, Guinée	3 ans	2024	Environnement Marin et Côtier
3	Saïkou Oumar	BALDE	283860V	MESRSI/UGLCS	Master	Université de Bordeaux, France	3 ans	2021	Science Politique
4	Thierno Mamadou	BALDE	208052K	Ministère de la Sécurité	DES	Académie de Gestion, Russie	3 ans	2023	Sciences Juridiques
5	Mamadou Yaya	Baldé	230669S	MESRSI/UGANC	Master	Université de Yaoundé 1/ Cameroun	3 ans	2022	Chimie
6	Mamady BAMBA		212090G	MESRSRI/UGLCS	Master	Université Général Lansana CONTE Sonfonia, Guinée	6 ans	2023	Histoire
7	Sidiki BAMBA		296517W	MESRSI/CERVAK	DES	Académie Vétérinaire de Moscou, Russie	7 ans	1999	Médecine Vétérinaire
8	Alpha Saliou BARRY		274484D	MESRSI/UGANC	Master	Université Gamal Abdel NASSER de Conakry, Guinée	3 ans	2024	Météo-Navigation Aérienne
9	Marie Constance BEAVOUGUI		274523G	MESRSI/ISMG Boké	Master	Université Fédérale d'Oural, Russie	4 ans	2023	Technologie des Matériaux

10 Alimou	CAMARA	269854C	MESRSI/ CRV-LFHV	DEA	Université Gamal Abdel NASSER de Conakry, Guinée	3 ans	2020	Immunologie
11 Gopounan	CAMARA	284315M	MESRSI/ Cabinet	Diplôme d'Etat de Docteure en Médecine	Université Russe de l'Amitié des Peuples, Russie	3 ans	2021	Maladies Infectieuse et Parasitaires
12 Mohamed Kerfala	CAMARA	205359G	MESRSI/IRDPMAG, Dubreka	DEA	Université Gamal Abdel NASSER Condry, Guinée	4 ans	2024	Pharmacognosie
13 Morlaye	CAMARA	205848X	MESRS/CENDID	DES	Rheinische Friederich Universitat, Allemagne	4 ans	1996	Sciences du Langage
14 Mamadou	CISSÉ	296387F	MESRSI/ UGANC	Master	Chonnam National University, Corée du Sud	4 ans	2023	Génie Civil et Environnement
15 Mamady Yaya	Cissé	205285A	MESRSI/ ISIC Kountia	Diplôme Sup des Sciences et Techniques de l'Information et de la Com. Yaoundé, Cameroun	Université Général Lansana CONTE Sonfonia, Guinée	5 ans	2022	Sciences Economiques et de Gestion

16	Ibrahima	DIALLO	296435Z	MESRSI/ UGLCS	Master	Université Cheick Anta DIOP de Dakar, Sénégal	4 ans	2023	Droit Minier
17	Mamadou Taslim	DIALLO	228831P	MESRSI/ UGLCS	Maîtrise	Zhongnan University of Economics and Law, Chine	5 ans	2013	Droit Civil et Commercial
18	Mohamed Lamine	DIOUBADE	212749N	MESRSI/UGLCS	Master	Université Laval, Canada	5ans	2018	Administration et Evaluation en Education
19	Foromo	DRAMOU	201436E	MESRSI/ CERVAK	Master	U. Russe de l'Amitié des Peuples, Russie	3 ans	2023	Médecine Vétérinaire
20	Mohamed	FARO	212334N	MATD	Master	Université Toulouse 2, France	6 ans	2024	Economie/ Géographie
21	Alain	GBILIMOU	283758P	MESRSI/ISMG Boké	Master	Université Aube Nouvelle, Burkina Faso	4 ans	2023	Sciences de l'Environnement
22	Kalaya	GOMOU	212206A	MESRSI/ UJNK	DEA	Université Gamal Abdel Nasser Conakry, Guinée	3 ans	2023	Sciences Chimiques
23	Nyanga Luoupou Haba		212204P	MESRSI/ UJNK	DEA	Université Gamal Abdel Nasser Conakry, Guinée	3 ans	2023	Sciences Biologiques
24	Lancei	Kaba	265158P	MESRSI/ DALABA	Master	U. D'AIX MARSEILLE	3 ans	2022	Maladies Infectieuses

25	Ibrahima Kalil	KANKE	263938V	Ministère des Transports	Master	Université Cheick Anta Diop de Dakar, Sénégal	5 ans	2023	Sciences de l'Atmosphère, du Climat et de l'Océan
26	Abdourahamane KÉITA		299825Z	MESRSI/ U. LABE	Master	Université Franco-Arabe Attadamou, Niger	3ans	2021	Charia et Droit International
27	Jacques	KOULEMOU	223553G	MESRSI/IP-UGANC	Master	Université Technique de Berlin, Allemagne	5ans	2022	Ingénieur Sciences Energétiques
28	Makolo	KPOGHOMOU	230927F	MESRSI/ UGLCS	Master	Université Général Lansana CONTE 5 ans Guinée		2023	Gestion
29	Magbini Tokpa	MAMY	283649A	MESRSI/ UZ	Mathématique	Uni. Hydro météorologique d'Etat Russe, Russie	4 ans	2023	Sciences de l'Atmosphère et du climat
30	Fodé	SAKHO	265065K	MESRSI/ UGLCS	DEA	Université Général Lansana CONTE 3 ans Guinée		2023	Sciences Economiques
31	Moriken	SANGARE	296359R	ISSMVD/ MESRSI	Master	Université d'Artois, France	3 ans	2023	Ingénierie des Fonctions Biologiques
32	Sékou	Sangaré	296500N	MESRSI/UJNK	Master	Université Franco-Arabe	4 ans	2023	Critique de la Littérature Arabe

Habilitation à Diriger la Recherche (HDR)

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Service d'Affectation	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de la formation	Année du diplôme	Spécialité
1	Mamadou	CAMARA	116468X	MSHP	Doctorat	Université Montpellier, France	3 ans	2023	Epidémiologie

DES Médecine

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Service d'Affectation	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de la formation	Année du diplôme	Spécialité
1	Amira	ABOUD	229711J	Cabinet Ministère de la Santé	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Anta DIOP de Dakar, Sénégal	6 ans	2020	Orthopédie Traumatologie
2	Abdoulaye	BAH	311917Z	MESRSI UGANC	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Felix Houphouët-BOIGNY, Côte D'Ivoire	4 ans	2022	Cardiologie
3	Mamadou Dian	BAH	311921C	MESRSI UGANC	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Félix Houphouët-BOIGNY, Côte D'Ivoire	4ans	2021	Cardiologie Médicale

4 Mamadou Saidou	BAH	311962R	MESRSI/ DGI	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Paris 7, France	2 ans	2014	Odontologie Prothétique/ Prothèse
5 Moussa	BALDE	306449B	MSHP/ CMC RATOMA	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Russe de L'amitié des peuples, RUSSIE	2 ans	2023	Maladies Infectieuses
6 Gopounan	CAMARA	284315M	MESRSI/ UGANC	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Russe de L'amitié des Peuples, Russie	2 ans	2018	Maladies Infectieuses
7 Mamadouba	CAMARA	269804V	MSHP/ DPS Koundara	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Félix Houphouët BOIGNY, Côte d'Ivoire	5 ans	2021	Chirurgie Générale
8 Aboubacar	DIAKITE	289998K	MSHP/ DPS Mandiana	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Felix Houphouët- BOIGNY, Côte d'Ivoire	4 ans	2023	Chirurgie Générale
10 Alhassane	DIALLO	277161G	Service de Santé des Armées	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Académie Militaire de la Médecine, Russie	3 ans	2022	Expertise Médico-Légale
11 Mamadou Mouctar Ramata	DIALLO	286683G	MSHP/ Hôpital Régional Mamou	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Cheick Anta DiOP Dakar, Sénégal	4 ans	2019	Oto-Rhino- Laryngologie

12	Mamadou Saliou	DIALLO	314186N	MSHP	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université des Sciences Médicales de Santiago, Cuba	4 ans	2018	Chirurgie Générale
13	Aïssata Tata	KANTE	286830G	MSHP/ HAS-Guinéenne	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Cheick Anta DIOP de Dakar, Sénégal	4 ans	2024	Anatomie et cytologie Pathologiques
14	Fodé Ibrahima Kourala	KEITA	45775G	Médecin Militaire	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Cheick Anta DIOP de Dakar, Sénégal	5 ans	2020	Orthopédie Traumatologie
15	ALY Mampan	KOUNDOUNO	290180T	MSHP/ Hôpital Régional de Kankan	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Gamal Abdel NASSER de Conakry, Guinée	5 ans	2018	Chirurgie Viscérale
16	Mamadou Saliou	SALL	264905P	MSHP	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Cheick Anta DIOP de Dakar, Sénégal	4 ans	2023	Pédiatrie
17	Mariame	TOURE	315857W	Cabinet Ministère de la Santé	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Félix Houphouët BOIGNY, Côte d'Ivoire	4 ans	2022	Dermatologie-Vénérologie
18	Moussa	TRAORE	303850N	MSHP/ DPS Lola	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Cheick Anta DIOP de Dakar, Sénégal	4 ans	2023	Hématologie clinique

19	Abdoulaye	YATTARA	289989D	MSHP/Hôpital de Dubreka	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Cheick Anta DiOP de Dakar, Sénégal	5 ans	2024	Chirurgie Général et Viscérale
MASTER									
N°	Prénoms	Nom	Matricule	Service d'Affectation	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de la formation	Année du diplôme	Spécialité
1	Aïssatou Baïlo	BAH	256094S	MTHA	Licence	Ecole Supérieure des Métiers du Management et des Langues, Sénégal	2 ans	2021	Tourisme et Développement Durable
2	Houssainatou	BAH	290135D	MSHP/ DPS Kindia	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université de Bordeaux, France	2 ans	2022	Santé Publique
3	Mamadou Moussa	BAH	279015R	MEPUA/Dubréka	Licence	Université d'Etat des Mines d'Oural, Russie	2 ans	2022	Sécurité Industrielle et Environnement
4	Thierno	BAH	311624M	MESRSI	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université de Strasbourg, France	1 an	2014	Santé et Précarité
5	Abdoulaye Bodié	BALDE	306913A	MESRSI-IRBAG/KINDIA	Licence	Université Russe de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba, Russie	3 ans	2023	Management Personnel Interculturel

6 Aboubacar Biro	BALDE	217244F	UGLC/Sonfonia	Maitrise	Université Général Lansana CONTE Sonfonia, Guinée	2 ans	2015	Audit et Contrôle de gestion
7 Ibrahima	BALDE	290139K	MSHP/ DPS Telimélé	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université D'AIX – MAREILLE, France	2 ans	2021	Santé Publique, Société et Développement
8 Alpha Saliou	BARRY	274484D	MESRSI- UGANC	Diplôme d'ingénieur	Institut d'Aviation de Riga, Russie	6 ans	1993	Navigation Aérienne
9 Boubacar Demba	BARRY	313747G	MESRS/UGLC Sonfonia	Maitrise	Université Général Lansana CONTE Sonfonia, Guinée	2ans	2017	Business Administration
10 Mamadou Saliou	BARRY	255443V	MESRSI/ UGLC Sonfonia	Maitrise	Université Général Lansana CONTE Sonfonia, Guinée	2 ans	2023	Gestion des Ressources Humaines
11 Mariama 2	BARRY	222788G	MESRSI/ ESTH	Licence	Université Général Lansana CONTE Sonfonia, Guinée	2 ans	2023	Espace-temp-Société/ Gestion Hôtelière
12 Ben Abdul Dayan	BAYO	274574M	MESRSI/ ISIC Kounifa	Maitrise	Institut Supérieur de l'Information et de la Communication de Rabat, Maroc	2ans	2022	Communication Publique et Politique
13 Aboubacar Sidiki	CAMARA	311641R	MESRSI/ ISMG Boké	Licence	Université d'Etat Russe de Prospection Géologique Sergo Ordjonikidze, Russie	2 ons	2023	Géologie

14	Maïco	CAMARA	311883R	MESRSI/ISFAD	Maîtrise	Université d'Abomey-Calavi, Bénin	2ans	2023	Nutrition Humaine et Sécurité Alimentaire
15	Mamadauba	CAMARA	269804V	MSHP/ Hopital de Koundara	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Centre Africain de Management et de Perfectionnement des Cadres, Côte d'Ivoire	1ans	2022	Management sanitaire
16	Sogué	CAMARA	283725G	MESRSI/ ISAU	BAC	Université Moulaye Mammeri de Tizi-Ouzou, Algérie	5 ans	2011	Architecture
17	Kadidja	CONDE	283726E	MESRSI- ISAU	Baccalauréat	Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, Algérie	7 ans	2012	Architecture
18	Lancey	CONDE	311638X	MESRSI- ISIC Kountia	Licence	Université Cheick Anta DIOP Dakar-CESTI, Sénégal	2 ans	2022	Communication pour le Développement
19	Mamoudou	CONDE	296474N	MESRSI/ UJNK	Maîtrise	Université Général Lansana CONTE Sontonria, Guinée	2 ans	2016	Langue Arabe
20	Soriba	DIABY	265067X	MESRSI- UGLC/Sonfonria	Maîtrise	Université Général Lansana CONTE Sontonria, Guinée	2ans	2013	Audit et Contrôle de gestion
21	Karfalla	DIAKITE	291963D	Ministère du Plan/Cabinet	Licence	Central South University, Chine	3 ans	2023	Business Administration

22	Abdoulaye 2	DIALLO	229553B	MESRSI-UGLC/Sonfonia	DES	Université Général Lansana CONTE Sonfonia, Guinée	2ans	2014	Politique économique et analyse économique des projets
23	Adama Korka	DIALLO	313761D	MESRSI-CREDEL/Labé	Maîtrise	Université Général Lansana CONTE Sonfonia, Guinée	2ans	2023	Audit et Contrôle de gestion
24	Alhassane	DIALLO	311811H	MESRSI/ UJNK	Licence	Université Kofi ANNAN, Guinée	2 ans	2023	Réseaux
25	Alpha Ousmane	DIALLO	314473S	M. Budget/DGI	Maîtrise	Université Paris Dauphine- PSL, France	1 an	2023	Administration Fiscale
26	Fatoumata Binta	DIALLO	311849E	MESRSI/IRBAG	Maîtrise	Université Général Lansana CONTE Sonfonia, Guinée	2ans	2023	Audit et Contrôle de gestion
27	Fatoumata Binta Kanny	DIALLO	311647R	MESRSI/ ISMG Boké	Diplôme d'Ingénieur	Université de Montréal, Ecole Polytechnique, Canada	2 ans	2023	Génie Minéral et Environnement MInier
28	Ibrahima Sory	DIALLO	283745R	MESRSI/ ISFAD	Licence	Université de Lille/France	1 ans	2020	Ingénierie Pédagogique
29	Lanciné 3	DIALLO	315964N	Dtior. Nle. des Hydrocarbures	Licence	Université Russe d'Amitié des Peuples, Russie	2 ans	2022	Sociologie de Gestion et Management Social

30 Mamadou Mouctar	DIALLO	229588E	MESRSI- ISSEG	Diplôme d'Etudes Supérieures	Institut Supérieur des Sciences de l'Education, Guinée	2 ans	2019	Sciences de l'Education
31 N'Famoussa	DIANE	284302A	MESRSI- UGANC	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université d'Abomey-Calavi, Bénin	2ans	2023	Anatomie Générale
32 Mamoudou	DIOP	226043Y	MESRSI/ UGLC Sonfonia	Maîtrise	Université Général Lansana CONTE Sonfonia, Guinée	2 ans	2016	Politique Economique
33 Soumaila	DOUBATE	305734S	MATD/DNAPAE	Licence	Central South University, Chine	3ans	2023	Business Administration
34 Mamady	DOUMBOUYA	245393M	MESRSI	Maîtrise	Université de Montréal, Canada	2 ans 5 mois	2021	Sociologie
35 Moussa	DOUMBOUYA	311994B	MESRSI/ UGANC	Diplôme d'ingénieur	Central South University, Chine	3ans	2023	Gestion et planification
36 Nassouba	DOUMBOUYA	223678Z	MSHP	Doctorat d'Etat en Médecine	Université libre de Bruxelle, Belgique	2 ans	2023	Santé Publique
37 Tiguiddanké	DRAME	286874W	MSHP	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Institut Africain de Santé Publique, Burkina Faso	2 ans	2023	Epidémiologie et Biostatistique

38	Mohamed	FOFANA	316041E	Ministère de la Justice/Cabinet	Licence	Université du Sahel, Sénégal	2 ans	2023	Droit
39	Nouonan	GBAMOU	262729N	MSHP- Cabinet	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Ouaga 1 Joseph Kizerbo, Burkina Faso	2 ans	2018	Epidémiologie de Terrain
40	Balla	GUILAVOUGUI	311905T	MESRSI/ UZ	Maîtrise	Université Jean Lorougnon Guédé, Côte d'Ivoire	2ans	2021	Anthropologie du Développement Communautaire
41	Kaliva	GUILAVOUGUI	217223M	MERUA/ENI DE Dubréka	Maîtrise	Institut Supérieur des Sciences de l'Education, Guinée	2 ans	2012	Sciences de l'Education
42	Bernadette	HABA	262711C	MESRSI/ UGANC	BAC	Université de la Havane, Cuba	5 ans	2007	Communication Sociales
43	Sidiki	KABA	312035D	MESRSI-UGLC/Sonfonia	Licence	Université Général Lansana CONTE Sonfonia, Guinée	2ans	2015	Analyse Economique de Projet
43	Mamady I	KALLO	311673N	MESRSI/ ISSMVD	Licence	Université Hassane 1er de Celta, Maroc	2 ans	2022	Management des Systèmes d'Information
44	Souleymane	KALLO	313623M	MESRSI/ UJNK		Université Kofi ANNAN, Guinée	2 ans	2023	Réseaux

45	Marthe Lucienne	KAMANO	310985M	Ministère des Affaires Etrangère	Maitrise	Université de la Communication de Chine, Chine	2 ans	2020	Journalisme et Communication
46	Alkaly	KEITA	305504X	MEPUA	Licence	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry-CERE, Guinée	2 ans	2023	Environnement
47	Basekou	KEITA	319910R	MSHP- Cabinet	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Ouaga 1 Joseph KIZERBO, Burkina Faso	2 ans	2018	Epidémiologie, Biostatistique, Recherche en Santé
48	Sékou	KEITA	290313C	DPS/ Pita	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Aix-Marseille, France	2 ans	2019	Santé Publique, Société et Développement
49	Labilé	KOLIE	212164B	MESRSI/ UGANC	Diplôme d'ingénieur	Centre de Recherche Scientifique de Conakry, Guinée	2 ans	2016	Bâtiments et Construction
50	Fatoumata	KOMARA	317157H	MAE	Licence	Université Montplaisir, Tunisie	2 ans	2023	Droit des Affaires
51	Ramata	KONATE	212529V	Primature	Maîtrise ès Sciences	Ecole Nationale d'Administration, Guinée	36 mois	2021	Gestionnaire Public
52	Mohamed	KOUROUMA	221658T	MEPUA	Maîtrise	Université Coran International, Algérie	2 ans	2020	Fiqh et Jurisprudence

53	Sâa Abou	LENO	296493F	MESRSI- UJNK	Diplôme d'Etudes Supérieures	Université Cheick Anta DIOP de Dakar, Sénégal	2 ans	2021	Valorisation du Patrimoine Documentaire
54	Souleymane	MAGASSOUBA	268592G	M.M et de la Géologie	Maîtrise	Doshisha University, Japon	2 ans	2022	Business Administration
55	Pépé	OLEMOU	265079C	CREDEZ	Maîtrise	Université Général Lansana CONTE Sonfonia, Guinée	2 ans	2014	Politique Economique
56	Massa Gouo	SAKOUVOGUI	302162 R	MTFP- Cabinet	Licence	Université de Lomé, Togo	2 ans	2023	Bioénergies, Biocarburants et Technologie de l'Hydrogène Vert
57	Oumar	SALL	204736Y	MESRSI-UGLC/Sonfonia	Maîtrise	Université Général Lansana CONTE Sonfonia, Guinée	2 ans	2022	Anglais
58	Sékou	SANGARE	296500N	MESRSI/ UJNK	Maîtrise	Université Général Lansana CONTE Sonfonia, Guinée	2ans	2016	Langue Arabe
59	Demba	SENTRA	283844F	MESRSI-UGLC/Sonfonia	Maîtrise	Université Général Lansana CONTE Sonfonia, Guinée	2 ans	2022	Audit et Contrôle de gestion
60	Karifa	SIDIBE	312401J	Ministère PLAN/Cabinet	Licence	Université Sociale d'Etat de RUSSIE, Russie	3ans	2023	Relations Internationales
61	Muhammed Sadiq	SIDIME	313849M	MESRSI/ Cabinet	Licence	Académie de Sherbrooke, Guinée	1 an	2019	Matin (Logistique et Transport)

62	Melia Ismaël	SOUMAH	216498Z	M. Budget	Certificat Master 1	Université Paris Dauphine-PSL, France	1 an	2023	Fiscalité
63	Daniel	SOUMAHORO	302805J	MTFP	Licence	Université Pédagogique d'Etat de Russie, Russie	3 ans	2023	Management de Projet
64	Thierno Amadou	SOW	313760S	Université de Labé	Licence	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry-CERE, Guinée	2 ans	2022	Environnement
65	Assimiou Tchandikou	TCHEDRE	296408D	MESRSI- UGANC	Maîtrise	Université de Lille, France	2 ans	2019	Sciences de l'Education
66	Faya I	TENKIANO	296505V	MESRSI- UJNK	Diplôme d'Etudes Supérieures	Université Cheick Anta DiOP de Dakar, Sénégal	2 ans	2021	Ingénierie Documentaire
67	Tamba Réné	TOLNO	311741J	MESRSI/ IRBAG	Licence en Ingénierie	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry-IRBAG, Guinée	2 ans	2020	Microbiologie
68	Etienne	TONAMOU	291961D	MEPUA	Licence	Université Senghor, Egypte	2ans	2019	Relations Internationales
69	Etienne	TONAMOU	291961D	MEPUA	Licence	Université de Szeged, Hongrie	2ans	2019	Développement Europe - Afrique

70	Faya David	TONGUINO	290684H	MEPUA/ DPE Kankan	Licence	European leadership University, Chypre du Nord	2ans	2023	Administration des Affaires
71	Aissata	TOURE	306646J	Ministère de l'Economie et des Finances/Cabinet	Licence	Ecole Supérieure des Hautes Etudes Technologiques et Commerciales Abidjan, Côte d'Ivoire	2 ans	2023	Management des Organisations et des Projets
72	Djéné	TOURE	265295R	Direction Générale des Impôts	Maitrise	Université Paris Dauphine, France	1ans	2023	Administration Fiscal
73	Daniel Vogbo	TRAORE	310878F	MSHP-DPS Mandiana	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Libre de Bruxelles, Belgique	3 ans	2022	Epidémiologie et Biostatistique
74	Zaïnou	TRAORE	313707K	MESRSI/ UGLC Sonfonia	Licence	Université Général Lansana CONTE Sonfonia, Guinée	2 ans	2022	Socio-Anthropologie de la Santé

DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Service d'Affectation	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de la Formation	Année du Diplôme	Spécialité
1	Mamadou Saïdou	BAH	311962R	MESRSI/ DGI	Baccauréat	Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, Sénégal	6 ans	2010	Chirurgie Générale

MAÎTRISE

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Service d'Affectation	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de la formation	Année du diplôme	Spécialité
1	Fatoumata Yébhe	BOIRO	311730B	IRBAG	SAT (scholastic Assessment Test)	Gediz University, Turquie	5 ans	2016	Commerce International et du Marketing
2	Naby Fanta	BANGOURA	262668L	MESRSV/ONABE	Baccalauréat	Université de la Havane, Cuba	6 ans	2007	Sociologie
3	Mohamed Lamine	SQUARE	260827J	MEPUA	Baccalauréat	Al Imam Mohammad Ibn Saoud Islamic University, Arabie Saoudite	4 ans	2015	Etudes Islamiques

LICENCE

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Service d'Affectation	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de la formation	Année du diplôme	Spécialité
1	Penda Bhoye	BALDE	223657 E	MSHP/Ignace Deen	Brevet de Technicien Supérieur	Université Nazi BOI, Burkina Faso	2 ans	2018	Hygiène Hospitalière

									et Sécurité des Patients
2	Sitan	KEITA	288556 D	MSHP- DPS Labé	Brevet de Technicien Supérieur	Institut de Formation et de Recherche Interdisciplinaires en Sciences de la Santé et de l'Education, Burkina Faso	1 an	2023	Qualité des Soins
3	Mamoudou	SYLLA	298328 W	METFP-Cabinet	Baccalauréat	Ecole Nationale Supérieur de Tourisme, Algérie	4ans	2010	Gestion Hôtelière et Tourisme
4	Pierre	TOFFANY	201863 C	M. Plan-Cabinet	Baccalauréat	Université d'Oran, Algérie	4ans	1998	Soft Ware Génie Logiciel

Article 2: La dépense est irrinputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1186/MESRSI/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2024, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE MAITRE-ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique, des Centres de Documentation et d'Information ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024. portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté A/2017/229/MESRS/CAB/SGG du 09 Février 2017, portant Redéfinition des Attributions de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs (CNRP) ;

Vu l'Arrêté A/2019/4961/MESRS/CAB, du 29 Juillet 2019, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les résultats de la session 2024 des Comités Consultatifs Inter africains (CCI) du CAMES,

ARRETE :

Article 1 : Les Enseignants-Chercheurs inscrits sur les Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître-Assistant (LAFMA), de la session 2024 des Comités Consultatifs Inter africains (CCI) du CAMES, dont les prénoms et noms suivent, sont promus aux grades académiques de maître-assistant par la CNRP :

N°	Prénoms	Nom	Matricules	Spécialités	Institution
1	Facinet	CONTE	262672W	Sciences Economiques et de Gestion	UGLC-SC
2	Oumar	DOUMBOUYA	265081K	Sociologie	UGLC-SC
3	Abdoulaye	FOFANA	231844 J	Géographie humaine (Population/Environnement)	UGLC-SC
4	Kaba	BANGOURA	284298F	Pédiatrie	UGANC
5	Ibrahima	CONDE	269735F	Pédiatrie	UGANC
6	Fatoumata Binta	DIALLO	210758C	Pédiatrie	UGANC
7	Mamadou Dian Mamoudou	DIALLO	306040X	Endocrinologie, Métabolisme et Nutrition	UGANC
8	Hawa	FOFANA	210803V	Pédiatrie	UGANC
9	Saa yawo	KONDANO	303868E	Chirurgie Générale	UGANC
10	Thierno Amadou	DIALLO	274615C	Sciences de l'information et de la communication	UJNK
	Tidiane				
11	Pokpa	HABA	212236D	Chimie	ISSEG
12	Thierno Moussa	DIAOUNE	212252G	Sciences de l'éducation	ISSEG
13	Moriba	KOUROUMA	223532Z	Hydrogéologie – Hydrologie – Environnement	ISMGB
14	Mamady	CISSE	212226G	Géologie Minière	ISMGB
15	Marie Constance	BEAVOGUI	274223G	Géosciences et environnement	ISMGB
16	Soryba	BANGOURA	223536J	Géologie	ISMGB
17	Demba Aissata	SAMOURA	283630J	Sciences et gestion de l'environnement	UZ
18	Aboubacar Younoussa	CAMARA	231930F	Science et gestion de l'environnement	ISAV/F
19	Lanceï	KABA	265158P	Santé publique-épidémiologie	ISSMV
20	Moriken	SANGARE	296359R	Biochimie, contrôle de qualité technique alimentaire	ISSMV

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1187/MESRSI/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2024, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE D'ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique, des Centres de Documentation et d'Information ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2017/229/MESRS/CAB/SGG du 09 Février 2017, portant Redéfinition des Attributions de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs (CNRP) ;

Vu l'Arrêté A/2019/4961/MESRS/CAB, du 29 Juillet 2019, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les Résultats de la session 2024 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion du Personnel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

ARRETE :

Article 1^{er}: Les enseignants-chercheurs des Institutions d'Enseignement Supérieur, dont les prénoms et noms suivent sont recrutés au grade académique d'assistant de l'enseignement supérieur. Ce sont :

Nº	Prénoms	NOMS	Matricules	Spécialités	Institutions
1	Amira	ABOUD	229711J	Chirurgie-Orthopédie	UGANC
2	Abdoulaye 2	BAH	311917Z	Cardiologie	UGANC
3	Mamadou Dian	BAH	311921C	Cardiologie	UGANC
4	Mamadou Saliou	BANGOURA	266258D	Chirurgie générale	UGANC
5	Ansoumane	CONDE	286912K	Chirurgie Générale	UGANC

6	Moussa	CONDE	228591W	Bactériologie	UGANC
7	Ismael	Dabo	327921G	Oto-rhino-laryngologie	UGANC
8	Alpha Mamadou Felah	DIALLO	242929 F	Orthopédie-Traumatologie	UGANC
9	Mamadou Alpha	DIALLO	290203C	Endocrinologie	UGANC
10	Mamadou Saliou	DIALLO	314186N	Chirurgie Générale	UGANC
11	Fodé Ibrahima Kourala	KEITA	45775/G	Orthopédie-Traumatologie	UGANC
12	Ouo Ouo	KOLIE	318307P	Pédiatrie	UGANC
13	Karifa 2	KOUROUMA	269718C	Pneumo-Phtisiologie	UGANC
14	Marie Angéle	N'DIAYE	286699J	Santé au travail	UGANC
15	Mamoudou	SANGARE	311983K	Réseau et Cybersécurité	UGANC
16	Sory	SIDIBE	271001H	Orthopédie-Traumatologie	UGANC
17	Morlaye	SOUMAORO	311987L	Cardiologie	UGANC
18	Abdoulaye Kandia	BARRY	262671P	Sciences Politiques	UGLC-SC
19	Abdoul Aziz	CAMARA	289693E	Etudes Islamiques	UGLC-SC
20	Alpha Oumar	CAMARA	310572X	Droit	UGLC-SC
21	Mamadou	DIAGNE	206692T	Droit International	UGLC-SC
22	Mamadou Taslim	DIALLO	228831P	Droit	UGLC-SC
23	Moustapha	DIALLO	230721K	Sociologie	UGLC-SC
24	Mohamed Lamine	DIOUBATE	212749N	Sociologie	UGLC-SC
25	Jean Paul	KOTEMBEDOUNO	283856E	Droit Public	UGLC-SC
26	Abdoulaye	SYLLA	311630S	Pédagogie de l'Enseignement	UGLC-SC
27	Alseny	BAH	311769T	Ingénierie de l'environnement	UZ

28	Alpha	DIALLO	313672T	Jurisprudence Islamique	UL
29	Abdourahamane	KEITA	299825Z	Etudes islamiques	UL
30	Sidiki	BAMBA	296517W	Parasitologie animal	ISSMV/D
31	Julien	BONGONO	589564B	Génie des matériaux et procédés	ISMGB
32	Alain	GBILIMOU	283758P	Science de l'Environnement	ISMGB
33	Morlaye M'Bemba	SYLLA	205841D	Hydrotechnique	ITAG
34	Morlaye	CAMARA	205848X	Sciences du Langage	CENDID

Article 2: La dépense est irreputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1188/MESRSI/CAB/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2024, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE D'ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique, des Centres de Documentation et d'Information ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024. portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2017/229/MESRS/CAB/SGG du 09 Février 2017, portant Redéfinition des Attributions de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs (CNRP) ;

Vu l'Arrêté A/2019/4961/MESRS/CAB, du 29 Juillet 2019, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les Résultats de la session 2024 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion du Personnel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

ARRETE :

Article 1 : Les enseignants-chercheurs non engagés à la fonction publique des Institutions d'Enseignement Supérieur placés sous l'autorité académique d'enseignants chercheurs de rang magistral, dont les prénoms et noms suivent sont recrutés au grade académique d'assistant de l'enseignement supérieur. Ce sont :

N°	Prénoms	NOMS	Spécialités	Institutions
1	Alpha Abdoulaye	BAH	Médecine légale	UGANC
2	Elhadj Zainoul	BAH	Endocrinologie	UGANC
3	Kadiatou	BAH	Endocrinologie	UGANC
4	Fatoumata Binta	BALDE	Chirurgie Pédiatrique	UGANC
5	Alpha Oumar	BARRY	Urologie-Andrologie	UGANC
6	Alpha Oumar 1	BARRY	Pneumo-Phtisiologie	UGANC
7	Thierno Alimou	BARRY	Maladie Infectieuses	UGANC
8	Jacque Maoro	BOLIVOGUI	Chirurgie Cardio-Vasculaire	UGANC
9	Abdoulaye	CAMARA	Cardiologie	UGANC
10	Aboubacar	CAMARA	Pneumo-Phtisiologie	UGANC
11	Alseny	CAMARA	ORL-Chirurgie-Cervico-Facial	UGANC
12	Ismael	Camara	Orthopédie-Traumatologie	UGANC
13	Mohamed Lamine tégui	CAMARA	Néphrologie	UGANC
14	Sadan	CAMARA	Planification et Management	UGANC
15	Maladho	DIABY	Santé Publique/ Epidémiologie	UGANC
16	Mohamed Lamine	DIABY	Sciences Agroalimentaire	UGANC
17	Djiba	DIAKITE	Nutrition	UGANC
18	Ahmed Tidiane	DIALLO	Hépato-Gastro-Entérologie	UGANC
19	Aissatou	DIALLO	Anatomie et Cytologie pathologie	UGANC
20	Aissatou	DIALLO	Epidémiologie	UGANC
21	Alhassane	DIALLO	Epidémiologie et Sciences de l'information biomédicale	UGANC
22	Amadou Daye	DIALLO	Maladies Infectieuses et Tropicales	UGANC
23	Elhadj Marouf	DIALLO	Epidémiologie	UGANC
24	Fatoumata Biro	DIALLO	Dermatologie-Vénérologie	UGANC
25	Ibrahima	DIALLO	Oto-rhino-laryngologie	UGANC
26	Mamadou Lamine	DIALLO	Rhumatologie	UGANC

27	Mamadou Mouctar	DIALLO	Néphrologie	UGANC
28	Oumar Mouctar	DIALLO	Immunologie	UGANC
29	Thierno Hassanatou 2	DIALLO	Pneumo-Phtisiologie	UGANC
30	N'Famoussa	DIANE	Anatomie	UGANC
31	Karinka	DIAWARA	Neurologie	UGANC
32	Aboubacar Sidiki	DOUKOURE	Hématologie Clinique	UGANC
33	Moussa	DOUNO	Méthodologie de la recherche qualité, anthropologie médicale	UGANC
34	Mory	GUILAO	Pharmacie Galénique	UGANC
35	Fadima Tamim	HANN	Ophthalmologie	UGANC
36	Abass	KANDE	Biologie Moléculaire	UGANC
37	Abdoulaye Kobélé	KEITA	Radiologie et Imagerie	UGANC
38	Alpha Kabinét	KEITA	Microbiologie	UGANC
39	Delphin	KOLIE	Planification et Management	UGANC
40	Dimai Ouo	KPAMY	Santé Publique	UGANC
41	Hawa	MANET	Santé publique	UGANC
42	Tamba Mina	MILLIMONO	Gestion des systèmes de santé/ planification des systèmes de santé	UGANC
43	Ibrahima Sory	SOUARE	Neuro Chirurgie	UGANC
44	Alhassane II	SOW	Gynécologie-Obstétrique	UGANC
45	Aly Badara	TOURE	Santé Publique	UGANC
46	Amadou Oury	TOURE	Economie de la santé	UGANC
47	Doufin	TRAORE	Immunologie	UGANC
48	Sékou	TRAORE	Radiologie et Imagerie	UGANC
49	Tanou	VALDEZ	Pharmacognosie/ Médecine Traditionnelle	UGANC
50	Moussa Souleymane	SANGARE	Arabe Pédagogie	UJNK
51	Ousmane	CAMARA	Etudes Islamiques	UGLC-SC
52	Amadou	DIALLO	Droit Privé	UGLC-SC
53	Mamadou Bailo Binta	DIALLO	Linguistique	UGLC-SC

54	Amara	KEITA	Sociologie	UGLC-SC
55	Idrissa Faren	SIDIBE	Gestion	UGLC-SC
56	Aly Badara	TOURE	Droit Privé	UGLC-SC
57	Abdoulaye Oury	BARRY	Sciences de la vie	UL
58	Amadou	SIDIBE	Relation Internationale	UAD

Article 2: La dépense est irreputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1189/MESRSI/CAB/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2024, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE PROFESSEUR TITULAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique, des Centres de Documentation et d'Information ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024. portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2017/229/MESRS/CAB/SGG du 09 Février 2017, portant Redéfinition des Attributions de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs (CNRP) ;

Vu l'Arrêté A/2019/4961/MESRS/CAB, du 29 Juillet 2019, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les Résultats de la session 2024 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion du Personnel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu les résultats de la session 2024 des Comités Consultatifs Inter africains (CCI) du CAMES ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'enseignant-chercheur inscrit sur la Liste d' Aptitudes aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT), de la session 2024 des Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du CAMES. dont les prénoms et nom suivent, est promu au grade académique de professeur titulaire par la CNRP :

N°	Prénoms	Nom	Matricules	Spécialités	Institution
1	Abdourahamane	DIALLO	202990B	Gynécologie-obstétrique	UGANC

Article 2: La dépense est irrinputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1190/MESRSI/CAB/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2024, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE MAITRE DE CONFERENCES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique, des Centres de Documentation et d'Information ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Crédit, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2017/229/MESRS/CAB/SGG du 09 Février 2017, portant Redéfinition des Attributions de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs (CNRP) ;

Vu l'Arrêté A/2019/4961/MESRS/CAB, du 29 Juillet 2019, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les résultats de la session 2024 des Comités Consultatifs Inter africains (CCI) du CAMES;

ARRETE :

Article 1^{er}: L'enseignant-chercheur inscrit sur la Liste d'Aptitudes aux Fonctions de Maître de Conférences (LAFMC), de la session 2024 des Comités Consultatifs interafricains (CCI) du CAMES, dont les prénoms et nom suivent, est promu au grade académique de maître de conférences par la CNRP :

N°	Prénoms	Nom	Matricule	Spécialité	Institution
1	Ahmed Amara	KONATE	223533W	Géologie appliquée	ISMGB

Article 2: La dépense est irrinputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1191/MESRSI/CAB/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2024, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE MAITRE-ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique, des Centres de Documentation et d'Information ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2017/229/MESRS/CAB/SGG du 09 Février 2017, portant Redéfinition des Attributions de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs (CNRP) ;

Vu l'Arrêté A/2019/4961/MESRS/CAB/SGG du 29 Juillet 2019, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Équivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les Résultats de la session 2024 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion du Personnel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu les résultats de la session 2024 des Comités Consultatifs Inter africains (CCI) du CAMES ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les enseignants-chercheurs non engagés à la fonction publique inscrits sur les Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître-Assistant (LAFMA), de la session 2024 des Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du CAMES, dont les prénoms et noms suivent, sont promus aux grades académiques de maître-assistant par la CNRP :

Nº	Prénoms	Nom	Spécialités	Institution
1	Mamoudou	CAMARA	Radiologie -Imagerie médicale	UGANC
2	Mamady	KEITA	Radiothérapie	UGANC
3	Mohamed Cherif	SOW	Matériaux et composants	UL
4	N'Gonnissé Médéhouénou	TOSSOU	Géographie et environnement	UMI
5	Lesfran Sam Wanilo	AGBAHOUNGBA	Sciences économiques	UMI
6	Tété Yvonne	CAKPO	Entomologie/Protection des végétaux	UMI

Article 2: La dépense est irreputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1257/MESRSI/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique, des Centres de Documentation et d'Information ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Docteur Oumar DOUMBOUYA, matricule 310648A, Directeur Général de l'Enseignement Supérieur, est nommé **Représentant du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES)** en Guinée.

Article 2 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2024

Alpha Bacar BARRY

**MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

ARRETE A/2024/1154/MPTEN/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE COORDINATION TECHNIQUE DU PROJET DE DIGITALISATION DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DE GUINEE (E-PROCUREMENT).

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat

Vu l'Ordonnance O/2023/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2023, portant Prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/245/PRG/CNRD/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE :

Article 1^{er}: CREATION DU COMITE

Il est créé un Comité de coordination technique du Projet de Digitalisation des Marchés Publics en République de Guinée (E-PROCUREMENT) .

Article 2 : TUTELLE MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU COMITE

Placé sous l'autorité de son Président, le Comité de coordination technique du Projet de Digitalisation des Marchés Publics en République de Guinée a pour missions et attributions de :

- Assurer la coordination technique et opérationnelle du Projet de Digitalisation des Marchés Publics en République de Guinée ;
- superviser sur le plan technique et opérationnel, la mise en œuvre du projet par le Prestataire et l'Equipe Projet mise en place à cet effet ;
- Veiller à la mise en œuvre des orientations stratégiques, décisions ou instructions définies prises, adoptées ou données par le Comité de Pilotage du projet ;
- Appuyer le Comité de Pilotage du Projet dans l'analyse des documents techniques et financiers du projet ;
- Apporter un soutien technique et opérationnel à l'équipe projet et au Prestataire en charge de l'exécution du projet ;
- Cordonner du point de vue technique et opérationnel, les interactions entre les institutions, départements ministériels, administrations et entités publiques et privées nationales et/ou internationales, concernés par le projet, et notamment ceux siégeant au Comité de coordination technique du Projet d'une part, ainsi que le prestataire retenu pour l'exécution du projet et l'Equipe Projet d'autre part ;
- Appuyer ou assister le Comité de Pilotage le prestataire et l'Equipe Projet, dans le cadre de l'élaboration ou de la définition des programmes et chronogrammes de travail au titre du projet, et s'assurer du respect des programmes et chronogrammes de travail approuvés ou adoptés par le Comité de Pilotage du Pilotage ;
- Veiller à la qualité des documents et autres livrables produits dans le cadre du projet ou au titre de celui-ci ;
- Veiller à la maîtrise et à la rationalisation des coûts dans le cadre de l'exécution ou de la mise en œuvre du projet ;
- Prendre et/ou mettre en œuvre, en accord avec le Comité de Pilotage du projet à travers son Président et en l'absence de celui-ci à travers son premier (1er) Vice-Président ou le cas échéant sa deuxième (2ème) Vice-Présidente, toute initiative ou mesure d'ordre technique ou opérationnel qui serait utile opportune ou nécessaire pour la bonne exécution du projet sur les plans technique et opérationnel ;
- instruire au prestataire retenu pour l'exécution du projet et à l'Equipe Projet, la mise en œuvre de toute action ou activité technique ou opérationnelle de nature à favoriser la réussite du projet ou l'atteinte des objectifs dudit projet ;
- Emettre, via son Président, et en l'absence de celui-ci via son premier (1er) Vice-Président ou le cas échéant sa deuxième (2ème) vice-Présidence, à l'attention du Comité de Pilotage et notamment de son Président, pour prise de décision, tout avis, toute suggestion ou recommandation qu'il juge utile ou opportun pour la bonne exécution du projet, notamment sur le plan technique et/ou opérationnel.

Article 3 : COMPOSITION DU COMITE

Le Comité de coordination technique du projet de Digitalisation des Marchés Publics en République de Guinée, est composé de vingt-cinq (25) membres, à savoir:

1. La Ministre en charge des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
2. Le Secrétaire Général du Ministère en charge des questions de Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
3. Le Conseiller en charge des Télécommunications/TIC de la Primature ;
4. Le Chef de Cabinet du Ministère en charge des Télécommunications et de l'Économie Numérique ;
5. Le Conseiller juridique du Ministère de l'économie et des finances ;
6. Le Conseiller en charge des questions de Télécommunications/TIC et du Numérique du Ministère en charge des questions de Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
7. Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ou en son absence ou en cas d'empêchement, son Adjoint ;
8. Le Directeur Général de l'Agence Nationale Lutte contre la Corruption (ANLC) ou en son absence ou en cas d'empêchement, son Adjoint ;
9. Le Directeur Général de l'entité nationale en charge de la Régulation du Contenu Local, ou en son absence ou en cas d'empêchement, son Adjoint ;
10. L'Administrateur Général de l'Administration et du Contrôle des Grands Projets (ACGP) ou en son absence ou en cas d'empêchement son Adjoint ;
11. Le Directeur Général du Contrôle des Marchés Publics (DGCM) ou en son absence ou en cas d'empêchement, son Adjoint ;
12. Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Digitalisation de l'Etat (ANDE) ou en son absence ou en cas d'empêchement, son Adjoint ;
13. Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) ou en son absence ou en cas d'empêchement, son Adjoint ;
14. Le Directeur Général du Budget (DGB) ou en son absence ou en cas d'empêchement, son Adjoint ;
15. Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ou en son absence ou en cas d'empêchement, son Adjoint ;
16. Le Directeur Général des Impôts (DGI) ou en son absence ou en cas d'empêchement, son Adjoint ;
17. Le Directeur Général de l'Institut National de Statistique (INS) ou en son absence ou en cas d'empêchement, son Adjoint ;
18. Le Directeur National des Investissements Publics (DNIP) ou en son absence ou en cas d'empêchement, son Adjoint ;
19. Le Directeur National du Plan ou en son absence ou en cas d'empêchement son Adjoint ;

- 20.** Le Directeur National de la Coopération ou en son absence ou en cas d'empêchement, son Adjoint ;
- 21.** La Directrice Générale de l'Agence pour la Promotion des Investissements Privés (APIP) ou en son absence ou en cas d'empêchement, son Adjoint ;
- 22.** Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ou en son absence ou en cas d'empêchement. son Adjoint ;
- 23.** Le Président du Tribunal de Commerce ou en son absence ou en cas d'empêcherrent. le Chef du Greffe dudit Tribunal ;
- 24.** Le Responsable de l'Equipe Projet, côté guinéen ;
- 25.** Le Responsable de l'Equipe Projet, côté Prestataire en charge de l'exécution du projet.

Article 4 : PRESIDENCE, SECRETARIAT ET RAPPORTAGE DU COMITE

4.1 : Le comité de coordination technique du projet de Digitalisation des Marchés Publics en République de Guinée est présidé par la Ministre en charge des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, et en tant que de besoin, le Comité de coordination technique du projet de Digitalisation des Marchés Publics en République de Guinée est présidé par son premier (1er) Vice-Président à savoir le Secrétaire Général du Ministère en charge des questions de Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Le premier Vice-Président remplace dans une telle hypothèse la Présidente absente ou empêchée, et jouit à ce titre, des attributions et prérogatives dévolues à celle-ci en vertu du présent Arrêté.

4.3 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente et du premier Vice-Président du Comité, et en tant que de besoin, le Comité de coordination technique du projet de Digitalisation des Marchés Publics en République de Guinée, est présidé par son deuxième (2ème) Vice-Président, à savoir le Conseiller en charge des Télécommunications/TIC de la Primature.

Le deuxième Vice-Président remplace dans une telle hypothèse la Présidente et le premier Vice-Président absents ou empêchés, et jouit à ce titre, des attributions et prérogatives dévolues à ceux-ci en vertu du présent Arrêté.

4.4 : En l'absence de la Présidente. du premier vice-Président et du deuxième Vice-Président, le Comité de coordination technique du projet de Digitalisation des Marchés Publics en République de Guinée, ne peut se réunir valablement.

4.5 : Le rôle de Secrétaire et de Rapporteur du Comité de coordination technique du projet, de Digitalisation des Marchés Publics en République de Guinée, y compris pour les réunions ou autres sessions dudit Comité, est assuré par le Directeur Général du Contrôle des Marchés Publics (DGCM) ou en son absence ou en cas d'empêcherrent, par son Adjoint.

Article 5 : FONCTIONNEMENT ET SESSIONS OU REUNIONS DU COMITE

5.1 : Le Comité de coordination technique du projet de Digitalisation des Marchés Publics en République de Guinée se réunit au moins une (01) fois par mois et à tout moment en cas de besoin, sur convocation ou à la demande de sa Présidente ou. en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci. sur convocation ou à la demande de son premier (1er) Vice-Président en accord avec la Présidente du Comité, et en l'absence de son premier (1er) Vice-Président, sur convocation ou à la demande de son deuxième (2ème) Vice-Président en accord avec la Présidente dudit Comité.

5.2: Les réunions ou sessions du Comité de coordination technique du projet de Digitalisation des Marchés Publics en République de Guinée. donnent lieu à l'établissement par le Secrétaire et Rapporteur dudit Comité, de procès-verbaux de réunions ou de sessions, au plus tard quarante-huit (48) heures après la tenue de chaque réunion ou session.

5.3 : Les procès-verbaux des réunions ou sessions du Comité de coordination technique du projet de Digitalisation des Marchés Publics en République de Guinée sont signés par la Présidente du Comité, et en son absence ou en cas d'empêchement de celle-ci par le premier (1er) Vice-Président du Comité, et le cas échéant, par le deuxième (2ème) Vice-Président du Comité, ainsi que par le Secrétaire et Rapporteur du Comité et par au moins un membre dudit Comité.

Les copies des procès-verbaux signés, sont ensuite transmises par le Secrétaire et Rapporteur du Comité, avec décharge(s) ou accusé(s) de réception. à chaque membre du Comité, y compris au Président dudit Comité. La copie du procès-verbal signé de chaque réunion ou session du Comité de coordination technique du projet de Digitalisation des Marchés Publics en République de Guinée est également transmise au Président du Comité de Pilotage du Comité.

5.4 : Les règles de fonctionnement du Comité de coordination technique du projet de Digitalisation des Marchés Publics en République de Guinée du projet de Digtalisation des Marchés Publics en République de Guinée. y compris pour la tenue des sessions ou réunions du Comité, sont au besoin, définies dans un règlement intérieur adopté par ledit Comité par consensus, et à travers une ou des résolution(s) des membres du Comité.

5.5 : Les décisions du Comité, y compris les résolutions visées à l'article 5.4 ci-dessus sont prises ou adoptées par consensus.

Le cas échéant, la Présidente du Comité, tranche. Et en l'absence ou en cas d'empêchement de celle-ci, le premier (1er) Vice-Président du Comité, en accord avec la Présidente, tranche.

En l'absence ou en cas d'empêcherrent du premier (1er) Vice-Président du Comité, le deuxième (2ème) Vice-Président du Comité, en accord avec la Présidente du Comité, tranche.

Article 6 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU COMITE ET POUR LA TENUE DES REUNIONS OU SESSIONS DU COMITE DE COORDINATION TECHNIQUE

Les frais ou coûts de fonctionnement du Comité de coordination technique du projet de Digitalisation des Marchés Publics en République de Guinée, et/ou pour la tenue des réunions ou sessions dudit Comité, y compris pour la logistique de ces réunions ou sessions, sont supportés sur le Budget du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Article 7 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 Septembre 2024

Rose Pola PRICEMOU

ARRETE A/2024/1241/MPTEN/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2024, PORTANT CREATION ATTRIBUTIONS ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION DU PARTENARIAT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE AREEEBA GUINEE S.A.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu les Actes Uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA);

Vu la Loi L/2015/018/AN/ du 13 Août 2015, relative aux Technologies de l'Information et de la Communication en République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu la Loi L/2023/008/CNT du 13 Mars 2023, portant Statut Général des Autorités Administratives Indépendantes;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/245/PRG/CNRD/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique :

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre. Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE :

Article 1^{er}: CREATION

Il est créé un Comité, chargé de :

- Examiner le partenariat entre la République de Guinée et la Société **AREEEBA GUINEE SA** en vue de la liquidation de ses créances ;

- Examiner les pistes de réaménagement du capital social de la société **AREEEBA GUINEE SA** ;
- Examiner les possibilités d'ouverture du capital social.

Article 2 : MISSIONS

Le Comité est chargé de :

- Analyser la dette de la Société **AREEEBA GUINEE SA** sous tous ses aspects, y compris les dettes envers les actionnaires, les partenaires financiers, les opérateurs de téléphonie, les prestataires et tous autres créanciers de la Société ;
- Examiner les dettes fiscales, parafiscales et sociales de la Société ;
- Faire des recommandations pertinentes et efficaces pour le règlement de la dette de la Société, en recourant au besoin à des prestataires spécialisés sur cette question, en vue de l'assister pour la réalisation de cette mission ;
- Assurer la coordination entre les parties concernées et superviser l'exécution de leurs missions par les prestataires éventuellement recrutés ;
- Mettre en œuvre toute orientation ou instruction des autorités de tutelle ;
- Faire des comptes-rendus hebdomadaires aux autorités de tutelle sur l'exécution de cette mission
- Examiner la possibilité d'un réaménagement ou d'une augmentation du capital social ;
- Proposer des mesures pertinentes et efficaces ou formuler des recommandations utiles aux autorités de tutelle. en vue d'une ouverture éventuelle du capital social aux tiers ;
- Faciliter la coordination entre les parties concernées ;
- Évaluer la possibilité stratégique de fusion avec d'autres entités ;
- Faciliter et coordonner les interactions entre toutes les parties ;
- Superviser et coordonner la mise en œuvre des options retenues par les autorités.

Article 3 : COMPOSITION DU COMITE

Le Comité est composé de seize (16) membres :

1. Le Secrétaire Général du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
2. Le Secrétaire Général du Ministère de l'économie et des finances ;
3. Le Secrétaire Général du Ministère du budget ;
4. Le Secrétaire Général du Ministère du travail et de la fonction publique ;
5. Le Conseiller Juridique de la Présidence de la République ;
6. Le Conseiller Juridique du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;
7. Le Conseiller en charge des questions de Télécommunications/TIC et du Numérique de la Primature ;
8. Le Chef de Cabinet du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
9. Le Conseiller Juridique du Ministère de l'Economie et des Finances ;
10. Le Conseiller Juridique du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
11. Le Conseiller en charge des questions de télécommunications/TIC et du Numérique du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

12. Le Représentant de l'Etat au sein du conseil d'administration de MTN, le Directeur National des Investissements Publics au Ministère de l'Economie et des Finances ;

13. Le Directeur Général du Budget ;

14. Le Directeur Général Adjoint de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) ;

15. Le Directeur des Opérations de Change de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;

16. Une personne ressource désignée par le Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique

Article 4 : FONCTIONNEMENT ET SESSIONS DU COMITÉ

4.1: Le Comité est présidé par le Secrétaire Général du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique. Le président est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances (vice-président)

4.2: Le Chef de Cabinet du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique assure le rôle de Secrétaire et Rapporteur du Comité. Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Directeur Général du Budget (vice-Secrétaire et Rapporteur).

4.3: Le Comité se réunit au moins une (01) fois par semaine et en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

4.4: Les réunions donnent lieu à des procès-verbaux signés par tous les Membres présents auxdites réunions. Ces procès-verbaux signés sont transmis aux autorités de tutelle.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2024

Rose Pola PRICEMOU

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRÊTE A/2024/1155/MAE/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITÉ D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COSP) DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE DU POLE G (PADAG).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre. Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2023/1461/MAE/CAB/SGG, portant Nomination du Coordinateur du Projet d'Appui au Développement Agricole du pôle G ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Il est créé un Comité d'Orientation Stratégique (COSP) du Projet d'Appui au Développement du pôle G (PADAG) sous la responsabilité du Ministère en charge de l'Agriculture.

Article 2 : Attributions

Le Comité d'Orientation Stratégique (COSP) du Projet est chargé de :

- Donner des orientations stratégiques pour la mise en œuvre du PADAG ;
- Examiner et valider les rapports annuels d'activités et d'exécution budgétaire du projet ;
- Examiner et valider le programme annuel de travail et le budget de l'année suivante ;
- Suivre les recommandations des missions d'audit, de suivi et de supervision ;
- Assurer la conformité avec les politiques et stratégies nationales et sectorielles ;
- Veiller à la cohérence du projet et des programmes de travail et budgets annuels (PTBA) avec les politiques, programmes, projets et activités des autres opérateurs nationaux ;
- Procéder à l'aménagement des documents clés du projet en fonction des évolutions significatives du contexte socio-économique du pays et des stratégies d'intervention du bailleur de fonds ;
- Assurer la synergie avec les autres initiatives et mobiliser des partenaires et des ressources additionnelles pour la mise en œuvre du schéma directeur du Pôle G ;
- Tirer les leçons et étendre les acquis du PADAG sur d'autres Pôles de développement agricole.

Il se réunit une fois par an en session ordinaire. Il peut, éventuellement, organiser une session extraordinaire (pour examiner des questions particulières et urgentes) au besoin.

Article 3 : Organisation et composition

Le Comité d'Orientation Stratégique du Projet est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAGEL) ou son représentant ;

1^{er} Rapporteur : Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) du MAGEL ou son représentant ;

2^{ème} Rapporteur : Le Responsable Suivi-Evaluation du projet PADAG ;

Membres :

Au niveau du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage:

- Le Représentant du Service National de Coordination et de Suivi des Programmes et Projets ;
- Le Représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Le Représentant de la Direction Nationale du Génie Rural ;

- Le Représentant du Service de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole ;
- Le Représentant de la Direction Générale de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée ;
- Le Représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée ;
- Le Coordinateur du PADAG ;
- Les deux (02) Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de l'Elevage de Faranah et N'Zérékoré ;
- Les trois (03) Directeurs Préfectoraux de l'Agriculture et de l'Elevage de Guéckédou, Kissidougou et Macenta.

Au niveau des autres Ministères :

- Le Représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Représentant de l'Administration et Contrôle des Grands Projets ;
- Le Représentant du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale.

Au niveau des institutions internationales

- Un Observateur du Fonds d' Abu Dhabi pour le Développement.

Au niveau des assistants techniques

- Quatre (04) Observateurs des Assistants Techniques.

Article 4 : Les dépenses liées à la tenue des sessions sont imputables aux ressources du PADAG.

Article 5: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2024

Félix LAMAH

ARRETE A/2024/1156/MAE/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2024, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PILOTAGE DU PROGRAMME REGIONAL DE CARTOGRAPHIE DE LA FERTILITE DES SOLS E AFRIQUE DE L'OUEST EN GUINEE (PRCFS).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre. Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Accord de financement du 12 Mai 2022 du Programme Régional de Cartographie de la Fertilité des Sols en Afrique de l'Ouest-Guinée (PRCFS);

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

Article 1^{er}: Crédit

Il est créé, sous la tutelle du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, un Comité de Pilotage du Programme Régional de Cartographie de la Fertilité des Sols en Afrique de l'Ouest en Guinée (PRCFS)

Article 2 : Attributions

Le Comité de Pilotage (CP) en tant qu'organe d'orientation et d'approbation de toutes les actions et activités du projet est chargé de :

- Donner des orientations stratégiques et des directives à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) pour la mise en œuvre et la coordination des activités ;
- Assurer la conformité globale avec les politiques et stratégies du gouvernement ;
- Evaluer l'avancement et la performance du projet ;
- Approuver le plan de travail et le budget annuel (PTBA) ;
- Résoudre les problèmes de mise en œuvre ou les conflits ;
- Aider l'UGP à obtenir, en cas de besoin, l'assistance et les contributions du gouvernement au projet.

Article 3 : Fonctionnement

Le Président du Comité peut, à titre consultatif, inviter aux réunions du Comité toute personne en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

Article 4 : Le CP se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire convoquée à l'avance par le Président ou à la demande des deux tiers (2/3) pour examiner des questions particulières et urgentes.

Le budget de fonctionnement du Comité est imputable au budget du projet conformément à l'accord de financement du 12/05/2022 signé entre la République de GUINÉE et la BID.

Article 5 : Composition

Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

1. Président : Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou son représentant ;

2. Rapporteur : Le Service National de Coordination et Suivi des Programmes et Projets (SNCSP) ;

3. Secrétaire : Unité de Gestion du Projet ;

Membres Statutaires :

- 4. Un (1) représentant du Service national des Sols de Guinée (SENASOL) ;
- 5. Un (1) représentant de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG) ;
- 6. Un (1) représentant de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah (ISAV/F) ;
- 7. Un (1) représentant de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles (ANASA) ;
- 8. Un (1) représentant de la Direction Nationale du Foncier Rural et de la Protection du Patrimoine (DNFRP) ;
- 9. Un (1) représentant du Service de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole (SERPROCA) ;
- 10. Un (1) représentant de la Banque Islamique de Développement (BID) ;
- 11. Un (1) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) ;
- 12. Un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ;
- 13. Un (1) représentant du Ministère Plan et de la coopération Internationale (MPC) ;
- 14. Un (1) représentant du laboratoire d'analyse des sols de Foulaya (Lab.Sol) ;
- 15. Un (1) représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) ;
- 16. Un (1) représentant de la Direction Nationale du service de coordination et suivi des Programmes /Projets (SNCSP) ;
- 17. Un (1) représentant du Bureau de Stratégie de Développement du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (BSD) ;
- 18. Un (1) représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée (CNAG) ;

19. Un (1) représentant de la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée (CNOPG) ;
 20. Un (1) représentant des revendeurs agréés d'engrais.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2024

Félix LAMAH

ARRETE A/2024/1157/MAE/CAB/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGROPASTORAL, A LA DIGITALISATION ET A L'ACCES AUX MARCHES EN GUINEE (PADDAMAG).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre. Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2024/623/MAE/CAB/SGG portant Nomination du Coordonnateur de l'Unité de Gestion des Projets Agricoles financés par la Banque Africaine de Développement (UPA-BAD) du 30 Avril 2024 ;

Vu la Décision D/2024/011/MAE/CAB/SGG du 08 Mai 2024, portant Nomination d'un Assistant de Programme de l'Unité de Gestion des Projets Agricoles financés par la Banque Africaine de Développement (UPA-BAD) ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Il est créé un Comité de Pilotage du Projet d'Appui au Développement Agropastoral à la Digitalisation et à l'Accès aux Marchés en Guinée (PADDAMAG). sous la responsabilité du Ministre en charge de l'agriculture.

Article 2 : Attributions

Le Comité de Pilotage (CP) du Projet est chargé de :

- examiner et approuver les programmes de travail et budgets annuels (PTBA)
- examiner et d'adopter des rapports de suivi, d'activités et financiers ;
- vérifier la conformité des activités du projet avec les orientations stratégiques arrêtées dans le rapport d'évaluation du Projet ;

- assurer la continuité et l'harmonisation des activités de mise en œuvre du projet ;
- garantir la communication entre les instances de gouvernance du projet au niveau national ;
- définir annuellement les orientations stratégiques et budgétaires du projet ;
- analyser la performance du projet au regard du cadre de résultats ;
- conseiller et utiliser les dispositions institutionnelles déjà existantes, pour l'efficacité, le respect des procédures du bailleur et de satisfaire toutes les exigences permettant de faciliter la mise en œuvre du projet.

Le CP se réunit physiquement une (01) fois par an et idéalement dans la première quinzaine du mois de novembre de chaque année.

Article 3 : Organisation

Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ou son Représentant ;

Vice-Président : Le Ministre de l'Economie et des Fiances ou son Représentant ;

Rapporteur : Service de Coordination et de Suivi des Programmes et Projets (SCSPP) ;

Secrétariat: L'Unité de Coordination du Projet.

Membres Statutaires Étatiques

Au niveau du Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Élevage :

- Le Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) du MAE ;
- La Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) ;
- La Direction Nationale de l'Alimentation et de la Production Animale (DNAPA)
- Le Service National de Conditionnement des Produits Agricoles (SNCPA) ;
- La Direction Nationale du Génie Rural (DNGR) ;
- Le Fonds du Développement Agricole (FODA) ;
- Service National de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole (SERPROCA) ;
- Service de Modernisation des Systèmes d'Information (SMSI).

Au niveau des autres Ministères :

- Le Représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Le Représentant du Ministère en charge du Plan et de la Coopération Internationale (MPCI)

- Le Représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD) ;

- Le Représentant du Ministère en charge de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables (MPFEPV) ;

- Le Représentant du Ministère en charge du Commerce, de l'Industrie et des PME ;

- Le Représentant du Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) ;

- La Direction Générale de la Supervision des Institutions Financières Inclusives (DGSIFI) de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Au niveau des institutions :

- Le Représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée (CNAG) ;

- Le Représentant de la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée (CNOPG) ;

- Le Représentant de la Confédération Nationale des Éleveurs de Guinée (CONEG) ;

- Le Représentant de la Coordination Nationale des Organisations de la Société Civile de Guinée (CNOSCG) ;

- Le Représentant de la Fédération des Unions de Producteurs de Maïs (FUPROMA).

Article 4 : Les dépenses liées à la tenue des sessions sont imputables aux ressources du projet PADDAMAG.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2024

Félix LAMAH

ARRETE A/2024/1158/MAE/CAB/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2024, FIXANT LES MODALITES D'ELECTION ET DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES DOCTEURS VETERINAIRES DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de l' Elevage et des Produits Animaux;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l' Elevage ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre. Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE :

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1^{er}: L'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée, placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Elevage, regroupe tous les docteurs vétérinaires exerçant leur profession dans le secteur privé, sur l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée est dirigé par un conseil national de quatorze (14) membres, composé comme suit :

- huit (08) docteurs vétérinaires élus au niveau des huit (8) régions administratives du pays ;

- trois (3) docteurs vétérinaires privés résidents à Conakry élus en assemblée générale des docteurs vétérinaires inscrits à l'ordre ;

- trois (03) docteurs vétérinaires du secteur public, membres de droit et désignés par les autorités compétentes :

- le Directeur des services vétérinaires ;
- un vétérinaire des forces de défense et de sécurité ;
- le Chef de Département de Médecine vétérinaire à l'Institut Supérieur des Science et de la Médecine Vétérinaire de DALABA.

Les membres de droit ne sont ni électeurs ni éligibles.

CHAPITRE II : MODALITES D'ELECTION

Article 3 : L'Ordre des Docteurs Vétérinaires est dirigé par un Conseil National élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Ce conseil National est appuyé dans ses fonctions par une Chambre de discipline dirigé par un magistrat désigné par le Ministre en charge de la Justice, à la demande du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois

Article 4 : Il est organisé au niveau de chaque région administrative du pays une assemblée locale regroupant les vétérinaires privés de ladite région, pour élire un (1) membre du conseil national de l'ordre.

Un suppléant est également élu par région ;

Après les élections des membres du Conseil au niveau des régions, il est organisé à Conakry une assemblée générale constituée par l'ensemble des docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, pour élire un bureau exécutif de quatre (4) membres comprenant un (1) représentant des huit (8) régions et trois (3) autres docteurs vétérinaires résidant dans le grand Conakry.

Le bureau exécutif est composé ainsi qu'il suit :

- un Président ;
- un Vice-Président, susceptible de remplacer le Président en cas de force majeure ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier doivent résider dans le grand Conakry. Tandis que le Vice-Président peut résider dans une région, de préférence non loin de Conakry.

Article 5 : Nul ne peut participer à l'Assemblée générale, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être inscrit au tableau de l'Ordre ;
- avoir payé toutes les cotisations ;
- ne pas être sous le coup d'une suspension temporaire d'activités ou d'une radiation du tableau de l'Ordre.

Article 6 : Le bureau de vote, lors de l'Assemblée Générale, est présidé par le doyen des vétérinaires présents, assisté des deux (2) plus jeunes vétérinaires.

Article 7 : Les élections au sein de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires se font au scrutin secret.

En cas de partage des voix, le plus ancien dans l'Ordre est élu.

Article 8 : Les candidats au Conseil de l'Ordre doivent se manifester individuellement.

Article 9 : Tout membre remplies les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, mais faisant l'objet d'un blâme est électeur et non éligible.

Article 10 : Le secrétariat de l'Assemblée Générale tient une feuille de présence contenant les Noms et Adresses de tous les membres présents.

Cette feuille, dûment émargée par les présents, est certifiée exacte par le bureau de vote

Article 11 : Lors des élections des membres du Conseil de l'Ordre, un bulletin est déclaré nul s'il est vierge, sale, froissé ou déchiré, ou s'il contient :

- un nombre de noms supérieur ou inférieur au nombre de postes à pourvoir ;
- un ou des noms ne figurant pas sur la liste des candidats ;
- la répétition de nom de candidat.

Article 12 : Après chaque élection, le procès-verbal est notifié à l'autorité de tutelle.

Article 13 : Si un poste occupé par l'un des membres du Conseil devient vacant par suite de décès, de démission ou pour toute autre raison, il est procédé, par élection, au remplacement du membre du bureau exécutif ou au remplacement du membre du conseil par son suppléant dans la région concernée.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 14 : Le bureau exécutif du Conseil National de l'Ordre définira dans le règlement intérieur de l'Ordre les modalités de mise en place des commissions techniques de travail. leurs structures, leurs compositions, leurs missions et leur fonctionnement.

Article 15 : La fin de l'exercice budgétaire de chaque année est sanctionnée par la présentation du rapport d'activités et de celui financier que le Président fera devant le Conseil

A la même occasion, le programme prévisionnel d'activités et les prévisions budgétaires de l'année suivante sont examinés et adoptés.

Article 16 : En fin de mandat, le Président du Conseil présente le rapport d'activités et financier à l'Assemblée générale. Ce rapport doit être mis à la disposition des participants avant ou dès leur installation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2024

Félix LAMAH

ARRETE A/2024/1194/MAE/CAB/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2024, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CONSEIL D'ORIENTATION AGRICOLE (COAG) DU PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE DU PÔLE G (PADAG).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022. portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre. Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté A/2023/1461/MAE/CAB/SGG, portant Nomination du Coordinateur du Projet d'Appui au Développement Agricole du pôle G ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

Article 1^{er}: Il est créé un Conseil d'Orientation Agricole (COAG) du Projet d'Appui au Développement du pôle G (PADAG) conformément au contenu du document de projet.

Article 2 : Attributions

Le Conseil d'Orientation Agricole du pôle G (COAG) est chargé de :

- Pré-valider les Programmes de Travail et de Budget Annuel préparés par l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet ;
- Veiller à la cohérence du Projet avec les stratégies de développement et les approches de mise en œuvre ;
- Assurer les synergies et complémentarités avec les autres projets et initiatives en cours ;
- Piloter et suivre l'exécution du Plan de développement agricole du Pôle G et
- Faciliter le dialogue politique et plaidoyer pour mobiliser des partenaires et des ressources pour la mise à l'échelle du PADAG.

Il se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président/e

Article 3 : Organisation et composition

Le Conseil d'Orientation Agricole du pôle G est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAGEL) ou son représentant;

Membres :

- Un Représentant du Bureau de Stratégie et de Développement ;
- Un Représentant du Service National de Coordination et Suivides Projet/Programme ;
- Les trois (3) Secrétaires Généraux Chargés des Collectivités Locales (Guéckédou, Kissidougou et Macenta) ;
- Les deux (2) Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de l'Elevage (Faranah et N'zérékoré) ;
- Les trois (3) Directeurs Préfectoraux de l'Agriculture et de l'Elevage (Guéckédou, Kissidougou et Macenta) ;
- Les trois (3) Représentants des chambres préfectorale de l'Agriculture (Guéckédou, Kissidougou et Macenta) ;
- Les six (6) Représentants des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA)des filières Riz. Maraîchage et palmier à huile ;
- Les six (6) Représentants des coopératives de traitement post-récolte (riz et noix de palme) ;
- Les trois (3) Représentants des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) des jeunes (filles et garçons) ;
- Les trois (3) Représentants des ONG évoluant dans le pôle G ;
- Un Représentant du Centre de Recherche Agronomique de Sérédou (filière palmier à huile) ;
- Un Représentant du Centre Semencier de Guéckédou
- Un Représentant du BTGR de Guéckédou ;
- Les quatre (4) Représentants de l'Assistant Technique International SOPEX Consulting ;
- Le Coordinateur du PADAG ;
- Les sept (7) Responsables de l'Unité de Coordination et de Gestion du PADAG.

Article 4 : Les dépenses liées à la tenue des sessions sont imputables aux ressources du PADAG.

Article 5: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2024

Félix LAMAH

ARRETE A/2024/1204/MAE/CAB/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2024, PORTANT CREATION DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET (UGP) DU PROGRAMME REGIONAL DE CARTOGRAPHIE DE LA FERTILITE DES SOLS EN AFRIQUE DE L'OUEST-GUINEE (PRCFS).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022. portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre. Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Accord de financement du 12 Mai 2022, du Programme Régional de Cartographie de la Fertilité des Sols en Afrique de l'Ouest-Guinée (PRCFS)

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Crédation

Il est créé. sous la tutelle du Ministère de l'agriculture et de l'Elevage, une Unité de Gestion du Projet (UGP) du Programme Régional de Cartographie de la Fertilité des Sols de Afrique de l'Ouest en Guinée (PRCFS) .

Article 2 : Sous la supervision du Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage. l'équipe de l'unité de gestion du projet est chargée de :

- La coordination, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des activités du projet ;
- L'élaboration des programmes d'activités et des budgets annuels du projet ;
- L'établissement des protocoles d'accord de partenariat et des contrats avec les fournisseurs et prestataires pour l'exécution des activités du projet ;
- Le suivi de l'exécution des conventions et des contrats avec les fournisseurs ;
- La préparation, l'approbation et le lancement des dossiers d'appels d'offres conformément au plan de passation des marchés du projet ;
- La gestion financière et comptable du projet, incluant l'introduction des demandes de décaissement des fonds auprès des principaux bailleurs de fonds du projet;

- La responsabilité de la préparation et de l'établissement des états financiers du projet (EFP) selon les normes comptables applicables en vue de permettre la réalisation des audits des comptes annuels ;

- La mise en œuvre des principes comptables et des procédures administratives et financières consignés dans le manuel de procédures administratives, financières et comptables,

Article 3 : L'équipe en charge de l'exécution du projet est composée ainsi qu'il suit :

1. Un coordonnateur national ;
2. Un responsable administratif et financier (RAF);
3. Un spécialiste en passation de marchés ;
4. Un spécialiste en suivi-évaluation.

Article 4 : L'UGP exécutera le projet en étroite collaboration avec la coordination régionale et l'accompagnement de l'agence d'exécution.

Article 5: Le Coordonnateur national du projet signera un contrat de performance avec le secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, tandis que les autres membres de l'UGP signeront un contrat de performance avec le Coordonnateur national.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et le Coordonnateur national du projet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2024

Félix LAMAH

ARRETE A/2024/1205/MAE/CAB/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2024, PORTANT CREATION DE L'UNITE DE COORDINATION ET DE GESTION (UCGP) DU PROJET AGRICOLE GUINEE-ITALIE (PAGUITA).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022. portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre. Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République italienne et de la République de Guinée concernant l'octroi d'une subvention pour le financement du « PROJET AGRICOLE - GUINEE ITALIE - PAGUITA ». signé à conakry le 15 Septembre 2022 par les deux parties;

Vu l'Arrêté A/2022/3761/MAE/CAB/SGG du 16 Décembre 2022, portant Création, Attributions et Organisation du Comité de Pilotage du Projet Agricole Guinée-Italie (PAGUITA) ;

Vu la Note verbale N°6611/33544 par laquelle, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Italienne a notifié l'accomplissement des procédures exigées par la législation Italienne pour l'entrée en vigueur de l'accord de financement y afférent.

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

Article 1^{er}: Il est créé, sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, une Unité de Gestion (**UGP**) du Projet Agricole Guinée-Italie (**PAGUITA**).

Article 2 : Sous la supervision du Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, l'équipe de l'unité de coordination et de gestion du projet est chargée de :

- Préparer, consolider et assurer l'exécution du Plan de Travail et Budget Annuel {PTBA} ;
- Recruter, superviser et suivre la mise en œuvre des conventions et contrats avec les partenaires stratégiques et les prestataires de services;
- Assurer la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre des approches du Projet ;
- Préparer toutes les conventions et les contrats nécessaires;
- Appuyer la tenue des Comités de Pilotage pour la validation des PTBA;
- Assurer la gestion fiduciaire des activités;
- Assurer la coordination et le suivi des activités du Projet ;
- Assurer la gestion administrative et financière de toutes les composantes du Projet ;
- Assurer l'élaboration des dossiers d'appel d'offres conformément aux termes du Protocole d'Accord ;
- Préparer les rapports d'activités du Projet et les soumettre au Comité de Pilotage pour approbation avant transmission à l'AICS ;
- Superviser la préparation des rapports d'audit des comptes et les transmettre à l'AICS;
- Accomplir toutes les tâches nécessaires à l'exécution opérationnel du Projet.

Article 3: L'équipe en charge de l'exécution du projet est composée ainsi qu'il suit :

1. Un coordonnateur national ;
2. Un responsable administratif et financier (RAF)
3. Un spécialiste en passation de marchés ;
4. Un spécialiste en suivi-évaluation.
5. L'Assistant technique de l'AICS.
6. Un Responsable aux Aménagements et à la Mise en Valeur des Périmètres (RAMV) ;
7. Un Responsable au Genre et à l'Organisation des Groupements Féminins ;
8. Les Points Focaux des Directions Régionales concernées du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
9. Personnel de soutien (secrétaire, chauffeurs, etc.)

Article 4 : L'UCGP exécutera le projet en étroite collaboration avec l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS) .

Article 5: Le Coordonnateur National du Projet signera un contrat de performance avec le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, tandis que les autres Membres de l'UGP signeront un contrat de performance avec le Coordonnateur National.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et le Coordonnateur national du projet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2024

Félix LAMAH

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2024/1181/SGG/CAB DU 13 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM AU CENTRE DE DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre. Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Monsieur **Tamba Fidèle LENO 198735 S** est nommé Directeur Général par intérim du Centre de Documentation Administrative (CDA) .

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Septembre 2024

Tamba Benoît KAMANO

ARRETE A/2024/1182/SGG/CAB DU 13 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UNE DIRECTRICE ADJOINTE PAR INTERIM.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre. Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Madame **Djené DIALLO 314325J**, est nommée Directrice adjointe par intérim à la Direction de gestion des hauts fonctionnaires au Secrétaire Général du Gouvernement

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Septembre 2024

Tamba Benoît KAMANO

ARRETE A/2024/1183/SGG/CAB DU 13 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS PAR INTERIM AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre. Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et nom suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Directeur par intérim à la Direction du Courrier, de l'Organisation et de la Méthode de Travail Gouvernemental au Secrétariat Général du Gouvernement : Monsieur **Moustapha le Grand SYLLA** Assistant Technique à la Primature.

2- Directeur adjoint par intérim à la Direction du Courrier, de l'Organisation et de la Méthode de Travail Gouvernemental au Secrétariat Général du Gouvernement : Monsieur **Kemo Oulen KABA 229 333T**

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Septembre 2024

Tamba Benoît KAMANO

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2024/1184/MEF/CAB/DGTCP/SGG DU 13 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE TREIZE (13) RECEVEURS COMMUNAUX ET DU RECEVEUR DE LA VILLE DE CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2022/578/PRG/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre. Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2023/1058/MEF/CAB/SGG du 23 Mars 2023, portant Attributions et Organisation de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et Noms suivent sont nommés dans les Fonctions ci-après :

1. Receveur de la ville de Conakry, Monsieur Sékou CISSE, matricule 251814 Y, précédemment receveur par intérim à la Recette de la Ville de Conakry ;

2. Receveur de la commune de Kaloum ; Monsieur Kabinet DIAKITE, matricule 223691 V, précédemment chef Comptable à la recette communale de Matam ;

3. Receveur de la commune de Kassa ; Monsieur Williams Thomas, matricule 227814 S, précédemment receveur par intérim à la Recette communale de Kassa ;

4. Receveur de la commune de Matam; Monsieur Abass KEITA, matricule 245451H, précédemment Receveur de la commune urbaine de Dabola et des communes rurales de Mounssayah, Kindoy et Dogmet ;

5. Receveur de la Commune de Dixinn, Monsieur, Mohamed Lamine CAMARA matricule 184927E, précédemment Trésorier Préfectoral de Boffa ;

6. Receveur de la commune de Matoto ; Monsieur Abou KONATE, matricule 300234K, précédemment chef Comptable à la recette communale de Matoto ;

7. Receveur de la commune de Ratoma, Monsieur Mohamed CAMARA, matricule 300234K, précédemment chef Comptable à la recette communale de Ratoma ;

8. Receveur de la commune de Gbessia, Monsieur Amara TOURE, matricule 202053Z, précédemment en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;

9. Receveur de la commune de Tombolia, Madame Kadiatou Diona Doumbouya, matricule 229752X, précédemment Receveur de la commune rurale de Kolabougny ;

10. Receveur de la commune de Lambangni, Madame Solange LOUA, matricule 211788S, précédemment Agent Comptable de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG) ;

11. Receveur de la Commune de Sonfonia, Monsieur, Souleymane BARRY matricule 245223E, précédemment chargé d'études à la Division Réglementation et Contrôle de la Comptabilité de l'Etat ;

12. Receveur de la commune de Kagbèlen, Monsieur André Tamba KANTAMBADOUNO, matricule 291260A, précédemment Receveur des communes rurales de Yombiro, Kondiadou, Mafran et Yéndè Millimou (Préfecture de Kissidougou) ;

13. Receveur de la commune de Sanoyah, Monsieur Abdourahamane DIALLO, matricule 209790S, précédemrnrnent receveur par intérim de la recette cornrnunale de Kaloum ;

14. Receveur de la commune de Manéyah, Monsieur Henock GOEPOGUI, matricule 205054W, précédernrnent receveur de la commune urbaine de Géckédou ;

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Septembre 2024

Mourana SOUMAH

ARRETE A/2024/1221/MEF/CAB/SGG DU 24 SEPTEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU GROUPE DE LA BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traitées et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/578/PRG/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre. Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1^{er}: Il est créé, sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances, un Comité d'Organisation de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) prévue en décembre 2024, en Guinée.

Article 2 : Le Comité d'organisation de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce est placé sous la coordination du Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Comité d'Organisation de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Cornrnerce a pour mission de conduire le processus de préparation de la tenue de l'AGO.

À ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Mener toutes les concertations permettant un bon déroulement du processus ;
- Préparer les invitations des membres statutaires et des autres partenaires nationaux ;
- Préparer la logistique nécessaire au déroulement du processus ;
- Organiser l'accueil, l'hébergement et le départ des participants étrangers ;
- Faire assurer le transport des délégués étrangers ;
- Faire prendre les dispositions sécuritaires encadrant tout le processus de la tenue de l'AGO ;
- Conduire la communication sur le processus de l'AGO.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Les membres du Comité d'Organisation de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce sont les représentants du Ministère de l'Economie et des Finances, de la direction du Groupe BSIC, de la BSIC Holding UEMOA et de la filiale BSIC-Guinée

Article 5 : Le Comité d'Organisation de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce est composé comme suit :

Président : Le Conseiller Principal du Ministre de l'Economie et des Finances.

Président du Conseil d'Administration de BSIC-Guinée

1^{er} Vice-président : Le Conseiller chargé des Finances Publiques

2^{ème} Vice-président : Le Directeur Général de BSIC-Guinée

Rapporteur : Le Directeur Général du Porte Feuille de l'Etat et des Investissements Privés

Membres :

1. la Conseillère chargée des Investissements Publics ;
2. la Conseillère chargée de Mission ;
3. l'Inspecteur Général des Finances ;
4. le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
5. la Cheffe Service Genre ;
6. le Secrétaire du Conseil d'Administration du Groupe BSIC ;
7. le Directeur Général de la BSIC Holding UEMOA ;
8. le Conseiller du Directeur Général de BSIC-Guinée ;
9. le Chef de Service Marketing et Communication de BSIC-Guinée ;
10. la Directrice des opérations de BSIC-Guinée ;
11. le Responsable du Protocole et de la logistique de BSIC-Guinée ;
12. le Chef Service Communication du Ministère de l'Economie et des Finances ;
13. le Chargé du Protocole du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 6 : Le Comité d'Organisation de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce se réunit deux fois par mois ou au besoin sur convocation de son Président.

Il peut convier à ses réunions toute personne dont la contribution est nécessaire à l'accomplissement de sa mission

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : La dépense de fonctionnement du Comité d'Organisation de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce est imputable au Budget de l'Etat et à tout autre acteur.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera

Conakry, le 24 Septembre 2024

Mourana SOUMAH

MINISTÈRE DU BUDGET

ARRETE A/2024/1209/MB/CAB/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de l'Exercice de la Profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande formulée par la Société **AL-SERVICES ET LOGISTIQUE SARLU** ;

Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

ARRETE :

Article 1^{er} : La société **AL-SERVICES ET LOGISTIQUE SARLU** dont le siège social est établi au quartier Almamya, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée. Tél: +224 622 63 64 43, E-mail : al+barry@als-gn.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN/TCC.2020.B.04603 du 18/06/2020, immatriculée le 19/06/2020 sous le Numéro d'Identification Fiscale (**NIF**) : **754301430**, est agréée au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de **Personne Morale**.

Article 2 : La société **AL-SERVICES ET LOGISTIQUE SARLU** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale.

Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

Article 3 : L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **AL-SERVICES ET LOGISTIQUE SARLU** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

Article 4 : À compter de la date d'effet du présent Agrément, la société **AL-SERVICES ET LOGISTIQUE SARLU** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La société **AL-SERVICES ET LOGISTIQUE SARLU** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 Mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

Article 5 : La société **AL-SERVICES ET LOGISTIQUE SARLU** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 6 : L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **AL-SERVICES ET LOGISTIQUE SARLU**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Septembre 2024

Facinet SYLLA

ARRETE A/2024/1210/MB/CAB/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre. Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de l'Exercice de la Profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande formulée par la Société **DADO TRANSIT ET TRANSPORT SARL** ;

Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

ARRETE

Article 1^{er}: La société **DADO TRANSIT ET TRANSPORT SARL** dont le siège social est établi au quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 621 72 52 80. E-mail : dadotransitsarl@gmail.com. enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2023.B.09864 du 14/07/2023. immatriculée le 18/07/2023 sous le Numéro d'Identification Fiscale (**NIF**) : **530606987**, est agréée au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de **Personne Morale**.

Article 2 : La société **DADO TRANSIT ET TRANSPORT SARL** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale. Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

Article 3 : L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **DADO TRANSIT ET TRANSPORT SARL** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

Article 4 : À compter de la date d'effet du présent Agrément, la société **DADO TRANSIT ET TRANSPORT SARL** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La société **DADO TRANSIT ET TRANSPORT SARL** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 Mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

Article 5 : La société **DADO TRANSIT ET TRANSPORT SARL** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 6 : L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **DADO TRANSIT ET TRANSPORT SARL**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Septembre 2024

Facinet SYLLA

ARRETE A/2024/1211/MB/CAB/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AGREEMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre. Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de l'Exercice de la Profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CND » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande formulée par la Société **GUINEE TRANSIT SARLU** en date du 14/03/2024 ;

Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

ARRETE

Article 1^{er}: La société **GUINEE TRANSIT SARLU** dont le siège social est établi au quartier Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry. République de Guinée, Tél: + 2 2 4 6 1 1 8 3 3 5 6 6, E-mail : kabaabdallah10@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2022.B.05947 du 14/07/2023, immatriculée le 18/07/2023 sous le Numéro d'Identification Fiscale (**NIF**) : 779569912, est agréée au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de **Personne Morale**.

Article 2 : La société **GUINEE TRANSIT SARLU** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale.

Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

Article 3 : L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **GUINEE TRANSIT SARLU** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Agrément, la société **GUINEE TRANSIT SARLU** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La société **GUINEE TRANSIT SARLU** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 Mars un Quittus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

Article 5 : La société **GUINEE TRANSIT SARLU** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 6 : L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **GUINEE TRANSIT SARLU**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Septembre 2024

Facinet SYLLA

ARRETE A/2024/1212/MB/CAB/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AGREEMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre. Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de l'Exercice de la Profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande formulée par la Société **MOHAMED AYOUB TRANSIT ET TRANSPORT SARLU** ;

Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

ARRETE

Article 1^{er}: La société **MOHAMED AYOUB TRANSIT ET TRANSPORT SARLU** dont le siège social est établi au quartier Almamya, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée. Tél : +224 61 1 86 97 1 7, E-mail : mattquineesarl@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2023.B.0631 1 du 02/05/2023, immatriculée le 02/05/2023 sous le Numéro d'Identification Fiscale (**NIF**) : **855722575**. est agréée au Code des Douanes ^{en} qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de **Personne Morale**.

Article 2 : La société **MOHAMED AYOUB TRANSIT ET TRANSPORT SARLU** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale.

Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

Article 3 : L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **MOHAMED AYOUB TRANSIT ET TRANSPORT SARLU** est un droit mobilier. non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Agrément, la société **MOHAMED AYOUB TRANSIT ET TRANSPORT SARLU** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La société **MOHAMED AYOUB TRANSIT ET TRANSPORT SARLU** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 Mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

Article 5 : La société **MOHAMED AYOUB TRANSIT ET TRANSPORT SARLU** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015

Adicile 6 : L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **MOHAMED AYOUB TRANSIT ET TRANSPORT SARLU**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Septembre 2024

Facinet SYLLA

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2024/1226/MTFP/CAB/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2024, PORTANT RADIATION DE QUATRE (04) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les lettres N°059/MCIPME/CAB/DRH/2024 du 08 Mai 2024, N°048/PY/CAB/2024 du 13 Février 2024, N°031/MATD/RAZ/PMta/2024 du 23 Avril 2024 et N°002/MTFP/RAK/P-DKA/2024 du 11 Janvier 2024;

Vu les dossiers des intéressés;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les quatre (04) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et Préfectures. décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.					Dates	Service	
			H	G	E	Ind.	Eng.			
1	190850T	Mamadou Samba TOURE	A1	V	11	2786	1989	2023	34 ans	P/Dubreka
2	195861J	Mamadou Hadiy BAH	A1	V	11	2422	1990	2022	32 ans	P/Télémété
3	200802K	Mohamed Aly SAMPIL	A2	V	05	2982	2000	2022	22 ans	MB
4	196252W	Seydouba CONTE	A2	V	05	2982	1992	2023	31 ans	P/Dubreka
5	196129B	Sékouba KABA	A2	V	11	3150	1990	2022	32 ans	MAELAGE
6	260674K	Marcelin KONE	A2	I	05	1960	2008	2023	15 ans	MAE
7	228142C	Abdourahamane BANGOURA	A2	I	11	2044	2007	2024	17 ans	MB
8	206795D	Mamadou Bobo SOW	A2	III	11	2786	1999	2024	25 ans	MEF
9	220996S	Mohamed SOUMAH	B1	V	02	1491	2005	2023	18 ans	MESSI
10	204394T	Mamadou Lamorana DIALLO	B1	V	10	1648	2001	2024	23 ans	P/Télémété
11	217435Y	Sidiki CAMARA	B1	V	02	1491	2005	2023	18 ans	P/Beyla
12	217599X	Emos Bamba SEOUIGNA	B2	II	05	1550	2005	2023	18 ans	C/Ratoma
13	233474W	Aly DOUMBOUYA	B2	I	11	1403	2008	2023	15 ans	C/Ratoma
14	245586G	Momo CISSE	B2	I	11	1403	2008	2024	16 ans	C/Ratoma
15	270889K	Alexandre KOUYE	C	II	09	987	2011	2023	12 ans	P/Macenta

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les lettres N°137/MAGEL/CAB/DRH/2023 du 31 Juillet 2023, N°02895/MAEIAGE/SG/CAB/DRH/2024 1^{er} Mai 2024, N°0546/MB/CAB/DRH/2024 du 20 Juin 2024, N°1009/MESRSI/CAB/2024 du 10 Juin 2024, N°039/MATD/RAK/P-DKA/2024 du 04 Juin 2024, N°057/MATD/RAZ/PMta/2024 du 10 Juin 2024, N°045/MATD/RAK/P-Tlé/2024 du 07 Juin 2024, N°046/MATD/RAK/P-Tlé/2024 du 07 Juin 2024, N°058/VC/CR/2024 du 15 Mai 2024, N°123/PBLA/2024 du 12 Juin 2024, et N°00548/MB/CAB/DRH/2024 du 21 Juin 2024;

Vu les dossiers des intéressés;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les quinze (15) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Communes et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.					Dates	Service	
			H	G	E	Ind.	Eng.			
1	190850T	Mamadou Samba TOURE	A1	V	11	2786	1989	2023	34 ans	P/Dubreka
2	195861J	Mamadou Hadiy BAH	A1	V	11	2422	1990	2022	32 ans	P/Télémété
3	200802K	Mohamed Aly SAMPIL	A2	V	05	2982	2000	2022	22 ans	MB
4	196252W	Seydouba CONTE	A2	V	05	2982	1992	2023	31 ans	P/Dubreka
5	196129B	Sékouba KABA	A2	V	11	3150	1990	2022	32 ans	MAELAGE
6	260674K	Marcelin KONE	A2	I	05	1960	2008	2023	15 ans	MAE
7	228142C	Abdourahamane BANGOURA	A2	I	11	2044	2007	2024	17 ans	MB
8	206795D	Mamadou Bobo SOW	A2	III	11	2786	1999	2024	25 ans	MEF
9	220996S	Mohamed SOUMAH	B1	V	02	1491	2005	2023	18 ans	MESSI
10	204394T	Mamadou Lamorana DIALLO	B1	V	10	1648	2001	2024	23 ans	P/Télémété
11	217435Y	Sidiki CAMARA	B1	V	02	1491	2005	2023	18 ans	P/Beyla
12	217599X	Emos Bamba SEOUIGNA	B2	II	05	1550	2005	2023	18 ans	C/Ratoma
13	233474W	Aly DOUMBOUYA	B2	I	11	1403	2008	2023	15 ans	C/Ratoma
14	245586G	Momo CISSE	B2	I	11	1403	2008	2024	16 ans	C/Ratoma
15	270889K	Alexandre KOUYE	C	II	09	987	2011	2023	12 ans	P/Macenta

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2024

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2024/1227/MTFP/SG/DGFP/SP/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2024, PORTANT RADIATION DE QUINZE (15) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2024

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2024/1228/MTFP/SG/DGFP/SP/SGG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2024, PORTANT RADIATION DE DIX NEUF (19) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les lettres N°001/RAK/P-KK/DRH-F/024 du 24 Juin 2023, N°394/MPFEV/CAB/DRH/24 du 28 Juin 2024, N°1290/MPEM/CAB/SG/CC/DRH/2024 du 04 Juillet 2024, N°080/MATD/VC/CD/2024 du 19 Juin 2024,

N°100/MATD/VC/CMATOT/2024 du 26 Juin 2024, N°99/MATD/RA-L/P-L/DRH/2024 du 25 Juin 2024,

Vu les dossiers des intéressés;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les dix-neuf (19) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Communes et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	155584X	Sirance CONDE	A1	VII	08	3430	1979	2019	40 ans	P/Kankan
2	201523M	Thérèse MILLIMONO	A1	III	02	1918	1998	2024	26 ans	MPFEV
3	224757V	Alya CAMARA	A1	II	02	1736	2005	2023	18 ans	C/Matoto
4	190964H	Abdoulaye SYLLA	A1	VI	11	3150	1989	2022	33 ans	C/Matoto
5	101666P	Mamady DOUMBOUYA	A1	IV	06	2282	1993	2023	30 ans	P/Labé
6	233705G	Amadou THIAM	A2	I	11	2044	2008	2023	15 ans	P/Kankan
7	201125B	Karifa TOUNKARA	A2	III	04	2590	1998	2022	24 ans	P/Kankan
8	266525W	Souro OULARE	A2	I	11	2044	2009	2024	15 ans	P/Kankan
9	233656D	Alsény BARRY	A2	I	11	2044	2008	2023	15 ans	P/Labé
10	224483W	Thierno Ousmane BARRY	A2	II	07	2198	2005	2023	18 ans	P/Labé
11	204962A	Aliou DIALLO	A2	III	04	2590	2001	2023	22 ans	P/Labé
12	233656D	Alsény BARRY	A2	I	11	2044	2008	2023	15 ans	P/Labé
13	239659C	Mamady Assa KONATE	B1	III	08	1373	2008	2023	15 ans	P/Kankan
14	242228G	Mariama FOFANA	B2	I	11	1403	2008	2023	15 ans	P/Kankan
15	236166W	Hamidou SOW	B1	III	08	1373	2005	2023	18 ans	P/Labé
16	221373X	Fanta TOUNKARA	B1	III	08	1373	2005	2023	18 ans	P/Labé
17	209047E	Saliou Dian DIALLO	B1	IV	06	1569	2003	2023	20 ans	P/Labé
18	245911C	Mamadou Ramata BALDE	B2	I	11	1403	2008	2023	15 ans	P/Labé
19	254530S	Pépé Alain KONOMOU	C	III	03	1036	2008	2023	15 ans	MPEM

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2024

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2024/1229/MTFP/SG/DGFP/SP/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2024, PORTANT RADIATION D'UN (01) AGENT CONTRACTUEL PERMANENT SUITE DECES.**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre N°060/MATD/RAB/PF/2024 du 06 Juin 2024, transmettant le dossier ;

Vu le dossier de l'intéressé;

ARRETE:

Article 1^{er}: L'Agent Contractuel Permanent désigné ci-après, en service à la Préfecture de Fria, décédé en activité, est définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Nom	Situat. Admin.				Dates		
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.
1	197683Y	Fodé Amara SYLLA	I	III	02	650	1993	2015	22 ans

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2024

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2024/1234/MTFP/SG/DGFP/SP/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2024, PORTANT RADIATION DE SOIXANTE (60) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les lettres N°176/VC/CD/DRH/2023 du 28 Novembre 2023, N°0808/MEPU-A/CAB/DRH/2023 du 20 Novembre 2023, N°2023/136/RAK/PCH du 16 Novembre 2023, N°001429/MEDD/CAB/DRH/2023 du 16 Novembre 2023, N°2271/MCIPM E/CAB/DRH/2023 du 23 Novembre 2023, N°000015/MB/CAB/DRH/2023 du 28 Novembre 2023, N°0920/MESRSI/CAB/2024 du 15 Mai 2024, N°0529/MB/CAB/DRH/2024 du 14 Mai 2024, N°026/MATD/VC/CMATOT/2024 du 08 Mai 2024, N°0084/MSPC/CAB/DRH/2024 du 16 Mai 2024, N°110/PM/RAM/2024 du 30 Mai 2024, N°1009/PM/RAM/2024 du 30 Mai 2024, N°112/PM/RAM/2024 du 30 Mai 2024, N°108/PM/RAM/2024 du 30 Mai 2024, N°111/PM/RAM/2024 du 30 Mai 2024, N°2024/081/RAK/P/CH du 27 Mai 2024, N°0184/MUHAT-CRDSE/CAB/2024 du 29 Mai 2024 et N°0454/MEPU-A/CAB/DRH/2024 du 29 Mai 2024 ;

Vu les dossiers des intéressés;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les soixante (60) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Communes et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	208606S	Alhassane CAMARA	A1	IV	05	2254	2004	2020	16 ans	MSPC
2	200029H	Facino WAMOUNO	A1	IV	09	2366	1995	2023	28 ans	MSPC
3	208583V	Kadiatou SYLLA	A1	III	05	1960	2004	2022	18 ans	MSPC
4	199846J	Kamba CAMARA	A1	IV	09	2366	1995	2023	28 ans	MSPC
5	200047X	Kanké Moussa CAMARA	A1	IV	09	2366	1995	2022	27 ans	MSPC
6	200149X	Makan CAMARA	A1	IV	05	2254	1995	2023	28 ans	MSPC
7	200175V	Mamady Koumassan CAMARA	A1	IV	09	2366	1995	2023	28 ans	MSPC
8	208556K	Marie Jeanne SYLLA	A1	III	05	1960	2004	2022	18 ans	MSPC
9	199794X	Mathos BEAVOGUI	A1	IV	09	2366	1995	2023	28 ans	MSPC
10	200124F	Moussa 2 M'Balia KEÏTA	A1	IV	09	2366	1995	2023	28 ans	MSPC
11	313658D	Moussa Fanta KOUROUMA	A1	I	06	1610	2019	2023	4 ans	MESRSI
12	199748B	Moussa I DIAWARA	A1	IV	09	2366	1995	2022	27 ans	MSPC
13	200088M	Ouwo Michel ZOGBELEMOU	A1	IV	09	2366	1995	2022	27 ans	MSPC
14	262263X	Younoussa CONDE	A1	IV	05	2254	2009	2022	13 ans	MSPC
15	261159D	Abdourahamane BALDE	A2	III	05	2618	2009	2020	11 ans	MSPC
16	200104F	Aboubacar BANGOURA	A2	II	09	2366	1995	2022	27 ans	MSPC
17	229835F	Aboubacar CAMARA	A2	I	11	2044	2008	2023	15 ans	C/Dixinn
18	198232T	Adam MOUSTE	A2	V	05	3346	1993	2023	30 ans	MSPC
19	197962C	Amadou DIA	A2	II	09	2366	1993	2023	30 ans	MSPC
20	215319V	Assy MARA	A2	I	12	2058	2005	2023	18 ans	P/Mamou
21	227186G	Bademba FOFANA	A2	II	02	2170	2006	2023	17 ans	P/Mamou
22	208128B	Djélibakary KOUYATE	A2	II	05	2254	2004	2023	19 ans	MSPC
23	179606N	Djombe DIAWARA	A2	II	12	2450	1987	2023	36 ans	MSPC
24	253710S	Fatoumata DIALLO	A2	VI	04	3682	2008	2023	15 ans	MB
25	189495J	Fodé Fatoumata SOUMAH	A2	II	06	2282	1987	2023	36 ans	MSPC
26	193838K	Foïnba MARA	A2	V	10	3486	1989	2024	35 ans	C/Dixinn
27	235687J	Halimatou Bella BAH	A2	III	10	2758	2008	2022	14 ans	MEPU-A
28	225333F	Ibrahima Sory N'Dindo BARRY	A2	II	02	1918	2006	2023	17 ans	MB
29	197804V	Jean Tamba TOLNO	A2	II	09	2366	1993	2022	29 ans	MSPC
30	172838F	Kaman CONDE	A2	V	09	3458	1982	2023	41 ans	MCIPME
31	208118M	Mamadou Kerfalla BANGOURA	A2	III	05	2618	2004	2023	19 ans	MSPC
32	207934V	Mamadou Saliou BAH	A2	III	05	2618	2004	2022	18 ans	MSPC
33	246414V	Mamadou TOURE	A2	I	12	2058	2008	2023	15 ans	MSPC
34	199851V	Moïse HABA	A2	II	09	2366	1995	2022	27 ans	P/Mamou
35	198008R	Mouminy CAMARA	A2	II	09	2366	1993	2021	28 ans	MSPC
36	191806P	Moussa TRAORE	A2	II	02	2170	1987	2019	32 ans	MSPC
37	191919S	Moussa VI CAMARA	A2	II	06	2282	1987	2023	36 ans	P/Coyah
38	187140T	Niankoye Moriba HABA	A2	VII	11	4242	1986	2019	33 ans	MSPC
39	192137P	Oumar BANGOURA	A2	V	05	3346	1988	2020	32 ans	MSPC
40	200228C	Ousmane FOFANA	A2	II	09	2366	1995	2023	28 ans	MSPC
41	199894T	Péma Devetho BILIVOGLUI	A2	II	09	2366	1995	2023	28 ans	MSPC
42	200599M	Sékou Malick CAMARA	A2	V	03	3290	1996	2018	22 ans	MSPC
43	208041L	Sékou Philo KOUNDOUNO	A2	II	06	2282	2004	2023	19 ans	MSPC
44	191795F	Sékouba CAMARA	A2	II	06	2282	1987	2023	36 ans	MSPC
45	208130N	Souleymane NOBA	A2	II	06	2282	2004	2022	18 ans	MSPC
46	193362L	Zézé GOUAVOGUI	A2	II	09	2366	1987	2023	36 ans	MSPC
47	232728X	Ciré KEÏTA	B1	I	12	1158	2008	2023	15 ans	C/Dixinn
48	266675S	Fatoumata SOUARE	B1	III	04	1334	2010	2023	13 ans	C/Matoto
49	233003N	Ibrahima Sory BANGOURA	B1	III	10	1393	2008	2023	15 ans	P/Mamou
50	241987M	M'Balou KOUYATE	B1	I	12	1158	2008	2023	15 ans	C/Matoto
51	240005S	Maïmouna Moussa CAMARA	B1	III	08	1373	2008	2024	16 ans	P/Dubré.

52	240746N	Marie Madeleine HABA	B1	III	08	1373	2008	2023	15 ans	P/Coyah
53	243531G	Mohamed Lamine CAMARA	B1	II	10	1266	2008	2023	15 ans	P/Coyah
54	190952C	Monique SANDOUNO	B1	VII	01	2236	1989	2019	30 ans	C/Matoto
55	257315J	DjibrilCAMARA	B2	II	05	1550	2009	2023	14 ans	MSPC
56	258225V	Réné Fassou MAOMOU	B2	III	05	1805	2009	2024	15 ans	MSPC
57	256694W	Sékouba TRAORE	B2	II	05	1550	2009	2022	13 ans	MSPC
58	243334X	Mariama Kindy BARRY	C	III	08	1071	2008	2023	15 ans	P/Mamou
59	277213T	Ousmane Cherif CAMARA	C	II	05	959	2013	2021	8 ans	MEDD
60	252450S	Ousmane FOFANA	C	III	03	1036	2008	2023	15 ans	MUHAT

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2024

Faya François BOUROUNO

MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2024/1236/MSHP/CAB/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre. Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Il est créé, au sein du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, en application de l'Arrêté A/2022/786/PM/SGG du 21 Avril 2022, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Conseils de Discipline des Départements ministériels et des Préfectures, un Conseil de Discipline.

Article 2 : Le Conseil de Discipline du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique est organisé et fonctionnera conformément aux dispositions de l'arrêté du Premier Ministre cité à l'article premier.

Article 3 : Le Conseil de Discipline du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique est composé comme suit :

Président : le Chef de Cabinet ;

Vice-président : le Conseiller Juridique ;

Rapporteur : le Chef de la Division des Ressources Humaines ;

Membres :

- Le Conseiller Principal ;

- L'Inspecteur Général de la Santé ;

- Un Directeur national en fonction de l'appartenance professionnelle du travailleur devant passer devant le Conseil de Discipline ;

- Le Secrétaire Général de la Section syndicale.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2024

Dr Oumar Diouhé BAH

ARRETE A/2024/1237/MSHP/CAB/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN COORDONNATEUR ET D'UN COORDONATEUR ADJOINT DE PROGRAMME.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre. Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le **Dr Daman KEITA**, Médecin de Santé Publique, Matricule 269791H, précédemment Coordonnateur National de la Cellule Technique Nationale du Financement Basé sur les Résultats (FBR) au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique est nommé Coordonnateur du Programme Elargi de Vaccination au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, en remplacement de **Dr Gassim CISSE**

Article 2 : Le **Dr Albert CAMARA**, Médecin de Santé Publique, Matricule **314161 E**, est confirmé au poste de Coordonnateur Adjoint du Programme Elargi de Vaccination au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 3: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2024

Dr Oumar Diouhé BAH

ARRETE A/2024/1238/MSHP/CAB/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2024, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES PRATIQUES MEDICALES ET PARAMEDICALES ILLEGALES, LE TRAFIC ET LA CONTRE FAÇON DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/ 2018/ 024/ AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Promulgation de la Loi L/ 2018/ 024/ AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'exercice de la Profession de Pharmacien ;

Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre. Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté A/2022/3617/MSHP/CAB/SGG du 08 Décembre 2022, portant Création, Composition, Mission et Fonctionnement du Comité Technique National de Lutte contre les Pratiques Médicales et Paramédicales Illégales, le Trafic et la Contrefaçon des Médicaments et autres Produits de Santé ;

Vu l'Arrêté A/2024/758/MSHP/CAB/SGG du 04 Juin 2024, portant Prorogation de la durée de la mission du comité technique de lutte contre les pratiques médicales et paramédicales illégales, le trafic et la contrefaçon des médicaments et autres produits de santé :

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont désignés Membres du Comité Technique National de lutte contre les pratiques médicales et paramédicales illégales, le trafic et la contrefaçon des médicaments et autres produits de santé pour le compte de la période de prorogation du mandat du comité :

Président :

Médecin légiste Lieutenant Aly Badara CAMARA ; Inspecteur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique

Rapporteur principal :

Dr Mamady DIABATE ; Directeur National de la Pharmacie et du Médicament

Rapporteurs :

Dr Ibrahima CAMARA, Chef de Pool d'inspection des pharmacies, laboratoires et autres centres de diagnostic à l'Inspection Générale de la Santé ;

Dr Abdourahmane MAREGA, Chef de section Assurance qualité et lutte contre les médicaments falsifiés et le marché illicite à la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament :

Dr Boubacar BAH, Chargé d'étude à la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament ;

Membres :

Col Mohamed SYLLA, Inspecteur Général Adjoint des Forces Armées ;

Ousmane SANO, Substitut du Procureur Spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières CRIEF;

Colonel Amine FOFANA, Directeur Central des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale;

Col. Aboubacar Kassory TOURE, Directeur de la Surveillance Douanière ;

Lieutenant Colonel Hamidou TOURE, Pharmacien à la Direction Générale du Service de Santé des Armées ;

Médecin Lieutenant Colonel Mohamed Lamine DIALLO, Représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Lieutenant Jean Faya TINKIANO, Chef Service Central de la Police Technique et Scientifique de la Gendarmerie Nationale ;

Dr Fallaye CONDE ; Directeur National des Établissements Hospitaliers Publics et Privés ;

Professeur Mandjou DIAKITE, Directeur National des Laboratoires ;

Dr Labila SAGNO. Directeur Général de la Pharmacie Centrale de Guinée ;

Dr Moussa SOUMAH, Chef du Service National de promotion de la santé ;

Dr Mamady KOUROUMA, Directeur National de la Santé Communautaire et de la Médecine Traditionnelle ;

M Mohamed Saliou CONDE, Chef de la Division des Affaires Financières du Ministère de la Santé ;

Dr Oumar Taibata BALDE, Représentant de l'ordre national des médecins de Guinée ;

Dr Idrissa THIAM, Pharmacien ;

Dr Abdoulaye Aissatou DIALLO, Pharmacien ;

Dr Sekou SYLLA, Pharmacien ;

M Izidor Gonona NANAMOU, Chef du service Communication du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 3 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2024

Dr Oumar Diouhé BAH

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/2024/1243/MIC/CAB/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREEMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE TELEVISION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, portant Réglementation des Télécommunications en République de Guinée ;

Vu la Loi Organique L/2020/010/AN du 03 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2005/037/PRG/SGG/ du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'Exploitation de Stations de Radiodiffusion et de Télévision Privées en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/043/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2010/4316/MIC/CAB du 30 Septembre 2010, portant Application du Décret D/2005/037/PRG/SGG/ du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'exploitation de stations de Radiodiffusion et de Télévision Privées en République de Guinée ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'avis favorable de la Haute Autorité de la Communication N°103/HAC/P/2023;

ARRETE:

Article 1^{er} : Une autorisation d'installation et d'exploitation d'une station de **Télévision commerciale privée** à Kiroty Marché-Nongo Taady, Commune de Ratoma, Conakry {République de Guinée} dénommée : «**HAMANA TV** » est accordée à Madame **Hélène Raymonde KEITA**, Administratrice Civile, de Nationalité Guinéenne, domiciliée à la Commune Urbaine de Coyah, (République de Guinée) . Tél : (+224) 628 51 70 61.

Article 2 : Le concessionnaire devra s'acquitter des droits d'agrément et respecter scrupuleusement le contenu du cahier de charges, conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Le présent agrément donne droit à l'attribution d'une fréquence par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) en fonction de la disponibilité des fréquences, après avis favorable de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

Article 4 : La délivrance de cet agrément se formalise par la signature d'une convention d'établissement entre le Ministre en charge de l'Information et de la Communication d'une part et le concessionnaire d'autre part.

Article 5 : Nul ne peut détenir plus d'une station de radiodiffusion et/ou de télévision privée à la fois.

Cependant en cas de nécessité, les demandes de stations de réémissions à l'intérieur du pays sont autorisées après évaluation et accord du Ministre.

On entend par station de réémission, tout émetteur qui diffuse en temps réel les mêmes programmes provenant directement et strictement de la station de base dans une autre zone de couverture sur la fréquence déportée.

Article 6 : Le concessionnaire dispose de six (6) mois pour commencer l'exploitation de sa station, sous peines de retrait du présent agrément.

Article 7 : Le présent Arrêté qui a une durée de trois (3) ans renouvelables après évaluation du respect des obligations contenues dans le cahier de charges et des conditions d'exploitation par la commission de contrôle des stations de radiodiffusion et de télévision privées, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2024

Fana SOUMAH

ARRETE A/2024/1244/MIC/CAB/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREEMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, portant Réglementation des Télécommunications en République de Guinée;

Vu la Loi Organique L/2020/010/AN du 03 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2005/037/PRG/SGG/ du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'Exploitation de Stations de Radiodiffusion et de Télévision Privées en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/0043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2010/4336/MIC/CAB du 30 Septembre 2010, portant Application du Décret D/2005/037/PRG/SGG/ du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'exploitation de stations de Radiodiffusion et de Télévision Privées en République de Guinée ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'avis favorable de la Haute Autorité de la Communication N°103/HAC/P/2023;

ARRETE:

Article 1^{er} : Une autorisation d'installation et d'exploitation d'une station de **radiodiffusion commerciale privée** à Kiroté Marché-Nongo Taady, Commune de Ratoma, Conakry {République de Guinée} dénommée : «**HAMANA FM** » est accordée à Madame **Hélène Raymonde KEITA**, Administratrice Civile, de Nationalité Guinéenne, domiciliée à la Commune Urbaine de Coyah, (République de Guinée) . Tél : (+224) 628 51 70 61.

Article 2 : Le concessionnaire devra s'acquitter des droits d'agrément et respecter scrupuleusement le contenu du cahier de charges, conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Le présent agrément donne droit à l'attribution d'une fréquence par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) en fonction de la disponibilité des fréquences, après avis favorable de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

Article 4 : La délivrance de cet agrément se formalise par la signature d'une convention d'établissement entre le Ministre en charge de l'Information et de la Communication d'une part et le concessionnaire d'autre part.

Article 5 : Nul ne peut détenir plus d'une station de radiodiffusion et/ou de télévision privée à la fois.

Cependant en cas de nécessité. les demandes de stations de réémissions à l'intérieur du pays sont autorisées après évaluation et accord du Ministre.

On entend par station de réémission, tout émetteur qui diffuse en temps réel les mêmes programmes provenant directement et strictement de la station de base dans une autre zone de couverture sur la fréquence déportée.

Article 6 : Le concessionnaire dispose de six (6) mois pour commencer l'exploitation de sa station, sous peines de retrait du présent agrément.

Article 7 : Le présent Arrêté qui a une durée de trois (3) ans renouvelables après évaluation du respect des obligations contenues dans le cahier de charges et des conditions d'exploitation par la commission de contrôle des stations de radiodiffusion et de télévision privées, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2024

Fana SOUMAH

ARRETE A/2024/1245/MIC/CAB/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREEMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, portant Réglementation des Télécommunications en République de Guinée;

Vu la Loi Organique L/2020/010/AN du 03 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2005/037/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'Exploitation de Stations de Radiodiffusion et de Télévision Privées en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/043/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2010/4336/MIC/CAB du 30 Septembre 2010, portant Application du Décret D/2005/037/PRG/SGG/ du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'exploitation de stations de Radiodiffusion et de Télévision Privées en République de Guinée ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'avis favorable de la Haute Autorité de la Communication N°103/HAC/P/2023;

ARRETE:

Article 1^{er} : Une autorisation d'installation et d'exploitation d'une station de **radiodiffusion privée commerciale** à Kapororails-Kipé, commune de Ratoma, Conakry (République de Guinée) dénommée : « **KOLIBA FM** » est accordée à Monsieur **Mohamed Saydoux DIALLO**, Gestionnaire, de nationalité Guinéenne, domicilié à Matoto, commune de Matoto, Conakry, (République de Guinée). Tél : (+224) 622 96 40 30.

Article 2 : Le concessionnaire devra s'acquitter des droits d'agrément et respecter scrupuleusement le contenu du cahier de charges, conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Le présent agrément donne droit à l'attribution d'une fréquence par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) en fonction de la disponibilité des fréquences, après avis favorable de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

Article 4 : La délivrance de cet agrément se formalise par la signature d'une convention d'établissement entre le Ministre en charge de l'Information et de la Communication d'une part et le concessionnaire d'autre part.

Article 5 : Nul ne peut détenir plus d'une station de radiodiffusion et/ou de télévision privée à la fois.

Cependant en cas de nécessité. les demandes de stations de réémissions à l'intérieur du pays sont autorisées après évaluation et accord du Ministre.

On entend par station de réémission, tout émetteur qui diffuse en temps réel les mêmes programmes provenant directement et strictement de la station de base dans une autre zone de couverture sur la fréquence déportée.

Article 6 : Le concessionnaire dispose de six (6) mois pour commencer l'exploitation de sa station, sous peines de retrait du présent agrément.

Article 7 : Le présent Arrêté qui a une durée de trois (3) ans renouvelables après évaluation du respect des obligations contenues dans le cahier de charges et des conditions d'exploitation par la commission de contrôle des stations de radiodiffusion et de télévision privées, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2024

Fana SOUMAH

ARRETE A/2024/1246/MIC/CAB/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREEMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, portant Réglementation des Télécommunications en République de Guinée;

Vu la Loi Organique L/2020/010/AN du 03 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2005/037/PRG/SGG/ du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'Exploitation de Stations de Radiodiffusion et de Télévision Privées en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/0043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2010/4336/MIC/CAB du 30 Septembre 2010, portant Application du Décret D/2005/037/PRG/SGG/ du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'exploitation de stations de Radiodiffusion et de Télévision Privées en République de Guinée ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'avis favorable de la Haute Autorité de la Communication N°103/HAC/P/2023;

ARRETE:

Article 1^{er} : Une autorisation d'installation et d'exploitation d'une station de **radiodiffusion privée commerciale** au Jardin 2 octobre-Tombo, commune de Kaloum. Conakry (République de Guinée) dénommée : «**SIGUI RADIO**» est accordée à Monsieur **Abdoul Ahmad M'BAYE**, Artiste, de Nationalité Guinéenne, domicilié à la Bellevue, Commune de Dixinn, Conakry (République de Guinée). Tél : (+224) 624 99 57 75.

Article 2 : Le concessionnaire devra s'acquitter des droits d'agrément et respecter scrupuleusement le contenu du cahier de charges, conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Le présent agrément donne droit à l'attribution d'une fréquence par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) en fonction de la disponibilité des fréquences, après avis favorable de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

Article 4 : La délivrance de cet agrément se formalise par la signature d'une convention d'établissement entre le Ministre en charge de l'Information et de la Communication d'une part et le concessionnaire d'autre part.

Article 5 : Nul ne peut détenir plus d'une station de radiodiffusion et/ou de télévision privée à la fois.

Cependant en cas de nécessité. les demandes de stations de réémissions à l'intérieur du pays sont autorisées après évaluation et accord du Ministre.

On entend par station de réémission, tout émetteur qui diffuse en temps réel les mêmes programmes provenant directement et strictement de la station de base dans une autre zone de couverture sur la fréquence déportée.

Article 6 : Le concessionnaire dispose de six (6) mois pour commencer l'exploitation de sa station, sous peines de retrait du présent agrément.

Article 7 : Le présent Arrêté qui a une durée de trois (3) ans renouvelables après évaluation du respect des obligations contenues dans le cahier de charges et des conditions d'exploitation par la commission de contrôle des stations de radiodiffusion et de télévision privées, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2024

Fana SOUMAH

ARRETE A/2024/1247/MIC/CAB/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREEMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, portant Réglementation des Télécommunications en République de Guinée;

Vu la Loi Organique L/2020/010/AN du 03 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021; Vu le Décret D/2005/037/PRG/SGG/ du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'Exploitation de Stations de Radiodiffusion et de Télévision Privées en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/043/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2010/4336/MIC/CAB du 30 Septembre 2010, portant Application du Décret D/2005/037/PRG/SGG/ du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'exploitation de stations de Radiodiffusion et de Télévision Privées en République de Guinée ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'avis favorable de la Haute Autorité de la Communication N°103/HAC/P/2023;

ARRETE:

Article 1^{er} : Une autorisation d'installation et d'exploitation d'une station de **radiodiffusion privée commerciale** à Kipé. Commune de Ratoma, Conakry (République de Guinée) dénommée : « **OUEST FM** » est accordée à Monsieur **Thlerno Amadou CAMARA**. Journaliste, de nationalité Guinéenne, domicilié à Bantounka I, Commune de Ratoma, Conakry, (République de Guinée). Tél :(+224) 622 10 43 78.

Article 2 : Le concessionnaire devra s'acquitter des droits d'agrément et respecter scrupuleusement le contenu du cahier de charges, conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Le présent agrément donne droit à l'attribution d'une fréquence par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications {ARPT} en fonction de la disponibilité des fréquences, après avis favorable de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

Article 4 : La délivrance de cet agrément se formalise par la signature d'une convention d'établissement entre le Ministre en charge de l'Information et de la Communication d'une part et le concessionnaire d'autre part.

Article 5 : Nul ne peut détenir plus d'une station de radiodiffusion et/ou de télévision privée à la fois.

Cependant en cas de nécessité. les demandes de stations de réémissions à l'intérieur du pays sont autorisées après évaluation et accord du Ministre.

On entend par station de réémission, tout émetteur qui diffuse en temps réel les mêmes programmes provenant directement et strictement de la station de base dans une autre zone de couverture sur la fréquence déportée.

Article 6 : Le concessionnaire dispose de six (6) mois pour commencer l'exploitation de sa station, sous peines de retrait du présent agrément.

Article 7 : Le présent Arrêté qui a une durée de trois (3) ans renouvelables après évaluation du respect des obligations contenues dans le cahier de charges et des conditions d'exploitation par la commission de contrôle des stations de radiodiffusion et de télévision privées, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2024

Fana SOUMAH

MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2024/1249/MEHH/MEF/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2024, PORTANT ADOPTION DE LA METHODOLOGIE ET DE L'OUTIL DE CALCUL REGULATOIRE POUR LA DETERMINATION DES REVENUS AUTORISES DE LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG SA) POUR LA PREMIERE PERIODE DE REGULATION.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la Production, au Transport, la Distribution de l'Energie Electrique en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2012/012/AN du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi Ordinaire L/050/2017/AN du 29 Novembre 2017, portant Crédit, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 8 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN, du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;

Vu le Décret D/2018/055/PRG/SGG du 02 Mai 2018, portant Modalités d'Application de la Loi Ordinaire L/050/2017/AN du 29 Novembre 2017, portant Crédit, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les Conditions d'Application de la L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics à Caractère Administratif en République de Guinée ;

Vu Le Décret D/2019/230/PRG/SGG, du 06 Août 2019, portant Statuts de la Société Électricité de Guinée « EDG SA » ;

Vu le Décret D/2022/036//PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2022/578//PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret D/2024/044//PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/051//PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/054//PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°001 du Comité National de Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRENTENT:

Article 1^{er}: La nouvelle méthodologie relative à la détermination des revenus autorisés de la société Électricité de Guinée (EDGSA) telle que définie à l'article 2 du présent Arrêté Conjoint et l'outil de calcul régulatoire sont adoptés. Ils ont pour objectif de permettre l'atteinte de l'équilibre financier du secteur de l'électricité, la clarification des comptes et le bon fonctionnement d'EDG SA. Ils s'appliquent à la période de régulation définie dans le présent arrêté conjoint.

Article 2 : Les revenus autorisés sont déterminés par application d'une approche en flux de trésorerie couvrant les rubriques ci-après :

- Les charges d'exploitation dites maitrisables ;
- Les coûts d'achat d'énergie (y compris combustibles) ;
- Les coûts d'utilisation des actifs de transport d'électricité ;
- Les recettes extratarifaires ;
- Les recettes de vente à l'export ;
- Une variation de besoin en fonds de roulement (BFR) normative, visant à atteindre un niveau de BFR acceptable ;
- Le service de la dette d'EDG ;
- Une couverture du programme d'investissement convenu, net des emprunts éventuels contractés pour ce programme.
- Une première période de régulation de trois (3) ans est ouverte à compter d'octobre 2024 pour la mise en œuvre de la méthodologie de détermination des revenus autorisés de la Société Électricité de Guinée (EDG SA) .

Article 3: Le calcul de l'équilibre tarifaire découlant de la méthodologie décrite ci-dessus se fait sur une base annuelle. La part non couverte par les recettes tarifaires de l'année est à couvrir par la subvention d'exploitation de l'année accordée à EDG SA.

Article 4 : Chaque ajustement tarifaire sera pris sur une base annuelle par Arrêté Conjoint des Ministres en charge de l'Energie et des Finances sur proposition d'une grille tarifaire par l'Autorité de Régulation des Secteurs de l'Électricité et de l'Eau Potable (AREE).

Cet ajustement tarifaire devra être mis en œuvre par la Société d'Électricité de Guinée EDG. SA.

Article 5 : Les niveaux d'ajustements tarifaires à appliquer feront l'objet d'examen et de simulations découlant de la méthodologie et de l'outil de calcul régulatoire développé à cette fin, prenant en compte les évolutions enregistrées dans le secteur au cours de l'année N-1 et le contexte socio-économique.

Article 6 : Les simulations devront faire ressortir les revenus requis et la clé de répartition entre les recettes propres de l'EDG SA et le volume de la subvention requise pour compenser le déficit tarifaire découlant de ces réajustements tarifaires.

Les montants correspondants seront arrêtés annuellement.

Article 7 : Le montant des subventions défini à l'article 6 fera l'objet d'une prévision de ressources dans la Loi de finances sous forme de subvention.

Le montant arrêté à l'article 6 précité fera l'objet d'un paiement trimestriel régulier dans la première semaine ouvrée de chaque trimestre par l'État Guinéen.

Article 8 : Il est institué en vertu du présent arrêté conjoint, une Commission Interministérielle chargée du suivi de la mise en œuvre et des impacts des ajustements tarifaires actuels et futurs.

Les Attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission Interministérielle seront définis par Arrêté du Ministre en charge de l'Energie.

Article 9 : L'amélioration des performances opérationnelle, technique, commerciale et financière d'EDG SA doit être anticipée dans le processus tarifaire.

Les résultats d'impacts d'ajustements tarifaires sur les performances de l'EDG SA feront l'objet d'un suivi trimestriel et seront transmis aux Ministères en charge de l'Energie, des Finances et du Budget, à l'AREE et aux Partenaires Techniques et Financiers.

Article 10 : Les résultats annuels d'impacts des ajustements tarifaires de l'année en cours doivent accompagner les projets d'ajustements tarifaires de l'année suivante en ressortant les performances, les prix moyens du kWh, les volumes des subventions, et les impacts du futur ajustement tarifaire.

Article 11 : Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2024

**Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique
et des Hydrocarbures**

M. Aboubacar CAMARA

**Ministre de l'Economie et
des Finances**

Mourana SOUMAH

**ARRETE CONJOINT AC/2024/1250/MEHH/MEF/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2024, FIXANT LES TARIFS DU
PREPAIEMENT DE L'ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.**

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la Production, au Transport, la Distribution de l'Energie Electrique en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2012/012/AN du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi Ordinaire L/050/2017/AN du 29 Novembre 2017, portant Crédit, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Électricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 8 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN, du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordinance O/2021/001/PRG/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;

Vu le Décret D/2018/055/PRG/SGG du 02 Mai 2018, portant Modalités d'Application de la Loi Ordinaire L/050/2017/AN du 29 Novembre 2017, portant Crédit, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Électricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les Conditions d'Application de la L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et Établissements Publics à Caractère Administratif en République de Guinée ;

Vu Le Décret D/2019/230/PRG/SGG, du 06 Août 2019, portant Statuts de la Société Électricité de Guinée « EDG SA » ; Vu le Décret D/2022/036//PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°001 du Comité National de Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETTENT:

Article 1^{er}: Un tarif fixe par palier de puissance souscrite et de l'usage de l'électricité pour le comptage à prépaiement est institué en République de Guinée.

Article 2 : L'application du tarif fixe par palier de puissance souscrite n'exclut pas le paiement de la TVA suivant la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Les tarifs du prépaiement dans le service public de l'électricité en République de Guinée sont fixés comme suit :

A. TARIFS DOMESTIQUES BASSE TENSION MONOPHASE

R glage Disjoncteur(A)	Puissance Souscrite (kVA)	Tarif TTC par kWh en GNF
5- 15	1,1 3,3	387
20 45	4,4 9,9	450

B. TARIF DOMESTIQUE BASSE TENSION TRIPHASE

R glage Disjoncteur (A)	Puissance Souscrite(kVA)	Tarif TTC par kWh en GNF
Tout calibre		1 235

C. TARIF PROFESSIONNEL, COMMERCE ET INDUSTRIE BASSE TENSION MONOPHASE

Réglage Disjoncteur (A)	Puissance Souscrite (kVA)	Tarif TTC par kWh en GNF
Tout calibre		1 728

D. TARIF PROFESSIONNEL, COMMERCE ET INDUSTRIE BASSE TENSION TRIPHASE

Réglage Disjoncteur (A)	Puissance Souscrite (kVA)	Tarif TTC par kWh en GNF
Tout calibre		1 900

Article 4: Le présent Arrêté Conjoint, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2024

Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures

Ministre de l'Economie et des Finances

M. Aboubacar CAMARA

Mourana SOUMAH

ARRETE CONJOINT AC/2024/1251/MEHH/MEF/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AJUSTEMENT DU TARIF DE L'EAU POTABLE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/005/CTRN, du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2012/012/AN du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi Ordinaire L/050/2017/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 8 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN, du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;

Vu le Décret D/2018/055/PRG/SGG du 02 Mai 2018, portant Modalités d'Application de la Loi Ordinaire L/050/2017/AN du 29 Novembre 2017, portant Crédit, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les Conditions d'Application de la L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et Établissements Publics à Caractère Administratif en République de Guinée ;

Vu Le Décret D/2019/230/PRG/SGG, du 06 Août 2019, portant Statuts de la Société Electricité de Guinée « EDG SA » ;

Vu le Décret D/2022/036//PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°001 du Comité National de Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRENTENT:

Article 1^{er}: En application du présent Arrêté conjoint à compter du 1^{er} Septembre 2024, le tarif du mètre cube d'eau potable est fixé. pour tous les usagers du service public de la Société des Eaux de Guinée (SEG-SA), sur toute l'étendue du territoire national comme suit :

a) CATEGORIE CLIENTS DOMESTIQUES

- Tranche sociale	(0 à 7 M ³)	855 GNF/M ³
- Tranche moyenne	(8 à 30 M ³)	3 100 GNF/M ³
- Tranche supérieure	(plus de 30 M ³)	4 900 GNF/M ³

b) CATEGORIE BORNES FONTAINES

- Tranche Unique	4 900 GNF/M ³
------------------	--------------------------

c) CATEGORIE COMMERCES

- Tranche Unique	7 500 GNF/M ³
------------------	--------------------------

d) CATEGORIE ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET PARAPUBLIQUES

Tranche Unique	8 000 GNF/M ³
----------------	--------------------------

e) CATEGORIE INDUSTRIES ET AUTRES ADMINISTRATIONS (Organismes internationaux, Missions Diplomatiques et Ambassades)

- Tranche Unique	15 000 GNF/M ³
------------------	---------------------------

Article4 : Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2024

**Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique
et des Hydrocarbures**

M. Aboubacar CAMARA

**Ministre de l'Economie et
des Finances**

Mourana SOUMAH

ARRETE CONJOINT AC/2024/1252/MEHH/MEF/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2024, FIXANT LES TARIFS DU POST-PAIEMENT DE L'ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la Production, au Transport, la Distribution de l'Energie Electrique en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2012/012/AN du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi Ordinaire L/050/2017/AN du 29 Novembre 2017, portant Crédit, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 8 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN, du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;

Vu le Décret D/2018/055/PRG/SGG du 02 Mai 2018, portant Modalités d'Application de la Loi Ordinaire L/050/2017/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les Conditions d'Application de la L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et Établissements Publics à Caractère Administratif en République de Guinée ;

Vu Le Décret D/2019/230/PRG/SGG, du 06 Août 2019, portant Statuts de la Société Electricité de Guinée « EDG SA » ; Vu le Décret D/2022/036//PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°001 du Comité National de Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRENTENT:

Article 1^{er}: Les tarifs du comptage post-paiement dans le service public de l'Électricité en République de Guinée. sont fixés comme suit ;

A. TARIFS DOMESTIQUES PRIVES BASSE TENSION

Prime fixe en GNF	Tranche en kWh pour 30 jours de consommation	Tarif en GNF
Monophasé= 10 000	1 60 kWh	1 50
	61 330 kWh	500
Tripasé= 20 000	Plus de 330 kWh	1 300

B. TARIFS PRIVES BASSE TENSION PROFESSIONNELS, COMMERCES ET INDUSTRIES

Prime fixe en GNF par kW de puissance souscrite	Tranche en kWh pour 30 jours de consommation	Tarif en GNF
Monophasé=10 000	1 330 kWh	1728
Tripasé = 20 000	Plus de 330 kWh	1 900

C. TARIF PRIVE MOYENNE ET HAUTE TENSION PROFESSIONNELS, COMMERCES ET INDUSTRIES

Prime fixe en GNF par kW de puissance souscrite	Tranche en kWh pour 30 jours de consommation	Tarif en GNF
20 000	Tranche unique	1 900

D.TARIFS BASSE ET MOYENNE TENSION INSTITUTIONS INTERNATIONALES, AMBASSADES ET ONG

Prime fixe en GNF par kW de puissance souscrite	Tranche en kWh pour 30 jours de consommation	Tarif en GNF
Monophasé = 10 000	Tranche unique	2 783
Triphasé = 20 000	Tranche unique	2 783
MT =20 000	Tranche unique	2 783

E.TARIF BASSE, MOYENNE ET HAUTE TENSION DE L'ADMINISTRATION

Prime fixe en GNF par kW de puissance souscrite	Tranche en kWh pour 30 jours de consommation	Tarif en GNF
20 000	Tranche unique	2 554

Article 2 : Tous les clients sont facturés dans la tranche unique correspondant à leurs consommations. Aucun client ne sera facturé sur plusieurs tranches.

Article 3 : Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2024

Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures

M. Aboubacar CAMARA

Ministre de l'Economie et des Finances

Mourana SOUMAH

ARRETE A/2024/1258/MEHH/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR GENERAL DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (PRESAEP).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG /CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté A/2024/1042/MEHH/CAB/SGG du 1^{er} Août 2024, portant Création, Attributions et Fonctionnement du Projet de Renforcement du Système d'Alimentation en Eau Potable du Grand Conakry ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Alpha Amadou SOUMARE**, matricule 300271 X, Economiste, Spécialiste en Gestion des Projets et organisations de Développement, est nommé Coordinateur Général du Projet de Renforcement du Système d'Alimentation en Eau Potable du Grand Conakry (PRESAEP).

Article 2 : La dépense est imputable au budget de fonctionnement du projet.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2024

Aboubacar CAMARA

**MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE,
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

ARRETE A/2024/1279/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE A/2020/3489/MIPME/SGG DU 30 DECEMBRE 2020 AGREANT LE PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE DE MOTEUR A MASSAYA, DANS LA PREFECTURE DE DUBREKA, DE LA SOCIETE SAVANE INDUSTRIE INTERNATIONAL-SARL.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/0569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu la demande formulée par le promoteur ;

Vu Sur recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1^{er}: L'arrête A/2020/3489/MIPME/SGG du 30 décembre 2020 agréant le projet d'implantation et d'exploitation d'une unité de production d'huile de moteur à Massaya, zone A, dans la Préfecture de Dubréka, de la société **SAVANE INDUSTRIE INTERNATIONAL-SARL** est prorogé pour une durée de vingt-quatre (24) mois dans l'entièreté des avantages initialement accordés sur l'importation des équipements, matériels et outillages.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1280/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE A/2019/5620/MIPME/CAB DU 17 SEPTEMBRE 2019 PORTANT AGREMENT DU PROJET D'EXTENSION, DE MODERNISATION, DE DIVERSIFICATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE FER A BETON, DE FIL DE FER, DE POINTES, DE FILS D'ARRACHE ET DIVERS DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE MASSAYA, PREFECTURE DE DUBREKA, DE LA SOCIETE ODHAV MULTI-INDUSTRIES-SAU.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/0569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu la demande formulée par le promoteur ;

Vu Sur recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1^{er}: L'arrêté A/2019/5620/MIPME/CAB du 17 septembre 2019 portant agrément du projet d'extension, de modernisation, de diversification et d'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de fer à béton, de fil de fer, de pointes, de fils d'attache et divers dans la zone industrielle de Massaya, Préfecture de Dubréka, de la SOCIETE ODHAV MULTI-INDUSTRIES-SAU est prorogé pour une durée de vingt-quatre (24) mois dans l'entièreté des avantages initialement accordés sur l'importation des équipements, matériels et outillages industriels.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1282/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE PAPIERS RAMES, SITUEE A SIMAMBOSSIA, COMMUNE DE RATOMA, DE LA SOCIETE AWAL SARL.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/0569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu la Demande d'autorisation d'implantation formulée par le Promoteur de la société « **SAW SARL** » en date du 10 Octobre 2023 ;

Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°664/MCIPME/CAB/DNI du 27 Octobre 2023, ayant pour objet, l'état des lieux de terrain d'implantation de ladite société ;

Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la CommissionAD HOC.

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la société « **SAW SARL** » l'Autorisation d'Implantation de l'Unité Industrielle de Fabrication de Papiers Rames, située à Simambossia, Commune de Ratoma.

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible.

Article 3 : Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et a l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1283/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE LAIT EN POUDRE ET DERIVES SISE A NONGO-PETIT SIMBAYA. COMMUNE DE RATOMA, VILLE DE CONAKRY, DE LA SOCIETE BARRY MAMADOU KALY & FILS(BMK & FILS-SARL).

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la concurrence et de la liberté des prix;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2022/001 0/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ; Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises Industrielles ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la Demande d'autorisation régularisation de l'unité formulée par le Promoteur de la société **BMK & FILS-SARL** en date du 09 Août 2023 ;

Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°617/MCIPME/CAB/DNI du 14 Septembre 2023, ayant pour objet, l'état des lieux de terrain et des installations techniques de production de ladite société ;

Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la société « **BMK & FILS-SARL** » l'autorisation d'implantation de l'unité industrielle de production de lait en poudre et dérivés sise à Nongo-Petit Simbaya, Commune de Ratoma, Ville de Conakry.

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible

Article 3 : Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et a l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1284/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUIT ET DE CHIPS SISE A DONIA, COMMUNE RURALE DE WONKIFONG, PREFECTURE COYAH, INITIEE PAR LA SOCIETE EAU N'SIRA.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/40/CTR du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la concurrence et de la liberté des prix; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises Industrielles ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle :

Vu la Demande d'autorisation d'implantation formulée par le Gérant de la société **EAU N'SIRA** en date du 02 Août 2023 ;

Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°548/MCIPME/CAB/DNt du 22 Août 2023, ayant pour objet, l'état des lieux de terrain d'implantation de ladite société ;

Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la société « **EAU N'SIRA** » l'Autorisation d'Implantation de l'Unité Industrielle de Production de Jus de Fruit et de Chips sise à Donia, Commune Rurale de Wonkifong, Préfecture Coyah.

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible

Article 3 : Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et a l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1285/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DU PROJET INDUSTRIEL DE FABRICATION D'AMPOULES ELECTRIQUES (LED) SIS A MATOTO MARCHE, COMMUNE URBAINE DE MATOTO, VILLE DE CONAKRY, DE LA SOCIETE DEVSA INTERNATIONAL-SARL.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la concurrence et de la liberté des prix;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises Industrielles ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle :

Vu la Demande d'autorisation formulée par le Gérant de la société **DEVSA INTERNATIONAL SARL** en date du 24 Juillet 2023 ;

Vu Recommandations de l'Ordre de mission N°056/MCIPME/CAB/DNI du 14 Février 2023, ayant pour objet, l'état des lieux de terrain et des installations techniques de production de ladite société.

Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la société « **CIN SARL** » l'autorisation d'implantation de l'unité industrielle de fabrication de films rétractables et étirables à Kagbélé, Préfecture de Dubréka.

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible

Article 3 : Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et a l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1286/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DU PROJET INDUSTRIEL DE FABRICATION DE TUBES CARRES ET RONDS, DE CORNIERES, DE FILS DE FER, DE POINTES ET DE SACS BIODEGRADABLES, A FILIGBE, SOUS-PREFECTURE DE MORIBAYAH, PREFECTURE DE FORECARIAH, DE LA SOCIETE CHIMLONG INTERNATIONAL COMPANY SARL.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la concurrence et de la liberté des prix;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises Industrielles ;
 Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu la Demande d'autorisation d'implantation formulée par le Promoteur de la société **CHIMLONG INTERNATIONAL COMPANY SARL** en date du 24 Octobre 2023 ;
 Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°685/MCIPME/CAB/DNI du 10 Novembre 2023, ayant pour objet, l'état des lieux de terrain d'implantation de ladite société ;
 Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la société « **CHIMLONG INTERNATIONAL COMPANY SARL** » l'Autorisation d'Implantation du Projet Industriel de Fabrication de Tubes Carrés et Ronds, de Cornières, de Fils de Fer, de Pointes et de Sacs Biodégradables à Filigbé, Sous-préfecture de Moribayah, Préfecture de Forécariah .

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible

Article 3 : Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et a l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1287/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE BRIQUES DE TERRE COMPRIMEE ET STABILISEE, SISE A KENDOUMAYAH, PREFECTURE DE COYAH, INITIEE PAR LA SOCIETE EDEN INTERTIONAL SARL.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/94/40/CTR du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la concurrence et de la liberté des prix ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises Industrielles ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle :

Vu la Demande d'autorisation d'implantation formulée par le Promoteur de la société **EDEN INTERNATIONAL SARLU** en date du 09 Août 2023 ;

Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°610/M9E/CAB/DNI du 08 Septembre 2023, ayant pour objet, l'état des lieux de terrain d'implantation de ladite société ;

Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la société « **EDEN INTERNATIONAL SARLU** » l'autorisation d'implantation de l'unité industrielle de fabrication de briques de terre comprimée et stabilisée, sise à Kéndoumayah, Préfecture de Coyah.

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible

Article 3 : Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et a l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1288/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE TRAITEMENT ET DE CONDITIONNEMENT DE FRUITS ET DE LEGUMES DANS LA SOUS- PREFECTURE DE FRIGUIAGBE, PREFECTURE DE KINDIA, DE LA SOCIETE DIAMS MULTICOM INTERNATIONAL (DMCI-SARL).

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la concurrence et de la liberté des prix;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises Industrielles ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad-hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle :

Vu la Demande d'autorisation d'implantation de la société **DMCI-SARL** transmise par le Directeur préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME de Kindia en date du 09 Août 2023 ;

Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°574/MCIPME/CAB/DNI du 29 Août 2023, ayant pour objet, l'état des lieux du terrain de ladite société ;

Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD -HOC.

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la société « **DMCI-SARL** » l'Autorisation d'Implantation de l'Unité Industrielle de Traitement et de Conditionnement de Fruits et de Légumes dans la Sous-préfecture de Friguiagbé, Préfecture de Kindia.

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible

Article 3 : Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et a l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1289/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE BOUILLON CUBE DE MARQUE SERE, SITUÉE A GOMBOYAH, SOUS-PREFECTURE DE MANEAH, PREFECTURE DE COYAH, DE LA SOCIETE GUINEE CUBE SARLU.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/40/CTR du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la concurrence et de la liberté des prix; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises Industrielles ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la Demande d'autorisation d'implantation N°284/MSC/Ckry/2023, formulée par le Promoteur de la société **GUINEE CUBE SARLU** en date du 11 Septembre 2023 ;

Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°703/MCIPME/CAB/DNI du 05 Décembre 2023, ayant pour objet, l'état des lieux du terrain d'implantation de l'usine de ladite société.

Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la Société « **GUINEE CUBE SARLU** » l'Autorisation d'Implantation de l'Unité Industrielle de Production de **Bouillon Cube de Marque SERE**, située à Gomboyah, Sous-préfecture de Manéah, Préfecture de Coyah

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible

Article 3 : Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et a l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1290/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE CIMENT «TIKO», SITUEE A FOUSSEIN, SOUS-PREFECTURE DE KARIFAMORIYAH, PREFECTURE DE KANKAN, DE LA SOCIETE SIRAMAMBA TRANSPORT ET BTP-SARL.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la concurrence et de la liberté des prix; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises Industrielles ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle :

Vu la demande d'autorisation d'implantation formulée par le Gérant de la Société **SIRAMAMBA TRANSPORT ET BTP-SARL** en date du 05 Mars 2024 ;

Vu les recommandations de l'Ordre de mission N°794/MCIPME/CAB/DNI du 14 Mars 2024, ayant pour objet, l'état des lieux du site d'Implantation du projet de ladite société.

Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la Société « **SIRAMAMBA TRANSPORT ET BTP-SARL** » l'Autorisation d'Implantation de l'Unité Industrielle de Production de Ciment «**TIKO** », située à Fousseïn, Sous-préfecture de Karifamoriyah, Préfecture de Kankan.

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible.

Article 3 : Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et a l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1291/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE TOLES ET ACCESSOIRES A KISSOSSO, COMMUNE DE MATOTO, VILLE DE CONAKRY, DE LA SOCIETE «LA GUINEENNE D'INDUSTRIES -SARL », (GI-TOLES).

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la concurrence et de la liberté des prix;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises Industrielles ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad-hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle;

Vu la Demande de régularisation formulée par le Directeur Général de la société **GI-TOLES** en date du 17 Avril 2023 ;

Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°331/MCIPME/CAB/DNI du 18 Mai 2023, ayant pour objet, l'état des lieux de terrain et des installations techniques de ladite société ;

Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la société « **GI-TOLES** » l'Autorisation d'Implantation de l'Unité Industrielle de Production de Tôles et Accessoires à Kissosso, Commune de Matoto, Ville de Conakry.

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible

Article 3 : Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et a l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1292/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS CULINAIRES (BOUILLON EN POUDRE ET EN PATE) DE MARQUE « BARAMUSO » SITUEE DANS LA COMMUNE RURALE DE BATENAFADJI, PREFECTURE DE KANKAN, DE L'ENTREPRISE AMINATA KONATE SARL.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la concurrence et de la liberté des prix;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises Industrielles ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Autorisation N°0094/2021 du 28 Octobre 2021, portant autorisation d'implantation d'une unité industrielle de transformation de produits culinaires de marque «**BARAMUSSO**» dans la Commune Rurale de Batènafadji, Préfecture de Kankan, de **l'ENTREPRISE AMINATA KONATE SARL** ;

Vu la Demande formulée par le Directeur Général de l'E.A.K en date du 14 Décembre 2022 ;

Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°311 /RAKK/P-KK/023 du 27 Octobre 2023, ayant pour objet, l'état des lieux des installations techniques de ladite Entreprise ;

Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD -HOC.

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à « **l'ENTREPRISE AMINATA KONATE SARL.** » l'Autorisation de Mise en Exploitation de l'Unité Industrielle de Transformation de Produits Culinaires (Bouillon en Poudre et en Pâte) de Marque « **BARAMUSSO** » sise dans la Commune Rurale de Batènafadji, Préfecture de Kankan.

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible

Article 3 : Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et a l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1293/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE CIMENT SISE AU PORT SEC DE KAGBELEN, PREFECTURE DE DUBREKA, DE LA SOCIETE «LA GUINEENNE D'INDUSTRIES» (GI-CIMENT).

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la concurrence et de la liberté des prix; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises Industrielles ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad-hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle :

Vu la Demande de régularisation formulée par le Directeur Général de la société **GI-CIMENT** en date du 17 Avril 2023;

Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°329/MCIPME/CAB/DNI du 17 Mai 2023, ayant pour objet, l'état des lieux de terrain et des installations techniques de ladite société ;

Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD-HOC.

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la société « **GI-CIMENT** » l'Autorisation d'Implantation de l'Unité Industrielle de Production de Ciment sise au Port Sec de Kagbélén, Préfecture de Dubréka.

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible

Article 3 : Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et a l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1294/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE JUS BIO ET UNE LIGNE SPECIALE DE FABRICATION D'EMBALLAGES, SISE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE KOURIA, PREFECTURE DE COYAH DE LA SOCIETE ARMAAN INDUSTRIES SARLU.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la concurrence et de la liberté des prix;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024,

portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises Industrielles ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad-hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle :

Vu la Demande d'autorisation d'implantation formulée par le Promoteur de la société **ARMAAN INDUSTRIES SARLU** en date du 27 Juin 2023 ;

Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°614/MCIPME/CAB/DNI du 14 Septembre 2023, ayant pour objet, l'état des lieux du terrain d'implantation de ladite société ;

Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la société « **ARMAAN INDUSTRIES SARLU** » l'Autorisation d'Implantation de l'Unité Industrielle de Production de Jus bio et une Ligne Spéciale de Fabrication d'Emballages, sise dans la Zone Industrielle de Kouria, Préfecture de Coyah.

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible

Article 3 : Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et a l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1295/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE TOLES ET ACCESSOIRES, SISE AU QUARTIER FOTEMORYAH, COMMUNE URBAINE DE KINDIA, DE LA SOCIETE AFRIQUE CONSTRUCTION MODERNE « AFRICOM ».

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
 Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la concurrence et de la liberté des prix;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises Industrielles ;
 Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad-hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Autorisation N°0094/2021 du 28 octobre 2021, portant autorisation d'implantation d'une unité industrielle de transformation de produits culinaires de marque «**BARAMUSSO**» dans la Commune Rurale de Batènafadji, Préfecture de Kankan, de l'**ENTREPRISE AMINATA KONATE SARL** ;
 Vu la Demande d'autorisation d'implantation formulée par le Promoteur de la société **AFRICOM** en date du 05 Septembre 2023;

Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°633/MCIPME/CAB/DNI du 05 Octobre 2023, ayant pour objet, l'état des lieux du terrain d'implantation de ladite société ;

Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la société « **AFRICOM** » l'Autorisation d'Implantation de l'Unité Industrielle de Fabrication de Tôles et Accessoires, sise au Quartier Fotémoryah, Commune Urbaine de Kindia.

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible

Article 3 : Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et a l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1296/MCIPME/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE FILMS RETRACTABLES ET ETIRABLES A KAGBELEN, PREFECTURE DE DUBREKA, DE LA SOCIETE COMPTOIR INDUSTRIEL ET NEGOCE « CIN-SARL ».

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
 Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la concurrence et de la liberté des prix;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises Industrielles ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad-hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle :

Vu la Demande d'autorisation régularisation de l'unité formulée par le Promoteur de la société « **CIN-SARL** » en date du 12 Décembre 2022 ;

Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°056/MCIPME/(-AB/DNI du 14 Février 2023, ayant pour objet, l'état des lieux de terrain et des installations techniques de production de ladite société.

Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD - HOC.

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la société « **CIN SARL** » l'autorisation d'implantation de l'unité industrielle de fabrication de films rétractables et étirables à Kaggélé, Préfecture de Dubréka.

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible

Article 3 : Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et a l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITIEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

**« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public.
Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République ».**

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

Email: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 09 Septembre 2024